Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueilv00font

RECUEIL

V

A PARIS,

M. DCC. LXI.

1761

V
CSP
DC
113
.A3R4
#V
1761

LE CONSEILLER FIDELE A SON ROY*.

SIRE, s'il n'y a rien de si excellent en la nature que l'homme qui a été créé à l'image & semblance du Créateur, & inspiré de son haleine & divin esprit, considerez combien est plus excellente la condition de ceux qui sont choisis de Dieu, pour se servir des hommes & leur commander. Car combien qu'ils soient naiz dedans la subjection des loix de la nature, sans être exempts des affections, passions, maladies, revers de fortunes & de la mort violente ou naturelle comme les autres hommes ; si est-ce que les Rois sont relevez d'un si éminent degré par-dessus toutes qualitez humaines, que l'on doit recognoître n'y avoir chose aucune plus admirable

* Louis XIII. en 1616.

dedans les œuvres de Dieu, que leur condition. Il eſt bien certain que l'eſprit de l'homme eſt d'une eſſence ſi capable, que ſes intelligences peuvent pénétrer les cieux, & lui donner cognoiſſance de toutes choſes créées là haut & là-bas. Mais étant renfermé dedans la matière corruptible de ſon corps charnel, il eſt tellement ſubject à ſes ſens, que bien que Dieu l'ait créé à la ſeule fin de l'aimer & le ſervir, & pour ce doué d'une ame raiſonnable, & autres choſes néceſſaires pour le recognoître, ſi ne peut-il employer utilement les divines vertus qui ſont en luy, que par la conſidération des choſes matérielles, deſquelles les ſens faiſant rapport à l'intellect, Dieu eſt admiré par ſes œuvres. Or ſi toutes les grandeurs des œuvres du Créateur ſont compriſes dedans l'eſprit de l'homme, il ne ſe peut rien dire de ſi accomply, & pour ainſi rien de ſi admirable que ceux qui ſont par-deſſus tous les autres eſtablis de Dieu pour les conduire, leur commander & s'en ſervir; auſſi ſont ils nommez Dieux de la propre voix du Seigneur, ſes Oingts & ſes Chriſts.

Ces noms glorieux, ces puiſſances divines, & toutes ces ſortes de graces

assemblées en la personne d'un seul, ne sont point des esguillons de vanité, ny d'orgueil, pour les rendre insolens & téméraires, mais plustôt des chaînes, des liens & des estroites servitudes, pour leur faire recognoître de combien ils doivent exceller toutes les vertus & perfections des hommes, & se rendre dignes de telles charges qui leur sont mises entre les mains.

Ils doivent donc, par l'élévation de leur throsne, atteindre de si près aux vertus mises en leurs puissances, que s'ils ne sont en toutes perfections vrays Dieux, ils le soient en imitation de ce qui en peut être communiqué à l'homme.

Dieu donnant aux Rois le gouvernement de ses peuples, leur présente aussitôt la bonté & la justice comme vertus convenables & nécessaires pour la conduite de la domination, & sans lesquelles il est du tout impossible de bien regner. Tellement que comme Dieu est vrayement bon & vrayement juste, un Roy doit conformer le plus qu'il peut les délectations de son ame à faire de bonnes œuvres & rendre la justice, tant pour le profit du talent que Dieu luy a mis entre les mains, que pour com-

poſer * tout le peuple à ſon exemple, & uſer tout ainſi envers ſes ſubjets, des graces qui luy ſont libéralement baillées, comme il deſire que le grand Dieu ſon ſupérieur luy en eſlargiſſe **. Qui eſt autant à dire que s'il veut reſſentir les dons de la bonté & miſéricorde de Dieu, il faut qu'il diſtribue à ſon peuple ſa piété, ſa clemence & ſa charité. Car bien que la bonté de Dieu ſoit inceſſamment & profuſément eſpandue ſur ceux qui la recherchent, ſi eſt-ce qu'il n'en diſtribue aux Roys que ſelon le département *** qu'ils en font aux peuples, n'étant leurs capacités ſuffiſantes d'en recevoir tant qu'ils en pourroient ſouhaiter. Dieu s'eſt auſſi approprié le nom de pere, pour teſmoigner de quelle affection il deſire avoir ſoin de nous, & ſignifier que les Roys doivent être peres du peuple, & uſer des graces de cette bonté, charité, & amour paternelle envers leurs enfans & ſubjets, avec un tel plaiſir & libéralité, que libéralement elles leur ſont données.

Or tout ainſi qu'en une famille particuliére tout l'ordre, le bien & le contentement univerſel de ceux de la mai-

* Régir, conduire. ** Donne.
*** Diſtribution.

ſon conſiſte en la bonne conduicte du pere de famille, & que ſa négligence & maladie y apportent la confuſion, deuil & mécontentement ; que quand il eſt mort, ſes enfans & ſerviteurs ſont en pleurs & en larmes ; & quand il eſt malade, toute ſa maiſon eſt en déſordre : ainſi eſt-il néceſſaire que le Roy, pour le repos de ſon peuple, & bien de ſon Eſtat, s'efforce de toute ſon induſtrie à conſerver ſa propre perſonne. Car bien que le cours de la vie de l'homme ſoit limité de ſes bornes certaines, & ſes jours eſcrits dedans le Livre de vie, Dieu ne laiſſe pas quelquefois d'abandonner ſes volontés à la punition de ſa négligence & témérité ; & à la mienne volonté, Sire, que le deffunct Roy votre pere ne ſe fût point ſi négligemment expoſé à la méchanceté des conſpirateurs de ſa mort, ou que ſa trop grande confidence n'eût point donné l'occaſion de luy mal faire. Ce doit eſtre à jamais un exemple gravé dans la mémoire des Rois, pour les retenir dedans le ſoin naturel de la conſervation de leurs vies ; puiſque le plus ſage, le plus courageux, le plus heureux, le plus triomphant, le plus victorieux, le plus redouté, & le

plus grand Monarque de l'Univers y a perdu miſérablement la vie au milieu de ſon Royaume, de ſes fideles cytoyens, & d'un bon nombre des grands.

Les Romains, dont la ſageſſe inimitable ſervira de très-utiles préceptes à la poſtérité juſques à la conſommation des ſiécles, avoient écrit en groſſes lettres au front de leurs douze tables une loy fondamentale de l'Eſtat, qui étoit que la ſuprême Loy eſt le ſalut du peuple ; voulant par là ſignifier qu'il n'y a rien de ſi précieux en une République que le ſalut public : lequel nous pouvons dire conſiſter en ce Royaume en la perſonne de notre Roy, comme le chef de ce grand corps, étant très-certain que quand le chef eſt malade tous les membres en reſſentent douleur.

Ces choſes, Sire, ſeront dictes à Votre Majeſté, s'il luy plaît, pour avertiſſement de ſe mettre par l'amour & crainte de Dieu premiérement en ſa garde, & puis de ne point négliger les puiſſances humaines qu'il vous a données pour votre conſervation, & employer en cela la premiere bonté que vous devez à votre peuple, & pour l'amour de vous-meſme & pour celle de vos enfans vos

ſujets, qui ne deſirent point, comme les pouſſins du pelican, vivre de votre ſang, mais de votre ſanté, votre proſpérité, & du contentement de votre heureuſe vie. Or afin que cette bonté ne demeure un ſimple zèle & affection ſans effet comme choſe vaine, Votre Majeſté la doit accompagner de cette juſtice & vertu divine, qui eſt la punition des méchans, & récompenſe des bons; eſtant du tout impoſſible de refrener la licence des perſonnes perdues, ſi ce n'eſt par la crainte des tourments & des peines, ou d'entretenir le courage des gens vertueux que par un prix de l'honneur.

Pour aſſeurer donc votre perſonne tant précieuſe, Sire, il convient encore faire recherche très-exacte de ceux qui ont conſpiré, conſeillé, conſenty, ou caché le damnable parricide de ce grand Roy qui vous a engendré; non tant pour eſpérance d'en découvrir plus de lumière, qu'il a été fait juſqu'à préſent, combien que long-tems avant ſon décez il en ait eu advis de diverſes entrepriſes; & que de toutes les parts de la Chrétienté on en ait receu lors des advertiſſemens & du dedans de la France. Mais, outre la conſidération de l'amour filial

& de l'honneur qui vous y obligent eſtroictement, pour donner une perpétuelle crainte à ceux qui y ont participé, & par une opiniâtre continuation de pourſuites & publications annuelles, de cenſures & monitions, faire terreur à jamais à ceux qui voudroient penſer à choſes ſemblables, & à ce faire il n'y a aucun péril, mais de l'honneur à acquerir, & éviter du blaſme, s'il y a des Grands enlacez en la participation de ce déteſtable crime, ce que je ne croy, ils ne ſeront plus grands, mais abandonnez de tout le monde ſerviront de plus mémorable exemple à la poſtérité; & quant aux petits, ils ſeront en une tremeur perpétuelle. Et ce faiſant vous retiendrez l'ire de Dieu qui bien ſouvent la décoche en meſmes punitions, en chaſtiant le glaive par le glaive, la trahiſon par la trahiſon, & l'injuſtice par l'injuſtice, ne voulant pas que les Roys laiſſent impunies les injures faites à autruy, qu'ils ne voudroient ſouffrir en leurs perſonnes.

Ces moyens n'eſtant propoſez que pour les hazards trop fréquens d'une mort violemment apportée par l'ouvrage d'autruy, Sire, il eſt bien plus raiſonna-

ble que vous conſerviez par l'uſage de la raiſon le conſeil de vos Medecins, & le tempérament de vos actions cette tant précieuſe vie, & non-ſeulement la vie, mais la ſanté, puiſque par le dommage d'icelle les Roys donnent bien ſouvent l'entrée aux factions & mauvais deſſeins des eſtrangers & la corruption d'une partie de leur peuple.

Il y a des maladies entre autres, auxquelles les Princes ſont ſubjets, & qui leur cauſent de très-pernicieux dommages, dont l'une eſt en l'eſprit, & attaquant la plus noble partie ſe peut dire auſſi produire de plus ſiniſtres effets, & d'autant moins curables que les cauſes en ſont internes & cachées : celle-la provient du propre mouvement du Prince, quand abandonnant les guides de la raiſon qui le fait diſſemblable d'avec les autres animaux, il ſuit les appetits ſenſuels de la nature, courant les routes de toutes ſortes de délices & voluptez humaines, qui ne lui acquierent que le mépris, & enfin la haine de ſes propres ſubjets; & comme un imprudent Phaëton délaiſſant la conduite de ſon chariot à l'impétueuſe courſe de ſes courageux chevaux, embraſe le ciel & la terre, &

trouve un précipice au milieu de ſa carriere. Ainſi pendant que le Prince néglige le gouvernail de ſon empire, la tempête le ſurprend, briſe le vaiſſeau, & luy fait faire naufrage : il ſe rend indigne des graces que Dieu luy a miſes en main de gouverner ſon peuple, & ceſſe d'être bel aſtre ſupérieur de tant d'ames dont la conduite luy a été donnée. Que le pere de famille abandonne ſa maiſon à la diſcrétion de ſes ſerviteurs, il la trouve à ſon retour pleine de déſordres, que ſes gens ont fait leurs affaires, & ſeuls profité de ſes dépouilles. Auſſi quand un Roy s'adonnant aux plaiſirs d'une vie trop laſcive, dedans les balets, les danſes & la recherche des femmes, les jouſtes, les tournois, & les plaiſirs trop fréquents de la chaſſe, & des jeux, délaiſſe la conduite de ſes affaires à la volonté de ſes ſerviteurs ſans y prendre garde, il recognoît quelquefois, mais ſouvent trop tard, qu'ayant abuſé de la conduite du chariot de Dieu ſon pere, ſes Miniſtres ont non-ſeulement emporté ſes richeſſes, mais ravy ſes plus précieux thréſors, & l'ont entierement privé des affections de ſes peuples : & lors il ceſſe d'être Roy,

n'y ayant rien qui faſſe les Roys, principalement en ce Royaume, que l'amour des ſubjets, deſquels le Roy ſe dit Roy des François, & non pas de la France, Roy des hommes, & non pas de la terre & des contrées.

L'autre maladie qui ſurvenant au corps du Roy apporte de périlleuſes conſéquences à ſes ſubjets, eſt celle du plaiſir des femmes; quand excédant les forces naturelles de ſon bas âge, il eſteint en ſoy l'humeur radicale de toute génération, & par des habitations trop hâtées ſe rend incapable de lignée. A quoy Votre Majeſté, Sire, doit bien prendre garde, & en ſa tendre jeuneſſe uſer des femmes, comme s'il n'en avoit point, juſques à l'entier accompliſſement de ſon âge nubile ou pluſtôt virile. Evitant donc, Sire, par la prudence dont la nature d'une main ſi libérale a prodigiuement jetté ſes premieres ſemences dans votre entendement, toutes les intempérances & légéretez des paſſions humaines, ou pluſtôt brutales, & du tout eſloignées de la raiſon, non-ſeulement vous mettrez votre vie en pleine liberté de tous ces fâcheux accidens; mais outre le contentement de la couler

en douceur & innocence, en triomphes, honneurs & ſanté parfaite, votre renommée ſera portée par toutes les fins de la terre.

La ſeconde bonté dont vous devez largement diſtribuer les graces à votre peuple de Dieu, Sire, eſt la paix. Don ſi grand, ſi immenſe, & ſi précieux, que Jeſus-Chriſt notre Sauveur l'a délaiſſée pour ſeul bien de ſa ſucceſſion à ſes plus proches héritiers, en leur diſant : Je vous donne la paix, je vous laiſſe ma paix. Comme à la vérité, Sire, c'eſt le plus grand bien & la plus ſinguliere bénédiction que vous & nous puiſſions avoir en ce monde. Premierement, pour ce que cette vie n'étant qu'une breve carriére du cours de nos actions, ſelon leſquelles nous avons la part du prix à nous propoſé, elle ſeroit bien malheureuſement écoulée en guerres, diſcordes & débats, qui nous feroient perdre ce grand tréſor de toutes nos eſpérances. La paix eſt la douce amie de nature, l'accroiſſement, l'embelliſſement, & perfection de toutes choſes, vray entretien de la ſociété humaine, en toutes rares commodités & honneſtes plaiſirs; au lieu que de la diſcorde & des guerres

ſe forment les meſcontentemens des peuples, leurs ſoulevemens, leurs déſobéiſſances, & par les factions des grands la ruine & déſolation des empires, & l'entiere diſſolution des œuvres plus parfaites. Et pour vous faire plus naïvement voir la face hideuſe de la guerre, prenez la patience, Sire, de vous faire lire l'hiſtoire ſeulement des cinq années de nos dernieres guerres civiles, pour recognoître combien de furieux ſoulevemens de peuples, de voleries, de ſacagemens, de bruſlemens, de ruines, de trahiſons, de meurtres exécrables, de ſacrileges, & de parricides meſmes des Roys. Faites repréſenter à Votre Majeſté le portrait de la ville & fauxbourg de Paris, villages & campagnes des environs, lorſque le deffunct Roy y entra en l'an mil cinq cens quatre-vingt-quatorze, pour y recognoître le dedans de la ville ſi déſolé, qu'il y avoit peu de maiſons entieres & ſans ruines, qu'elles eſtoient la pluſpart inhabitées & le pavé des rues à demy couvert d'herbes; & quant au dehors, les maiſons des fauxbourgs toutes razées, qu'il n'y avoit quaſi en un ſeul village pierre ſur pierre, & les campagnes toutes déſertes & en

friche. Et auprès de ce portrait, que Votre Majesté fasse attacher un autre portraict des mesmes choses, en l'état qu'elles sont à présent, du Louvre & des Thuilleries, des fauxbourgs restaurez, du Pont-neuf, de l'isle du Palais, de l'arcenal, de la place Royale, d'une infinité de beaux quays, & de belles maisons particulieres, peuplées de tant & tant de personnes, que c'est plustôt un monde qu'une ville, tant de bons villages bien bâtis aux environs, & embellis de délicieux jardinages, grottes, fontaines, & promenoirs. Vos tant richement & artistement accomplies maisons de Fontainebleau, Saint Germain, & Monsceaux, tant de fertiles campagnes abondantes en toutes sortes de commoditez, & toutes les choses imitées par tous les cantons de votre France. Ces deux tableaux, Sire, vous représenteront la difforme laideur de la guerre, & l'agréable beauté de la paix; vous feront aussi craintivement fuir l'un, que désireusement courir à l'autre.

La représentation de ces deux portraits, Sire, vous fera cognoître que comme la guerre laide & hydeuse est la mere de corruption & dissolution, la

fin & perdition de toutes choſes, la paix eſt belle & bonne, & mere de toute beauté & bonté, & par conſéquent divine & certain habitacle de la divinité, Dieu étant le principe de la nature & de toute génération bonne.

Il n'y a choſe ſi aiſée à acquerir, Sire, que la paix, puiſque Dieu même eſt la paix, & la paix eſt de Dieu : ils ne ſont jamais l'un ſans l'autre : l'union eſt l'unité, & Dieu eſt l'unité parfaite : la paix eſt l'union ; & où elle eſt, Dieu y eſt ; comme certainement où Dieu eſt, la paix y eſt. Ce ſont choſes du tout inſéparables. Or Dieu nous a promis, & eſt véritable, qu'il ſera toujours avec nous, quand nous l'invoquerons de bon cœur ; & au milieu de nous, quand nous en parlerons d'affection : & les Roys ont encore par deſſus les autres un très-grand advantage, que leur cœur eſt en la main de Dieu. Il ne tiendra donc qu'à vous, Sire, que vous n'ayez la paix, & que ne la donniez à votre peuple. Tout ce que les Roys ordonnent eſt exécuté par les ſujets, ſe conformant du tout à leur exemple. Il ne faut que ſonger en Dieu, & employer inceſſamment, tant que votre nature humaine

dominée de la raiſon la vous pourra permettre, les vertus divines que Dieu a miſes en vous dès votre naiſſance, à la contemplation de ſa bonté, de ſa grandeur & des graces que vous recevez journellement de ſa libérale main. Et parler ſouvent de ſes œuvres merveilleuſes avec parfaite recognoiſſance & admiration; & parce que ce précepte eſt pur eſſentiel, d'autant plus difficile à parfaitement accomplir, que les ſens de nature traverſent inceſſamment les volontez des hommes par les forces des appetits charnels, je l'appliqueray plus familierement aux choſes matérielles, en ſuppliant très-humblement Votre Majeſté, Sire, de me permettre de luy remontrer avec toute la liberté & franchiſe (& l'obligation de ma naiſſance, de mes vœux, & de ſix ſerments de fidélité que je luy ay faits, me contraint,) les choſes que je recognois non-ſeulement utiles, mais du tout néceſſaires pour la conſervation de votre Etat, floriſſante Monarchie menacée de prochaine ruine, s'il ne plaît à Votre Majeſté en prendre courageuſement le gouvernail en main, & y travailler ſoy-même.

Je repréſenteray donc à Votre Majeſté l'état de la France eſtre un corps dont elle eſt l'ame vivifiante & mouvante toute cette grande Monarchie, qui eſt ſans elle un corps ſans ame, ſans vie & ſans mouvement. Ce corps a telle participation à l'ame, que comme la créature humaine ne peut être piquée au bout du doigt, de l'oreille ou du pied, que tout le reſte de ce corps n'en reſſente douleur, & que l'ame n'en ſoit affligée; ainſi ne peut-il arriver dedans la moindre partie, le moindre village de ce Royaume, diviſion, diſſention, ou ſoulevement, que votre ame, Sire, n'en reſſente mécontentement. Car tout ainſi que la moindre piqure négligée au corps charnel ſe peut convertir en gangrene, ainſi le moindre petit feu eſt-il capable d'embraſer une Province, & la Province toute la France. Il eſt bien vray que le remede peut eſtre apporté bien moins dommageable aux parties eſloignées du cœur, ſi en temps & ſaiſon on retranche du razoir le membre qui donne le ſcandale.

Mais quand la maladie par une trop grande corruption d'humeurs gaigne juſqu'aux parties nobles, la diſcorde ſe met

ſi grande entre le mal & la nature ; le combat en eſt ſi furieux, que la victoire en demeure fort ſouvent incertaine, & hazarde périlleuſement la vie.

La maladie de l'Etat eſt la guerre civile, la ſanté eſt la paix. Il eſt auſſi facile à Votre Majeſté d'avoir la paix en ſon Royaume, que d'entretenir ſon corps en ſanté ; l'une & l'autre ſe pouvant acquerir, & entretenir par la température des mœurs. Mais tout ainſi que les bonnes humeurs étant corrompues par un effort de nature violemment provenu du dehors, la faute n'en doit être attribuée à l'intempérance du malade. Ainſi ne ſeroit-il raiſonnable d'imputer à votre bas âge la corruption, qui par le violent effort du déteſtable meurtre du deffunt Roy votre pere s'étant peu à peu accrue & augmentée, s'eſt enfin ſi puiſſamment eſtablie dedans les plus fortes & nerveuſes parties de votre Etat.

Votre Majeſté a trouvé le mal entrant en l'orient de ſa majorité : qu'elle ait ſeulement la volonté de le guerir, elle le conſommera fort aiſément. Dieu vient toujours au-devant de ceux qui le recherchent : il vous a donné la plus belle, la plus riche, & la plus puiſſante Mo-

narchie de la terre, cette Monarchie ne consistant point en choses matérielles comme celles des autres Princes, qui sont seulement Roys des terres, des Provinces & des villes.

Vous êtes Roy des François par votre titre légitime : la Royauté des hommes consiste en leurs bonnes volontés & fidelles affections, qui sont les plus belles richesses & puissantes parties des hommes pour l'usage desquels les terres ont été créées.

Les beautés de votre France, soit aux parties de l'ame de vos hommes, soit aux proportions & graces de leurs corps, soit aux bastimens des villes & bourgades, soit aux diverses couleurs de vos collines, campagnes, bois, rivieres & fontaines, excédent de fort loin celles des autres Royaumes : leurs bontez en l'affection, fidélité & obéissance de vos subjets, ont été si admirées des estrangers, que ce grand Empereur Charles V. en renomma le grand Roy François, le premier Roy du monde pour la parfaite obéissance qu'il avoit de ses subjets.

En l'abondance des fruits, dont les richesses y sont si grandes, que si la

néceſſité de tous vos voiſins n'en tiroit un plus ample ſecours que de ce qui vous en reſte, il le faudroit abandonner au dégaſt : & la puiſſance eſt telle, que vos ſubjets bien unis enſemble vous peuvent non-ſeulement conſerver la ſeureté du Royaume, mais conquerir tout l'Univers. Le deffunct Roy votre pere vous a laiſſé ſon Royaume, le plus uny & entierement pacifié qu'il ait jamais été depuis le Roy Charles le Grand. Votre Majeſté ne doit non plus craindre les entrepriſes étrangeres, quand le dedans ſera en paix, que l'homme bien compoſé d'univerſelle ſanté en toutes ſes parties doit redouter les influences des aſtres, & autres choſes externes. Les étrangers ne nous font jamais la guerre que par nous-mêmes, & ne la peuvent entreprendre autrement, voire quand toutes les autres parties du monde ſe ſeroient liguées enſemble à notre ruine.

C'eſt donc à cette union inteſtine que Votre Majeſté doit porter ſon amour & ſa vigilance, ſans ſe laiſſer tromper aux illuſions de ceux qui lui mettant tout le dedans en trouble ne lui propoſent que la crainte du dehors.

Or pour faire une reſolue propoſition

des remedes convenables, il eſt préalable d'expoſer une démonſtration certaine des déſordres & du mal. Pour à quoy ſatisfaire, je feray une diviſion du Royaume en parties néceſſaire pour expliquer toutes choſes : leſquelles je ne puis reſtraindre en plus petit nombre que d'onze, dont il y en aura ſept premieres comme plus attachées à la conſervation de l'Etat, & quatre miſes au dernier rang comme s'en étant les deux autres y étant du tout inutiles & préjudiciables, & les metrai, ſelon l'ordre de mon intention, au rang que je les eſtime eſtre, au tems préſent, plus attachées de néceſſité ou d'affection à la perſonne de votre Royale Majeſté. La premiere partie ſera de la maiſon & ſang Royal. La ſeconde, des Princes & maiſons eſtrangeres, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne. La troiſieme des Officiers de Juſtice. La quatrieme de la Nobleſſe. La cinquieme des gens de guerre. La ſixieme des habitans des Villes. La ſeptieme des Villageois. La huitieme des Eccléſiaſtiques. La neuvieme de ceux de la Religion prétendue réformée. La dixieme des Officiers des finances. La

onzieme & derniere ſera des vagabonds & mendians.

La premiere de ces parties, Sire, bien que la plus petite en nombre de perſonnes, eſt néanmoins ſi grande en eſſentielles vertus de votre propre ſubſtance, qu'elle mérite bien tenir le premier rang, comme enveloppant les parties nobles du corps de votre Eſtat, leſquelles ne peuvent eſtre intéreſſées que votre ſanté n'en ſoit grandement altérée. Elle conſiſte premierement en la perſonne de votre femme, quand le ciel y aura d'un indiſſoluble lien attaché vos affections, ſelon la divine ordonnance qui veut qu'elles ſoient unies en une même chair, & que l'homme laiſſe pere & mere pour l'aimer & ſe donner à elle. Secondement en celle de la Reine votre mere qui vous a engendré, laquelle bien qu'elle ſoit, par la précieuſe excellence de votre qualité Royale, ſoumiſe en la ſubjection de votre autorité, ne laiſſe pas d'être en votre endroit celle que Dieu commande eſtre de vous honorée. Tiercement Monſeigneur votre frere, puiſqu'il eſt conceu de même ſubſtance que Votre Majeſté:

& finalement de Meſſieurs les Princes de votre ſang, provenus des anciens Roys de France, & beaucoup moins eſloignez du degré de conſanguinité, que n'étoit le deffunct Roy votre pere, quand Dieu luy impoſa ſur le chef le Royal diadême. Ils ſont d'une eſſence ſi ſemblable à la vôtre, que tout ainſi que vous ne tenez votre Royauté que de Dieu ſeul & de l'eſpée, auſſi ne tiennent-ils leur qualité de Princes que de Dieu & de leur naiſſance, vous ne les pouvez défaire qu'en vous défaiſant vous-même.

C'eſt cette premiere partie que vous devez ſoigneuſement conſerver en paix & en amitié parfaite, & par toutes ſortes de témoignages de votre bonté Royale les obliger à unir étroictement leurs vœux à votre conſervation. Etant choſe certaine, que non-ſeulement votre authorité, mais l'aſſeurance meſme de votre perſonne, conſiſte principalement en cette union; les plus ſages du monde l'ont ainſi jugé par leurs proverbes qui diſent que les plus petites choſes croiſſent par la concorde. Et notre Sauveur a expreſſément remarqué que tout Royaume diviſé ſera déſolé, parlant du chef & ordonnateur des choſes contrai-

res, & ſignifiant la premiere union devoir eſtre en ceux qui commandent.

Si Votre Majeſté voyoit ſa femme & ſa mere mal enſemble, quel reſſentiment pourroit-elle avoir en ſoy-meſme de repos? Si la diviſion ſe mettoit entre la Reine & Monſeigneur ſon frere, quelle aſſeurance pourroit-elle trouver en ſa maiſon? Et ſi la diſſention picquoit l'un & l'autre contre les Princes de votre ſang, quel ordre pourroit-elle apporter au gouvernement? Prenez donc garde, Sire, que telles choſes n'adviennent: cela ſe feroit toujours à vos dépens. Il ne tiendra qu'à vous que toutes ces illuſtres perſonnes ne tendent d'une courſe égale à votre conſervation. Soyez leur bon & juſte; car par la bonté vous êtes capable de vous attirer les ames plus ſauvages, & par la juſtice vous les obligerez de ſe mettre à leur devoir: donnez à la Reine, en retenant toujours par devers vous l'authorité, un ſoin d'obſerver ce qui ſe peut menager à votre advantage dedans votre Royaume, & communication familiere de vos intentions, & luy faites rendre un honneur & reſpect par tous vos ſubjects, puiſque Votre Majeſté s'y aſſujettit elle-même.

Mettez

Mettez un tel eſpace entre Votre Majeſté & Monſeigneur votre frere, qu'il ſoit toujours recogneu dedans le degré de ſujection au-deſſous de votre throſne Royal : mettez-en un autre entre luy & Meſſieurs les Princes de votre ſang, par lequel on puiſſe diſcerner leur différence avec un fils de Roy : & en ordonnez un tel autre entre eux & les autres Princes vos ſubjects qu'ils ſe repréſentent inceſſamment en vuë, par l'objet des Princes de votre ſang, l'excellence admirable de votre Royale Majeſté. Mais reſervez les ſecrets de votre empire dedans ceſte premiere partie : & par une participation diſcrette de la conduite de vos affaires, faites connoître à ceux de votre maiſon que vous les tenez tous pour ce qu'ils doivent eſtre, puiſque les loix du Royaume leur donnent un tel intereſt en l'état qu'ils ſont appellez aux accouchemens des Reines, pour prendre par leur propre vuë aſſeurance de fidélité.

Et en ce conſeil ſecret du dedans de votre famille n'appellez autres perſonnes que en tant que le beſoin de vos affaires vous y conviera, & pour les rendre ſeulement exécutrices de vos commandemens. Car ſi Votre Majeſté ſe laiſſoit

aller aux flateuſes apparences de ceux qui la pouſſeroient à faire choſes contraires à la bonté & juſtice qu'elle doit également à ſes plus proches, le mécontentement viendroit aux Princes : & Dieu principe de toute bonté & juſtice embraſſeroit leurs intereſts à la confuſion, non de Votre Majeſté, Sire, qui auroit été trop bontivement trompée, mais de ceux qui injuſtement l'y auroient pouſſée.

Je puis dire, puiſque chacun dit ; mais pluſtôt je me ſens obligé de dire à Votre Majeſté qu'il ſe recognoît des diſſimultez * dedans votre maiſon entre vos proches, & plus qu'il ne ſeroit beſoin pour le bien de votre ſervice.

Les affaires ſont réduites à tel poinct, que chacun particulier ſe ſentant ménacé du péril commun qui le regarde, recherche les cauſes du mal général, en fichent les yeux pluſtôt ſur ceux qui doivent ſoulager Votre Majeſté en ſon bas âge de ce grand gouvernement, que ſur ceux qui par ſubtiles ruſes s'en entremettent en jouant au bout hors, & reconnois avec deplaiſir dedans le front & le viſage certains meſſagers des cœurs non diſſimulez, de la Reine & de Mon-

* Diſſimulations,

ſeigneur le Prince, des meſcontentemens mutuels, dont les effects ne peuvent eſtre que très-préjudiciables au repos de votre France, & funeſtement allumer la chaleur de ces petits feux. Les cauſes bien que reſpectivement juſtes ou injuſtes, elles ſont toutefois ſi légeres, que le ſeul vent de paroles les peut du tout anéantir. Mais Votre Majeſté ne leur doit point, par un négligent mépris, laiſſer prendre croiſſance : s'il luy plaît en être informée, elle trouvera le fondement de leurs plaintes n'être qu'un mal entendu provenant des deſſeins de quelques tierces perſonnes, qui par flatteries affectées deſirent commencer, conſerver, ou aſſeurer leurs fortunes, au dépens du public.

Il faut que Monſeigneur le Prince ſe mettant en ſon devoir, rende tout honneur, reſpect, & révérence à la Majeſté de la Reine, puiſqu'elle a été femme & mere de ſon Roy : à quoi Votre Majeſté le peut faire obéir par un ſeul ſignal de ſon intention ou par un benin commandement. Il eſt auſſi raiſonnable que le plaiſir de la Reine ſe conforme à la juſtice, qui veut que les Princes de votre ſang, pendant votre bas âge, ayent quel-

que participation au gouvernement de vos affaires, ſinon aux puiſſances, à tout le moins aux exécutions de vos commandemens, & toutes autres fonctions ſecrettes, auxquelles elle a beſoin de l'aſſiſtance d'autruy.

Ces Princes ſont de la maiſon de Bourbon, c'eſt-à-dire, ſans captieux attraits pour ſéduire votre peuple, ſans diſſimulation, ſans artifices, ſans deſſein & ſans cabales, ſi pleins de bonté, de franchiſe & de fidélité. La Reine ſe peut conſerver le tout en leur diſtribuant ſeulement ſa bienveillance & familiarité qui leur eſt deue; & quand elle le fera, l'action n'en ſera point de ſimple bonté, mais de la juſtice que vous devez à vos ſubjects, par la force de laquelle vous êtes obligé envers Dieu & envers eux, de leur rendre ce qui leur appartient. Votre Majeſté eſt conſtituée pere commun de tous, non pour les gouverner à votre volonté, & ſelon vos affections humaines, qui la pourroient porter aux choſes injuſtes, comme les perſonnes privées; mais pour les aimer tous, comme vos enfans, en conſervant aux aiſnez leurs droits de primogéniture, & ſucceſſivement ce qui leur appartient juſques

an dernier, ſans permettre à ceux qui ne ſont de la maiſon, ains naiz dedans vos terres, ſous le joug non-ſeulement de Votre Majeſté Royale, comme ceux qui portent votre nom, mais auſſi en la ſubjection des loix de votre Monarchie, ſans aucune participation que celle de votre libéralité, de s'égaler en quelque choſe que ce ſoit à vos Princes.

Banniſſez d'auprès de vous, Sire, comme vrayes ſemences de diſcorde & diviſion, les infideles qui vous chantent la damnable maxime de haïr, éloigner, & abbaiſſer les Princes. Car au contraire vous leur devez toute ſorte de maintien, entretenement & éducation, pour la ſeule conſidération de ce qu'ils vous ſont: & ordonnez ſoigneuſement les appointemens convenables à leur qualité, pour les illuſtrer par-deſſus les eſtrangers, & leur faire paroître qu'ils ſont partie de vous-même; & que les honneurs, privautez, penſions & libéralitez, que Votre Majeſté eſpand ſi libéralement ſur les autres, ne ſoient point à leur déſavantage ou dedain. Car il n'y a rien ſi ſenſible à une ame généreuſe que le mépris, qui chatouille & peut porter les courageuſes paſſions des hommes à toutes ſortes

d'extrémitez, & ouvrir la porte aux mauvaises entreprises des puissans & ambitieux sujets, qui conviez par les occasions de discorde s'élevent contumierement contre les Rois : tant l'ambition de regner est forte.

Toutes les guerres que nous apprenons par les histoires avoir été de tout tems contre les François, voire civiles & au milieu du Royaume, n'ont jamais été que des Académies necessaires pour exercer la noblesse, au respect de celles où les Princes du sang ont été intéressez. Car combien que la considération du Roy soit une puissance très-forte pour retenir chacun en son devoir, si est-ce que les sujets, étans par un jugement certain portez à recognoître la conservation de leurs Princes être un nécessaire appuy de la Couronne & de l'état, cela leur fait bien souvent prêter l'épaule pour en éviter la ruine, & principalement quand les Rois sont plus poussez par les inductions d'autruy que par un juste courroux.

La prison du Roy Jean n'apporta jamais tant de dommage pour les guerres des Anglois, que pour la cruelle vengeance du Roy de Navarre, Charles

d'Evreux Prince du ſang, pour lequel les Pariſiens & une grande partie des villes de France ſe ſouleverent à cauſe de ſon empriſonnement. Philippe Duc de Bourgogne appella l'Anglois, & lui mit la Couronne de France ſur la teſte en haine du Roy Charles VII. qui avoit fait tuer ſon pere. Et qui fut ce qui donna la hardieſſe à ceux de la derniere ligue de s'élever contre leur Roy, le chaſſer, le pourſuivre, & enfin le tuer, & d'entreprendre de priver le deffunct Roy votre pere de ſa Couronne & de la vôtre, ſinon l'injuſte traitement que l'on lui avoit fait? Et auparavant, durant le bas âge du Roy Charles IX. à deffunt Monſeigneur le Prince de Condé votre grand oncle, lequel en conſervant la maiſon de Bourbon, lui traça le chemin du throſne où vous êtes.

C'eſt une choſe certaine, Sire, que les grandes entrepriſes ſe font ſur les Roys, quand ils ont peu de certains ſucceſſeurs, ou quand ils ſont mal avec eux; & de cela je vous en viens apporter les exemples, auxquels j'adjouterai les changemens de la premiere lignée de nos Roys en celle des Carlomans, & de la ſeconde en la voſtre. Le premier

de ces changemens étant advenu par le deffaut des Princes ſur le dernier Childeric, auquel Pepin ſon ſujet trop puiſſant ne voyant point de ſucceſſeur, il ſe ſaiſit de lui, & le confina en un Monaſtere. Et le dernier, par la diviſion du Roy Louis V. d'avec ſon oncle Charles Duc de Lorraine, auquel on peut donner plus de couleur pour avoir été mauvais François, & apporté dans le Royaume les armes étrangeres.

Mais quand le malheur fatal tombe ſur les Roys d'une entiere privation de lignée & de ſucceſſeurs légitimes, l'ambition, l'envie, les forces, & les occaſions ſe brouillans enſemble dedans les eſprits des grands, enfantent les factions, les partis, & les conſpirations, même contre la vie ou la liberté du dernier de la race; ainſi que firent les Capitaines de ce grand Empereur Alexandre, qui en vit les effects même de ſon vivant.

Evitez donc, Sire, par les exemples de ces accidents ſiniſtres, la cheute de vos dévanciers, qui n'ayans veu le péril des autres ſont tombez en leur propre dommage: vous avez, par la grace de Dieu, des Princes de votre ſang, bien

asseurées colonnes de votre Monarchie; ne les faites point tomber de vous-même. Il y en a trois dont les deux sont encore, par l'imbécillité de leur âge, impuissans de vous rendre service : conservez la bonne volonté & fidelle affection de celui qui a toutes les parties nécessaires à vous maintenir. Tant que la santé residera en ces parties nobles, que l'union sera dans votre maison, ne craignez point la contagion des autres membres: s'ils sont frappez de quelque maladie, elle sera soudain consommée par la participation de ce dedans; rien ne vous peut troubler dans tout le reste du Royaume, ny dehors, pourveu que la paix soit en vous même. Et si le nombre de ces Princes vous est trop petit, comme chacun le juge, faites justice à ceux de Courtenay qui la vous demandent de si long-tems.

La seconde partie est d'autant plus approchante de votre premiere, Sire, que de tout tems on a veu & voit-on encore des Princes de votre sang ne point mépriser les dignitez & charges qui en rendent les hommes relevez pardessus les autres posterieurs, & les font égaler en plusieurs choses ceux que la

nature a favoriſez de quelques graces plus éminentes. Car il ſe voit des Princes du ſang, outre la dignité naturelle qu'ils portent des premiers Ducs & Pairs, être encore Officiers de votre Couronne & poſſéder des Duchez & des Pairies. Il ſe voit auſſi & communément des autres Princes de France & des Maiſons eſtrangeres tenir à grand eſtime telles dignités, & pluſieurs Gentilshommes, par les degrez d'honneur, contents & ſatisfaits de leurs ſignalez ſervices. Mais il y a en tout cela un ſi incompatible meſlange & diviſion de volontez, que ſi par la force de votre juſtice vous ne maintenez chacun au devoir de ſa condition, c'eſt la partie plus aiſée à ſe corrompre, par une je ne ſçai quelle opinion, & mécognoiſſance de ſoi-même.

Si les Princes de votre ſang, auxquels appartient naturellement la préférence de tous les honorables ſervices qui ſont rendus à Votre Majeſté, ſont pouſſez par quelqu'abondance d'humilité à s'aſſujettir par la ſervitude néceſſaire des autres charges, l'émulation n'en étant que louable & digne d'obliger Votre Majeſté à des recognoiſſances conve-

nables à ſa bonté, elle en doit prendre les ſoumiſſions pour elle ſeule, & ne point ſouffrir qu'elles ſervent d'échelle aux entrepriſes des autres Princes: tellement que je ne me ſuis propoſé de comprendre dedans cette ſeconde partie Meſſeigneurs les Princes de votre ſang dont la nature les renferme dedans celle de votre maiſon; & quant aux autres perſonnes qui y ſont enveloppées, il eſt néceſſaire que je faſſe pluſieurs ſubdiviſions pour en remarquer les déſordres.

On recognoît aujourd'huy en France de deux ſortes de Princes. L'une eſt de ceux qui ſont originaires François, comme Meſſieurs de Vendoſme, de Verneuil, de Moret & d'Auvergne, recogneus baſtards de France, & leurs deſcendans; & Meſſieurs de Longueville, légitimement venus de ce brave baſtard d'Orléans, qui mérita le nom de ſauveur de la France: & l'autre de ceux dont les tiges de Principautez ſouveraines ont ſi induſtrieuſement eſpandu leurs branches dedans le Royaume, qu'ayans pris heureuſe racine dedans le cœur de nos Roys, ils ſe ſont faits, par alliances & leurs demeures, naturels enfans de la France, & ſe ſont conſervez en la qua-

lité de Prince assez disertement séparée des plus grands Seigneurs : mais comme il n'y a rien en ce monde qui apporte un parfait contentement, les revers de la grandeur & ambition de ces Princes est une division si grande, qu'il n'y en a un seul qui soit asseuré de ce qu'il est.

Premierement, il y a un débat entre les Princes originaires François, non moins appuyé d'apparentes raisons qu'il l'est de conséquence.

Messieurs de Longueville prétendent, pour les mérites de leurs ancestres & à la supplication des Etats généraux de France, avoir été par les Roys faits Princes, constituez pour jamais au rang des derniers Princes du sang, pour succéder à leur deffaut.

Messieurs les bastards France se font accroire qu'étans recogneus enfans des Roys, on ne leur peut opposer qu'ils ne soient Princes, & par conséquence nécessaire les premiers d'après les légitimes.

Messieurs les Princes de Maisons estrangeres ne sont non plus d'accord entre eux. Ceux de Savoye se voulans prévaloir de l'ancienne noblesse de leur

Maiſon, & longue poſſeſſion de Souveraineté en leur famille, M. de Nevers veut paſſer ſur la meſme planche, comme deſcendu de la meſme tige, & en ſe faiſant tous deux exclure leſdites branches de Lorraine, qui oppoſent à cela la dignité de leur Couronne Ducale auparavant Royale: leſquelles branches ſe diviſent encore entre eux ſur la qualité d'aiſnez de ces mêmes branches. M. de Mayenne alléguant n'y avoir qu'un chef dans leur Maiſon, auquel appartient le droit d'aiſneſſe, qui eſt Monſieur le Duc de Lorraine, que tous les autres étans cadets & lui aiſné de ſa ſous-branche, il doit à bon droit préceder les cadets des autres branches: & ainſi y a diviſion par-tout entre eux-meſmes.

Ils oppoſent tous enſemble à la Maiſon de Longueville, que conſidérant le temps de la grace par eux acquiſe, il n'y avoit point en France d'autres Princes, & par conſéquent qu'elle ne peut être tirée à titre de prévalence contre ceux qui depuis venus ont bien mérité des Roys pareille grace, outre laquelle ils ont le degré de leur naiſſance.

Et quant à Meſſieurs les baſtards, n'ayans iceux par pluſieurs révolutions

de ſiecles poſſedé aucun rang en ce Royaume, ils ſe doivent contenter du titre de Princes, qui ne leur eſt point empêché.

De même il y a grande contention de préſéance entre les Ducs, Pairs & non Pairs, & Officiers de la Couronne, & principalement dedans votre Conſeil, où la juſtice devroit être mieux réglée; les uns voulans avoir ſéance ſelon leur ſerment fait au Conſeil, les autres ſelon l'érection de leur Duché ou de leur office.

Tant eſt que, quand Votre Majeſté, au plus grand beſoin de ſes affaires, veut être accompagnée ou aſſiſtée de la préſence ou conſeil de ſes plus puiſſans ſerviteurs & Officiers de ſa Couronne, la partie plus reſpectueuſe ſe retire, ou advient de telles contentions, que le temps s'employant à les accommoder enſemble, fait paſſer les plus néceſſaires occaſions de ſon ſervice.

Et tous ces déſordres ſont procedez des irréſolutions des Roys vos prédéceſſeurs, quand oppoſans leurs affections ou pluſtôt paſſions humaines à la juſtice, vertu tant néceſſaire à un Roy, ils ont oſté aux uns ce qui leur apparte-

noît, pour le bailler indignement aux autres. Rétabliſſement de tels fautes ſemblant vous être reſervé de Dieu par la prophétie de la voix de votre enfance, qui vous a fait vanter de vous acquerir le renom de Louis le Juſte, accroiſt tous les jours l'eſpérance de votre peuple de vous voir autant triompher en juſtice que le deffunct Roy votre pere a triomphé en victoire ſur ſes ennemis, dont les traverſes coûtumes lui ont interrompu les effects de ſes juſtes intentions.

Si donc Votre Majeſté d'une réſolution ſolide ſe veut acquerir ce renom tant glorieux de Juſte, qui eſt une qualité vrayement divine, elle conſiderera que juſtice étant une conſtante & perpétuelle volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient, elle eſt obligée par le nœud de cet empire qui lui a été mis en main de la bonté de Dieu, à demeurer en ce ferme vœu, de rendre à ſoi & à ſes ſujets toutes choſes deues : à ſoi, en faiſant par un accommodement de toutes ces diverſes prétentions, que ſans autre conſidération que celle de ſon ſervice, chacun ſe range à ſon devoir : & aux autres, en leur faiſant jouir des rangs

& préſéances que leurs naiſſances, dignitez ou charges leur apportent.

A Meſſieurs de Longueville ſera le premier rang d'après les Princes du ſang, tant pour ce qu'étans en poſſeſſion d'une légitimation & grace ſi ancienne d'être Princes François, il ſeroit non-ſeulement injuſte, mais injurieux de ſouffrir leur eſtre controverſez par de nouveaux regnicoles les degrez d'honneur auxquels ils les ont trouvez, lorſque d'une pareille grace les Roys les ont receus & doucement accueillis entre les naturels François; que pour ce qu'à telle conſanguinité les Roys ne les ont pas adjouſtez par une ſimple grace, mais par contract provenant d'une mutuelle obligation de leurs très-méritoires ſervices, fait & paſſé ſous la foi publique des Etats généraux, & de la probité des Roys auxquels le vaillant Comte de Dunois conſerva votre couronne de la proye des Anglois, s'acquierant par tels mérites le droit en icelle qui lui a été donné pour jamais.

Après ceux-là, Sire, je ne vois point de raiſon pour laquelle on puiſſe débattre le rang aux recogneus enfans naturels de nos Roys, ſelon la proximité

de leurs aîneſſes ; puiſque par toutes les nations de la terre où les Principautez ſont maſculines, ils excluent les filles ſans aucun contredit, dont la pratique a été ſi recentement exercée à la ſucceſſion du dernier Duc de Ferrare, que Madame la Ducheſſe de Nemours ſa ſœur unique, & de tant généreux Princes ſes enfans, ont été exclus des Principautés de Modène & Reggio par le baſtard de Ferrare.

Il n'y a jamais eu de loy en France, qui ait exclu les baſtards des rangs & préſéances, mais bien des ſucceſſions, s'ils n'y ſont appellés par grace du Prince, tout ainſi que celle qui en rend tous les eſtrangers indignes, s'ils n'y ſont appellez par lettres de grace de naturalité. Ces deux loix étants égales, elles ſont auſſi d'égales conſéquences : mais la raiſon étant la mere de la loy, c'eſt ſur elle qu'il faut toujours appuyer le fondement de ſon dire ; & partant recognoître que la raiſon de ceſte loy fut l'invaſion faite par les Roys Louis & Carloman baſtards du Roy Louis le Begue ſur le Roy Charles le Simple leur frere légitime, & leurs injuſtes & tyranniques déportemens envers les Fran-

çois, qui lors, non par une loy écrite ; mais par un conseil salutaire, firent recognoître au Roy la perilleuse conséquence d'advouer à l'avenir les bastards. Ce qu'ayant été successivement observé par les Roys jusques au deffunct Roy votre pere, il a passé par dessus ces considérations sur l'asseurance de la grace que Dieu lui avoit faite de son heureuse lignée. Je dis le deffunct Roy, d'autant qu'il a été le premier qui ait advoué & fait recognoître ses bastards, depuis le Roy Louis le Begue. Deffunct Monsieur d'Angoulesme grand Prieur de France fut recogneu seulement par la Reine Catherine de Medicis, & Monsieur le Comte d'Auvergne par le deffunct Roy Henry III. après le décez du Roy son frere.

Ainsi est-il sans doute que les bastards advouez de nos Roys ont une grace naturelle du sang, qui doit être plus proche des raisonnables affections des François que les graces de naturalité concedées aux races étrangeres. A quoy elles acquiesceront d'autant plus doucement, qu'ils en ont déja exécuté les évenemens à leur propre dommage, sans résister à un bastard de bien moindre impor-

tance que ceux de nos Roys, & que referans leurs qualitez de Princes à la principale tige qui nous eſt étrangere, il eſt néceſſaire que la vôtre leur ſoit auſſi toujours eſtrangere.

Mais pour leurs reſpectives queſtions, Sire, il eſt plus malaiſé de les ſatisfaire ſur leurs raiſons, que par la balance de la juſtice : laquelle étant en votre main & d'une poſſeſſion de tant de ſiecles diſtribuée non-ſeulement à vos ſujets, mais à pluſieurs autres Princes ſouverains ; c'eſt choſe digne de votre grandeur de leur prononcer un Arreſt, ſi Votre Majeſté écoute les moyens de leur ancienne nobleſſe, outre qu'il n'y a pas un d'entre eux qui ſe voulût céder en cela, votre jugement offenſeroit tous les parents de ceux qui le recevroient à leur déſavantage. Si de la qualité du fief de la tige, Meſſieurs de Savoye dont le Duché n'eſt érigé que depuis cent ou ſix vingt ans, ſeroient intéreſſez en leur poſſeſſion contraire.

C'eſt donc le plus juſte fondement de leurs préſéances que l'octroy de vos graces, qui les ayans rendus capables des honneurs du Royaume, les en doivent faire jouir ſelon la dignité de leur

tiltre de Ducs, Marquis ou Comtes; & entre égaux tiltres ſelon l'ancienneté de cet accommodement des Princes, ſe formeroit la loy de concorde entre tous les autres Ducs, Pairs & Officiers de votre Couronne, dont il y a un ſi grand nombre qu'ils vous ſont à charge & en mépris à vos ſujets.

Le Roy Charles IX. pour ſe délivrer en ſon bas âge de l'importunité de pluſieurs qui le pourſuivoient de les honorer de ces titres, oppoſa la loy de reverſion à telles graces par ſon Ordonnance de l'an 1566. qui a été confirmée par le Roy Henry III. aux Etats de Blois. Votre Majeſté auroit bien plus de raiſon d'y adjoûter des conditions beaucoup plus fortes aujourd'huy, que la commune Nobleſſe & juſques à des Capitaines de gens de pied veulent voler d'un plein ſault au titre de Marquis.

Si aucuns ci-devant ont été par raiſon gratifiez de telles grandeurs, ce ſont marques honorables des ſervices de leurs anceſtres & de la libéralité des vôtres, mais autant de recharges d'obligations à vous en rendre davantage. Et quant aux autres qui par la ſeule conduite de leur bonne fortune ont été tirez du

commun de votre Noblesse, ils doivent d'autant plus rechercher les moyens d'en acquerir le mérite par les voyes d'humilité & obéissance à vos commandemens. En somme, Sire, ils sont tous vos créatures, ils se doivent recognoître les œuvres de vos mains, vous en rendre graces immortelles, & l'honneur qui appartient à tout ce qui vous touche, sans se comparer à vos Princes, venir du pair avec eux, leur faire des allegarades, les rendre suspects ou odieux, & les dire chefs de parti pour prétexter des partis contraires; car du mépris des Princes du sang s'engendrent toujours les entrepriſes sur l'authorité des Roys dont les exemples sont encore à notre porte.

Quand Dieu eut établi les élémens & les cieux en leurs places & cours ordinaires, si que chacun faisoit ses actions diverses & chemin bien différent; il en trouva l'harmonie si bonne, que continuant il créa l'homme, dont il ressentit résistance à son doux plaisir par la liberté qu'il lui avoit laissée de son arbitre. Ainsi, Sire, pourrez vous recevoir beaucoup de contentement de cette harmonieuse disposition, pourveu que vous

n'abandonniez point la néceſſité du ſervice que ces grands-là vous doivent à l'appetit de leurs volontez, & que vous renfermiez les impétueux flux de leur ambition dedans les bornes de leur devoir, ou dans la crainte de votre indignation.

Mais d'autant qu'ils ſont ſeparez d'une telle barriere d'inégalité d'avec le reſte de votre nobleſſe, bien que tirez de leurs corps, Votre Majeſté doit à l'advenir prendre garde de ne ſe pas laiſſer ſi facilement induire que ſes prédéceſſeurs, à l'erection ou promotion de telles dignitez, qui non-ſeulement enflent l'audace des plus ambitieux, & leur fait oublier leur premier eſtre, mais auſſi donne aux autres Seigneurs un juſte meſcontentement de leur inégale fortune. Si ce n'eſt, Sire, que Votre Majeſté de ſa main de juſtice balance telles récompenſes au poids de la vertu, délaiſſant à ces actions privées & de moindre conſéquence le bien de ſes particulieres affections.

Non pour priver les plus petits de votre nobleſſe de l'eſpérance de ces dignitez, mais pour leur dreſſer une eſchelle à laquelle ils puiſſent monter par

les degrez de leurs mérites : car il n'y a rien qui puiſſe tant eſguillonner les généreux courages à vertueuſement ſervir les Princes que ces degrez de récompenſe ; rien qui les en puiſſe tant détourner que de les voir indignement outrepaſſer, & rien du tout ſi inſolent & oublieux de ſa premiere condition, que ceux qui les franchiſſent d'un plein ſault : ils deviennent incontinent comme les Anges, qui par la mécognoiſſance de leur Créateur ſe vouloient faire Dieux.

Adviſez auſſi à ne point donner aux eſtrangers vos places frontieres ; ils ne ſont pas du naturel des animaux domeſtiques qui reviennent à la maiſon, mais comme les ſauvages qui facilement retournent à leur premiere nature. Un eſtranger eſt bien plus aiſé à gagner que le naturel qui a toujours ſon inſtinct de la France.

Les Gens de votre Juſtice, Sire, ne ſuccédent en ordre pour en faire la troiſieme partie, d'autant qu'elle eſt principalement compoſée de corps dont vous êtes le chef, & les Princes & Officiers de votre Couronne ſont les premiers membres : corps, dis-je, tellement abbregé de tous les ordres du

Royaume, que par l'authorité dont ils ſont ſouverainement revêtus par la grace des Roys, ils les font honorer, & contiennent tous les ſujets en deue obéiſſance.

Le premier corps de votre juſtice, Sire, eſt celui de votre Conſeil d'Etat & privé, lequel étant plus commodément établi près de votre perſonne, pour adviſer aux plus importantes affaires, & être la vive ſource de toute équité, où les autres Cours du Royaume doivent puiſer la pureté de leurs jugemens. Il eſt d'autant plus néceſſaire, que par la lumiere de votre préſence toutes choſes y ſoient plus ſoigneuſement obſervées qu'en aucune autre juriſdiction, étant choſe aſſeurée que ceux qui puiſent dans le trouble, n'en remportent que de la fange & de la corruption.

Or pour établir un bon ordre à la juſtice, il me ſemble être beſoin que Votre Majeſté ſoit familierement informée des choſes injuſtement commiſes dedans toutes les parts de ſon Royaume. Car tout ainſi que la premiere vertu & ſageſſe principale eſt de fuir le vice, ainſi la premiere juſtice eſt de chaſſer de devant ſoi toute ſorte d'iniquité; & pour

pour avoir cette cognoiſſance parfaite autant à deſirer que le Royal diadême, Votre Majeſté ſe doit aſſujettir par chacun jour à l'honneſte loiſir d'une heure certaine, à laquelle ſon audience ſoit librement ouverte à toutes perſonnes, ſans l'entremiſe d'autruy, pour apprendre les diverſes plaintes de ſes ſujets, & de leurs propres bouches, les divers avis de ce qui ſe paſſe dedans ſes villes ou ſes Provinces, & les divers conſeils de ceux qui auront plus approfondy les cauſes des déſordres. Car combien que pluſieurs de ces choſes ne fuſſent trop utilement apportées, ſi y en auroit-il une bonne partie dont Votre Majeſté retireroit grande cognoiſſance des mœurs, des intentions & des déportemens de ſes peuples, ſans aucun voile ou déguiſement de la vérité qui eſt toujours cachée aux Princes par ceux qui les environnent, & ne les ſervent que par complaiſance à leur humeur.

En ces audiences, Sire, vous conſerverez les affections acquiſes, vous rallierez les devoyez, & apprendrez le ſecret de faire ſentir à un chacun les doux effets de votre juſtice par votre bouche & par celles de vos Miniſtres.

En second lieu Votre Majesté establira, s'il lui plaît, outre les Princes & Officiers de la Couronne, un certain nombre de Conseillers de son Conseil, pour y servir par quartier, selon l'ancienneté de leur serment, à séances certaines, sans discontinuation ou absence, si ce n'est de légitime empêchement; afin qu'ils soient témoins certains des Arrests de leur tems. Je dirois bien qu'ils fussent établis par un choix des plus gens de bien du Royaume. Mais outre que cela noteroit la réputation de beaucoup, nous ne sommes que trop instruits par l'expérience commune, que la faveur en feroit plustôt le choix que la justice.

Et finalement, Votre Majesté bannira de ce sacré Consistoire toutes les affaires profanes, de rabais, de dédommagemens, de cabarets, mauvais partis, injustes commissions, & choses qui par un sordide gain peuvent ternir la réputation des ames bien nettes: ne permettra y être traitées autres matieres que celles qui concerneront l'Estat, les réglemens de Jurisdictions, entierement assujettis aux termes de vos Ordonnances & autres importantes, dont la cognoissance ne peut appartenir qu'à vous;

ſans permettre les ſuppoſés conflicts de Juriſdictions d'entre un Parlement & un Prévoſt de votre Hoſtel, ou des Mareſchaux, pour eſtourdir la pourſuitte des crimes. N'authoriſez point vous-meſme par connivence ou faveur les meurtres, aſſaſſinats, ou injures faites par les grands aux petits.

Car l'impunité des crimes eſt l'injuſtice, pour laquelle le grand Dieu dedans l'Eſcriture menace les Rois de tranſporter leurs ſceptres & couronnes de leur race en une autre.

Si Votre Majeſté ſe veut donner la peine d'être Roy, d'entendre les plaintes, & rendre juſtice elle-même, commander, autoriſer, & maintenir M. le Chancellier à faire exactement obſerver vos Ordonnances, & donner à un chacun de vos Conſeillers la liberté de l'en faire reſſouvenir, & s'oppoſer à toutes ſurpriſes, tromperies & mauvais conſeils donnez à Votre Majeſté, & leur oſtent par une occaſion de crainte de bien faire; vous verrez votre France languide, énervée & amerement éplorée, reprendre en peu de tems ſa priſtine ſanté, ſes forces & ſon beau viſage.

Vos Cours de Parlemens, en la fidé-

lité desquelles s'est à présent refugiée votre authorité Royale opprimée du premier ordre de vos subjects, & abandonnée de celui qui par tant de siecles s'étoit attribué le glorieux nom de protecteur des Roys, éclairées de cette grande lumiere de vos justes établissemens, se remettront incontinent aux voies que leurs ancestres leur ont tracées, de toute intégrité, fidélité & distribution de justice ; chassans de tous costez l'orgueil trop insolent, l'avarice trop insatiable, la paresse trop pesante, l'envie trop affectée, la liberté trop effrenée, & la volupté trop dissolue de ceux qui en auront été tachez, qui reprendront une gravité accessible, une modération de salaires, une exacte diligence à voir eux-mesmes les procès sans s'éplorer aux prieres des calamiteux, ou s'aigrir contre les accusez de crimes. La modestie sera en leurs habits, la discrétion en leurs paroles, & la probité en leurs mœurs : il n'y en aura plus d'exposez à la risée ou scandale de ceux dont ils disposent de l'honneur & de la vie, & à cet exemplaire seront incontinent reformez vos Officiers de toutes les Jurisdictions inférieures, soit par amour de vertu, comme

ils doivent, soit par la crainte des peines qui les en menaceront.

Les diverses rapines de plusieurs Greffiers, Advocats, Huissiers, Procureurs & autres sangsues des Palais de Justice, en seront incontinent bannies, & toutes choses remises aux voies de l'honneur.

Mais pour combler cette réformation de tous moyens de bien faire, il faudroit retrancher la grande multitude d'Officiers, en donner gratuitement les offices aux gens de bien & expérimentez, que Votre Majesté prendroit la peine de cognoître, par communication de ses Cours & commun consentement des principaux sujets des Bailliages & Sénéschaussées, & les appointer des gages si raisonnables, qu'ils eussent moyen de s'en contenter sans autres salaires.

Il y restoit encore à faire une réformation des honteux scandales qui arrivent trop souvent en public & en privé entre les Officiers de Justice pour la préséance de leurs rangs, mesme dedans l'enclos de leurs Prétoires.

Les Présidens des Parlemens, qui par la grandeur de leurs offices veulent être relevez beaucoup plus haut que tous les autres de leur vacation, de-

vroient renoncer à l'honneur qu'ils recherchent de la qualité de Conſeillers à votre Conſeil d'Etat, ou ſe contenter partout du rang ordinaire de leur reception, comme d'une marque plus éminente.

Les Préſidens des Enquêtes n'ayant cette qualité que par une commiſſion annexée à leur office de Conſeillers, ſe devroient aſſujettir à l'ordre de leur premier ſerment fait à la Cour.

Et tous les Officiers des Cours ſouveraines, ſelon l'ancienneté de leur établiſſement, ſoit en général, ſoit en particulier.

C'eſt à la vérité, Sire, à votre Juſtice qu'il faut principalement donner le luſtre de votre authorité, tant pour l'excellence de cette Majeſté Royale qui y réſide inceſſamment, que pour l'intereſt commun de tous vos ſujets : c'eſt elle qui vous fait recognoître le Maître, & les fait plier ſous le joug de vos commandemens, qui vous obéit & fait obéir les autres.

Vos Parlemens ſont la terreur des méchans & conſolation des bons, dompteurs des orgueilleux & ſuperbes, & la vraye aſſeurance de vos fideles ſerviteurs : ils ſont toujours la butte de tous

les mauvais desseins contre votre authorité, chacun s'efforce à les vous faire heurter, terrasser, & deffaire: mais, Sire, c'est votre bras droit; en les deffaisant vous vous defferez vous-mesme.

Ils ne vous résistent jamais qu'en choses injustes, quand leur fidélité se rend opposite aux injustes desseins de ceux qui veulent ebrescher votre créance & bonne réputation: ils sont les déposts sacrez de vos justes intentions, qui ont un commandement exprès de toujours bien faire: ils se représentent aussi vos volontez perpétuellement bonnes, justes & Royales; & quand ils en reçoivent d'autres, ils tiennent certainement qu'elles viennent d'ailleurs.

C'est votre Parlement de Paris, Sire, qui pendant les furieux troubles des dernieres guerres civiles s'opposa si vertueusement aux Bulles d'exhérédation envoyées par le Pape Grégoire XIV. pour priver le deffunct Roy de votre couronne. C'est lui-même qui par inspiration divine enveloppé dedans la malheureuse révolte de Paris, prononça la confirmation de la Loi Salique, quand les mauvais François vouloient transférer votre sceptre à la fille d'Espagne.

C'eſt celui-ci qui eſt le ſevere vengeur des conſpirations faites contre votre Eſtat, & qui n'a jamais branlé à telles affaires. C'eſt lui qui, pour donner lieu aux ſimulées excuſes que les Roys ont ſouvent affaires, ſe charge volontiers de toutes les envies, & qui ſans autre conſidération que du bien de votre ſervice, s'oppoſe à toutes menées, factions, violences & impétuoſitez des brigues eſtrangeres & domeſtiques.

Conſervez donc, Sire, votre bras droit & principale force; mais pluſtôt renforcez & multipliez vos Parlemens de nouvelles forces, afin que plus courageuſement & puiſſamment ils réſiſtent à toutes choſes mauvaiſes, injuſtes & contraires à votre authorité & bien de votre Etat.

La quatrieme partie eſt de votre Nobleſſe, Sire, qui ne peut eſtre conſtituée en rang légitime de ſe ſeoir avec les Princes & Officiers de votre Couronne, que par l'établiſſement des Corps de Juſtice qui les y admettent.

Ces Corps de la Juſtice ſouveraine ont été ſi curieuſement compoſez par les Roys, d'une élite de la plus ſignalée Nobleſſe, avec un nombre d'Eccléſiaſtiques: que puiſque la corruption qui s'y

eſt inſenſiblement gliſſée, puis ſolidement établie juſques à confuſion, n'eſt pas moindre en toutes les Compagnies de la profeſſion des armes, j'en puis raiſonnablement en ſon rang remarquer les déſordres.

Ayant donc entrepris de traiter des affaires préſentes de ce Royaume, je ne ſuis point obligé d'étendre mon diſcours aux mérites de l'ancienne fidélité de la Nobleſſe Françoiſe, ains de faire voir à Votre Majeſté combien leurs députez pour la tenure des Etats, où la plus grande partie d'iceux a dégénéré de cette ancienne amour, de cette ancienne fidélité, & de cet ancien courage, de ceux qui ſous les Roys Louis le Jeune, Philippe-Auguſte, S. Louis, Philippe le Bel, Charles VI. Louis XI. & XII. François I. Henry II. & III. & Henry le Grand votre pere, ont non-ſeulement ſoutenu les libertez de l'Egliſe Gallicane, & mépriſé les injuſtes excommunications des Papes, mais au prix de leur ſang & de leurs vies, conſervé l'authorité de leurs Roys, châtié les abus de telles cenſures, déchaſſé les uſurpateurs, & par la grace de Dieu diſſipans les nuages de telles hypocriſies nous ont donné

la paix dont nous jouiſſons depuis ſeize années juſques à préſent que votre Nobleſſe, ingrate de tant de beaux priviléges, s'eſt lâchement laiſſé charmer aux tromperies de ceux qui injuſtement aſſervis à une puiſſance étrangere, les ont honteuſement engagez à donner la diſpoſition de votre Couronne aux appetits déréglés d'un petit Prince étranger, & non-ſeulement la diſpoſition, mais la puiſſance entiere de vous dépoſer de votre empire, vous rendre perſonne privée, & de là vous abandonner au premier qui d'une main meurtriere vous voudra oſter la vie.

Plus encore ſont-ils coupables de ce que telle propoſition leur ayant été déclarée problematique, ils ont embraſſé le parti contraire à votre authorité & à leur propre réputation.

Je croy bien que ceux qui ont ſecondé le deffunct Roy à tant de batailles, tant de rencontres, & tant de victoires, n'ont pas été d'advis de vous oſter votre Couronne, qu'ils ont ſi ſoigneuſement, ſi courageuſement & ſi honorablement conſervée en une même querelle. Le grand Dieu des batailles & des Roys en ayant donné ſon jugement à votre

avantage, je veux auſſi croire que l'ignorance de la jeuneſſe des autres, pluſtôt que leur malice, les a laiſſé ſurprendre, & que leurs effects ſeroient contraires à leurs paroles.

Mais ſi l'amour eſt un honneſte deſir de longuement poſſéder la choſe aimée, guidé d'une reſpectueuſe crainte de lui déplaire; qui eſt celui d'entre la Nobleſſe qui pourra être dit aimer, craindre, ou reſpecter Dieu & ſon Roy, puiſque chacun ſe laiſſant pouſſer par les appetits brutaux de je ne ſçai quelle vanité mondaine, court aveuglément au précipice de ſa ruine, puiſqu'ils ont tous conſtitué leur point d'honneur à ſe tuer & exterminer l'un l'autre, & dépitans les Ordonnances divines & humaines, ſe haſter d'une courſe effrenée à précipiter leurs corps à la mort, & leurs ames aux enfers?

Ces choſes ſont ſi prodigieuſes entre les Chrétiens, que l'on ne ſe peut étonner ſi la Nobleſſe ne recognoît plus ſon Roy: chacun le veut eſtre, & de ſon bras vengeur ſe faire la juſtice à ſoi-meſme: le Gouverneur de Province & de ville, le Seigneur & le Gentilhomme en uſent ainſi, mais toujours envers les

plus foibles, & commet de telles ſévéritez, que l'on nomme tyrannies, tant en leurs biens qu'en leurs perſonnes. Que ſi Votre Majeſté en uſoit en leur endroit de la moindre d'icelles, ils dépiteroient le ciel & la terre, en recherchant les occaſions de s'en venger, & ſe jetter à la premiere révolte.

Voilà, Sire, les trois plus familiers déſordres de votre Nobleſſe, deſquels l'injuſtice eſt la vraye mere, & le deſeſpoir la ſoigneuſe nourrice, ne ſe voyans invitez à vous aimer, obéir & maintenir par aucuns attraits de récompenſe.

Les premiers ſont ſaiſis de deſeſpoir de vos bienfaits, les ſeconds de vous être en bonne opinion, & les autres d'avoir ſatisfaction en votre juſtice.

Ce ſont là les cauſes, Sire, qui vous doivent faire cognoître que votre Nobleſſe ayant perdu toute eſpérance de bien & d'honneur près de vous, pour récompenſe de ſa vertu elle cherche quelqu'autre maître qui lui en donne & lui faſſe juſtice. Ce que ne pouvant faire d'elle-même, elle court aux moyens obliques d'une Puiſſance ſpirituelle, pour vous dépoſer de la vôtre, vous deſpouil-

ler de vos ornemens Royaux, & vous priver de votre Couronne.

Le deſeſpoir eſt une furieuſe paſſion à ceux qui le recognoiſſent ſeul moyen de leur ſalut, & la récompenſe un poignant éguillon pour exciter à bien faire.

Le grand Dieu concédant à la libérale volonté de l'homme une diminution de ſa toute-puiſſance, lui a propoſé l'excellent prix de la vie éternelle pour récompenſe de ſes vertueuſes actions. Vous êtes la vivante image de Dieu en terre, conſtitué pour tenir ſa place: c'eſt à plus forte raiſon que vous devez d'une juſte balance peſer les déportemens de vos ſujets, & leur diſtribuer les graces & les peines.

Les Roys de France ont eu le renom entre tous les Monarques de la terre d'être les plus pieux, plus juſtes, & plus libéraux, & juſqu'au tems de cette malheureuſe confuſion, retenu le pouvoir de diſpenſer par leurs mains tant de beaux bénéfices, tant d'honorables charges & tant de grands thréſors. Mais les pernicieux conſeils de ceux qui ont fait tourner en ſucceſſion légitime, outre les offices ſubjets au droit annuel, la

pluſpart des gouvernemens & charges de votre maiſon & de la guerre, voire des bénéfices par le moyen des ſurvivances & coadjutereries, & pour le ſurplus y ont librement introduit le commerce & la vénalité. Ils ont pareillement abandonné la ſeureté de vos Etats & de votre vie, en telle ſorte qu'il n'y a Prince eſtranger qui n'ait le moyen d'acquerir vos portes, vos chambres, & juſqu'à la diſpoſition de votre propre perſonne pour ſon argent : & celui qui n'eſt recogneu que par ſon nom, par ſes parents, ny par ſes mérites, ſe fait cognoître & acquiert faveur pour de l'argent.

Ces voyes de récompenſes vous étant bouchées, il a fallu pour continuer à vous faire regner donner des penſions ſur votre épargne, qui enfin, par corruption du tems, ſont devenues ſi immenſes & ſi injuſtement aſſignées, juſques à des femmes, des enfans & des nourrices, & qui pis eſt, aucunes d'icelles employées à corrompre vos ſerviteurs & les dévoyer de votre ſervice. Que la néceſſité ſaiſiſſant vos affaires, votre peuple ſe trouve ruiné, vos ſer-

viteurs fruſtrez, & vos ſeuls financiers riches à merveille.

On s'eſt auſſi adviſé de faire de nouvelles erections de Fiefs en Baronnies, Marquiſats, Duchez & Pairies ſous couleur de récompenſe qui eſt incontinent changée pour la pluſpart en dons gratuits, & ainſi tourné les plus belles dignitez du Royaume, marques excellentes des longs ſervices des races toutes entieres & plus renommées, en uſage de mépris, en privant à jamais Votre Majeſté des plus hautes récompenſes.

Il ne vous reſte donc plus, Sire, que les louanges de votre bouche pour tous moyens de récompenſer la vertu : leſquelles, bien que de peu de prix, ont très-ſouvent tant de pouvoir ſur les plus belles ames, que outre le contentement d'une telle recognoiſſance, elles s'en reſſentent grandement eſpoinçonnées à la continuation de leur devoir.

Mais, Sire, on vous cache les actions de vos ſujets en telle ſorte que ce moyen de récompenſe vous étant du tout oſté, il eſt impoſſible que vous puiſſiez plus être Roy, c'eſt-à-dire uſant de liberalitez Royales, récompenſer les mérites de vos ſerviteurs en quelque ſorte que ce

ſoit. O ſiécle malheureux où les récompenſes du Prince ſont les ſeuls dons de l'impunité, où les gens de bien ſont privez de l'eſpérance, & les méchans invitez à mal faire!

Votre Majeſté doit donc, comme ceux qui ayans fait corps neuf rechappez d'une griefve maladie uſent pour le recouvrement de leur ſanté premiere d'un nouveau régime, uſer de ſes droits, & prendre en main l'authorité que Dieu lui a donnée, & s'affranchiſſant des liens de cette honteuſe ſervitude, s'acquerir de nouveau tous ces thréſors de récompenſe, & les diſtribuer d'une juſte main à chacun ſelon ſa valeur & ſon mérite.

Il n'y a rien de ſi préjudiciable à un Prince que de conférer ſes graces par la recommandation d'autruy. Car outre ce qu'il ne recognoît les mérites de ceux qui les reçoivent, & n'en ſont eux-mêmes recogneus d'aucune affection, il advient bien ſouvent que les grands s'acquerans des ſerviteurs aux dépens de leurs maîtres, en alienent les volontez, les rendent à mépris, & ſe donnent la hardieſſe d'entreprendre, comme il fut fait contre le Roy Henry III. le plus libéral Prince du monde.

Prenez, Sire, le gouvernail de votre empire, & de votre propre main ramenez à bon port cette barque si furieusement agitée de la tempête qui menace sa ruine ; & puisque Dieu a si gratieusement accompli votre naissance de tant de perfections pour gouverner votre peuple, ne permettez plus qu'on voye, qu'on oye, qu'on parle, ny qu'on ordonne pour vous, ny qu'on vous tienne comme ces idoles de l'Ecriture sainte, qui avoient des yeux & ne voyoient point, des oreilles & n'oyent goutte, & des bouches sans proférer paroles. Vos sujets vous aiment si tendrement depuis le premier Prince jusqu'au plus petit du peuple, qu'il n'y en a un seul qui n'exposât libéralement sa vie pour vous garantir de la moindre blessure. Mais on est si las de supporter les insolences & injustices de ceux qui gouvernent, que le desespoir prépare le chemin à toutes choses extrêmes.

Si pareillement vous ne detestez l'ignominie de cette brutale action des duels par des paroles de mépris, & ne banniſſez de votre veue ceux qui les commettent, qui les favorisent, & ceux qui leur donnent retraite, même les plus grands, &

ſans remiſſion, par retranchement d'honneurs, de penſions & de gages, certes le ſang eſpandu en demandera vengeance, & la fera jetter ſur vous & ſur vos peuples.

On ne peut croire que cette furieuſe paſſion ſe puiſſe facilement guérir par la terreur des peines, puiſque les hazards de la vie & la privation certaine du ſalut des ames ne peut démouvoir la Nobleſſe d'une demence ſi enragée. Il n'y a que votre ſeul commandement & le mépris que vous en pourrez faire, qui y puiſſent remedier.

Et le troiſieme déſordre ſe peut réformer par le rétabliſſement de votre juſtice. Quand Votre Majeſté, d'une loi égale, n'imputera point à crime à aucuns de ſes ſujets ce qu'elle voudra tourner à la louange des autres, n'y ayant rien de ſi éloigné de la juſtice que l'inégalité : tellement que pour empêcher vos ſujets de faire juſtice à eux-meſmes, il eſt raiſonnable de la leur faire, en empêchant que vos Officiers par un mépris ou connivence ne leur deſnie ce qu'ils en peuvent eſperer. Car il a été commis depuis le commencement de votre regne pluſieurs meurtres & aſſaſ-

finats, & quaſi à la porte de votre Louvre, tant faute de ſatisfaction ordonnée aux offenſez par ceux qui en ont la direction, que par déſeſpoir d'en tirer raiſon d'ailleurs, & dont la vengeance publique a été empêchée par l'entremiſe de quelques puiſſans favoris, & qui pis eſt, par autres qui ont induſtrieuſement permis des conflits de Juriſdiction, pour en oſter la cognoiſſance aux vrays Juges, dont les parties vexées, & réduites à accorder, ont délaiſſé la pourſuite des crimes. Que ſi Votre Majeſté ne rejette toutes faveurs, ne punit telles violences, & n'ouvre la porte à la juſtice pour la demander & deffendre en toute liberté, il eſt impoſſible qu'elle puiſſe plus regner. Les Roys ne ſont que des hommes, & n'y a rien qui les faſſe reconnoître que la ſeule juſtice.

La cinquieſme partie compoſée des deux corps de la Nobleſſe & du tiers Eſtat eſt des gens de guerre, au premier rang deſquels je mettrai les Gouverneurs des Provinces, des Villes & des châteaux, & à leur ſuite les Capitaines, Officiers de la Gendarmerie, Gendarmes & Soldats, vaiſſeaux, galle-

res, & artilleries, par tous leſquels il y a déſordre.

Il faut confeſſer, les larmes aux yeux, que c'eſt à préſent & plus que jamais qu'il convient bâtir de fortes citadeles dans les villes, non point pour contraindre les volontez des peuples à la deue obéiſſance, puiſqu'ils ſont aujourd'huy le plus ſain exemplaire de la fidélité Françoiſe; mais pour ce que vos moyens étant du tout eſpuiſez & votre épargne engagée à de gros intérêts, il ne reſte autre recours à la néceſſité des Roys que la foule du peuple, lequel ſe ſentant par les violens remedes d'un mauvais gouvernement indeuement opprimé, il tourne ordinairement en fureur ſa longue patience, laquelle ne peut être retenue que par des forteresſes ſoigneuſement conſervées. O l'ingrate fidélité!

Or ſi les choſes ſe réduiſent à ce point, ce que Dieu ne veuille, il eſt à tout le moins néceſſaire que cette force ſoit reſervée au ſeul uſage de votre conſervation, & d'empêcher que les Gouverneurs, qui ne diſent la Province du Roy, ny ſa ville, ſa citadele, ny ſon château, ains comme préſageants un

certain démembrement de l'Etat, les appellent mon gouvernement, ma ville, ma citadele, ne s'en puiſſent approprier, ainſi que jadis firent les Comtes & Vicomtes de la ſeconde lignée.

Ces termes ſe reduiroient à peu de choſes, bien que trop inſolents, ſi l'effet n'en étoit beaucoup plus rude, quand ces Gouverneurs, ſous prétexte de la conſervation du pays ou des places, levent des gens de guerre qui ravagent toute la campagne, & tirent des contributions de vos ſujets pour leurs commoditez particulieres, comme il a été trop pratiqué en pluſieurs endroits durant les dernieres guerres civiles.

Vous avez, Sire, deux moyens en votre puiſſance pour prévenir les maux, dont le premier plus juſte & plus facile à pratiquer eſt de vous entretenir la bienveillance de vos peuples. Il n'y a point de plus ſeure garde, ny de plus forte citadele à un Prince que l'amour de ſes ſujets.

Les Lacédémoniens répondirent un jour au Roy Philippe de Macédoine, ſe moquant de la foibleſſe de leur ville, que leur Roy avoit le plus ſeur château de la Gréce, puiſqu'il étoit bâti des

cœurs de ſes ſujets, & les plus fortes murailles de la ville qu'il pouvoit entourer de ſes hommes en un moment.

Cette bienveillance vous eſt ſi parfaitement acquiſe, qu'il faudroit venir à des ſévéritez bien extrêmes pour la vous faire perdre. Evitez donc les dangers qui vous en menacent, en faiſant ſoigneuſement rendre juſtice, & leur donnant aſſeurance parfaite contre toute oppreſſion.

Le ſecond moyen eſt, pour rompre les mauvais deſſeins de ceux qui voudroient s'approprier de vos villes, de rendre tous les gouvernemens triennaux, & faire que les Gouverneurs de tous les pays, villes ou fortereſſes, vous en rendiſſent les clefs de trois ans en trois ans, afin de vous en continuer une poſſeſſion telle que perſonne ne s'y peut trop fermement établir, & oſter cette vénalité ſi indigne.

Les Charges militaires ne ſont pas moins importantes, entre leſquelles celles de Conneſtable qui commande à toute la Gendarmerie, de grand Colonel de l'Infanterie, & de grand Maître de l'artillerie, étans érigées en office de votre Couronne, Sire, & par conſéquent

irrévocables & immuables, ſont ſi puiſſantes, que ceux qui les tiennent ſe peuvent aiſément acquerir tous les gens de guerre de votre Royaume, & ſe les aſſeurer eſtroitement par les liens d'une continue habitude & longue domination, & puiſque toutes choſes ſont vénales, peuvent tomber en main de telles perſonnes, que par une intelligence mutuelle ils pourroient entierement diſpoſer du Roy & de l'Etat.

C'eſt pourquoi, Sire, vacation advenant des dernieres charges, Votre Majeſté doit être conſeillée de n'y plus pourvoir à jamais que par commiſſion pour un certain tems & fort bref, & point du tout à celle de Conneſtable, étant facile de pourvoir au deffaut par commiſſions de Généraux d'armées.

Les Charges des Capitaines des Gardes, Eſcoſſoiſes, Françoiſes, Suiſſes & de la Porte, qui ſemblent auſſi pouvoir quelque choſe ſur votre perſonne, & de Meſtre de camp du Régiment de vos Gardes & des Baillifs & Séneſchaux qui menent le ban & arriére-ban, ſeroient très-utilement réduites à commiſſions triennales.

Et quant à toutes autres Capitaineries

de gens de cheval & de pied, il semble être chose honteuse que la disposition vous en soit debattue, à Votre Majesté, dis-je, qui est le Connestable des Connestables, Colonel des Colonels, & Capitaine des Capitaines, qui les levez tous, les payez tous, & les faites ce qu'ils sont pour votre seul usage.

Il est donc nécessaire que Votre Majesté, pour approprier à elle les moyens de récompenser les mérites de sa Noblesse & la vertu des bons & vieux soldats, se reserve la disposition des Capitaineries en chef de tous les gens de guerre, délaissant aux Colonels, Mestres de camp & aux Capitaines la nomination des autres membres seulement, dont l'élection vous soit referée.

Et pour apporter une bonne discipline entre les gens de guerre, les Officiers & conducteurs des troupes ne doivent point tenir leurs charges en titre d'office, mais doivent être baillées aux plus gens de bien, & plus renommez de la cavalerie & infanterie, qui par l'espace de vingt ans au moins y auront acquis de la meilleure réputation.

Car s'il falloit retomber aux détestables dangers de nos guerres dernieres,

& reſſentir les malheureux effets de la licence effrenée des gens de guerre, qui non contens de vivre à diſcrétion chez le bon homme, en tiroient la ſubſtance, & ſortans de ſa maiſon mettoient tout en dégaſt, jettants les gerbes hors des granges, les grains au vent, le vin coulant parmi les caves, & ne délaiſſans que ce qu'ils ne pouvoient emporter; il n'y auroit celui qui dès le commencement de la premiere année n'abandonnât ſa maiſon, recherchant le couvert de quelque retraite ſeure. Mais enfin, chacun ſuccombant ſous le faix de telles inhumanitez, Votre Majeſté ſupporteroit la perte des biens & de la vie d'une partie de ſes ſujets, & entierement de l'affection des autres, & par une telle ruine ſon Royaume s'apprêteroit la proye de quelque fort eſtranger.

Mais ſi les chefs étoient conſtituez aux Charges par la ſeule recommendation de leur vertu, ils acquereroient ſur les gens de guerre une ſi parfaite créance, qu'en peu de temps ils ſeroient réduits à l'entiere volonté de leur obéir, & tirans l'exemple de leurs Capitaines ſe feroient vertueux ſoldats.

Il y a pluſieurs moyens d'entretenir

de belles troupes dans le Royaume à peu de frais, & sans faire dommage ; lesquels combien qu'il me soit mal séant d'entamer, puisque le grand Roy François y a apporté un si bel ordre, si dirai je que remettant sus * les Compagnies de ses Ordonnances, deux effects en seroient produits, profitables & louables à Votre Majesté, dont l'un seroit de la terreur que ses forces apporteroient à ceux qui voudroient remuer dedans ou dehors le Royaume, & l'autre du grand bien qui reviendroit à votre Noblesse du continuel exercice des armes.

Je sçai bien que depuis ce temps le nombre des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, qui se prétendent dignes de telles Compagnies, étant grandement accreu, l'entretenement en seroit de merveilleuse dépense, si le nombre en étoit rendu parfait, & que pour une frivole crainte de mettre les armes en la main des naturels François, en cassa l'ordre des Légionnaires, y subrogeant des Suisses pour les occasions naissantes de la guerre, épargnant par ce moyen le fonds destiné aux Régiments entretenus. Mais, Sire, l'expé-

* Rétablissant, mettant sur pied.

rience mere de sageſſe a ſuffiſamment fait cognoître que telles propoſitions de bon menage n'ont jamais tourné au profit des Rois, mais ſeulement ſervy de prétextes aux plus grands, pour en convertir le fonds en gratifications particulieres. Et de-là ſont advenus les ſurpriſes de pluſieurs villes & trop fréquentes entrepriſes faites en divers lieux de la France, que l'on n'eût oſé penſer, ſi elle eût été bien fournie de Légionnaires & de gens d'armes. La France ſouffre plus de ruine à lever une armée, qu'il ne lui couſteroit à l'entretenir trois ans.

C'eſt pourquoi, Sire, pour la réputation de votre grandeur, la ſeureté du Royaume, & l'épouvante de vos voiſins ou ennemis, il eſt très-à-propos d'établir & mettre ſur pied un certain nombre de gens de guerre tant de pied que de cheval : ceux de pied par la forme ancienne de Légionnaires, ou par une quantité de Régimens entretenus ; & ceux de cheval non ſuivant les ordonnances qui vouloient chacune place être remplie d'un Gendarme & de deux Archers, mais ſeulement d'y mettre en chacune Compagnie cent maîtres, & les bailler aux Princes de votre ſang &

autres Princes, aux Maréchaux de France & Gouverneurs de vos Provinces, jusques au nombre de trente Compagnies, qui feroient trois mille Gentilshommes, combien que chaque place ne seroit remplie que d'un homme; & faire douze Régimens de deux mille hommes chacun, qui monteroient en tout à vingt-quatre mille hommes de pied; adjoûter à cela cinquante pieces de canon de batterie, dont les Officiers nécessaires soient entretenus & bien payez.

L'entretenement entier de toute cette armée ne reviendroit qu'à sept millions cinq cens mille livres, qui seroient facilement repris sur le fonds des gages des Officiers supprimez dont sera parlé cy-après. Et pour les occasions qui pourroient désirer une augmentation de gens de guerre, il seroit à propos d'établir un pareil nombre de Légionnaires dedans les Paroisses, non point pour augmenter les Régimens de Compagnies, mais les Compagnies de soldats, en se rassemblans au besoin sous la conduite de l'un des membres de chacune Compagnie, qui les conduiroient au Régiment, pour les rendre ainsi chacun de quatre mille hommes, & l'armée de

quarante-huit mille. Les Légionnaires en temps de paix ne seroient point à la charge de vos finances, mais assez contens pour toute paye de jouir des exemptions des tailles, commissions, & autres Charges publiques dont plusieurs autres jouissent indignement, & qu'il faudroit révoquer pour en oster la foule de votre peuple; & ce qui seroit besoin de plus de gens d'armes, seroit toujours facilement parfourny du ban & arriere ban que doit la Noblesse au cas de nécessité. Et d'autant que le canon pour lequel j'estime le fonds de mille escus pour chacune piece, n'est pas d'un continuel entretien, & qu'il en pourroit à plusieurs occasions être besoin de plus de cinquante, le supplement en peut être tiré des villes voisines sans danger.

Il ne reste, pour porter la renommée de vos armes aux nations estrangeres & barbares, où saint Louis votre prédécesseur a tant de fois déployé ses étendards à la confusion des ennemis de la foy, qu'à remettre sus les vaisseaux de mer, qui autrefois ont été sur vos ports en si grande abondance. Donnez aux grands & aux riches de votre Royaume seulement un signal de votre desir:

il n'y en aura un ſeul d'entre eux qui n'en faſſe la dépenſe. Cette réſolution de vous complaire peut être ſuivie de la contrainte d'une douce loy qui interdiroit tous les Gentilshommes de votre Royaume de demander l'érection de leurs Fiefs en Duchez, Marquiſats ou Comtez, & tous les roturiers de parvenir par quelque office que ce ſoit à la Nobleſſe, que premierement ils n'euſſent levé, équippé & entretenu un certain nombre de vaiſſeaux ſur vos havres. Qui obligeroit tous les Prélats à payer une annate de leurs Bénéfices en leur fourniſſant votre nomination, vos fermiers de certaines ſommes de pots de vin de vos fermes pour être employez à la même navigation. Et qui feroit alienet les juſtices & dignitez féodales des bénéfices pour faire quelqu'avancement à cette tant utile force, conſervant au ſurplus le nombre des galeres & autres vaiſſeaux que Votre Majeſté entretient déja à ſes dépens.

Et obligeant à l'entretenement de tout cet ordre de guerre, tant par mer que par terre, tous les Chefs, Capitaines & Officiers d'une ſi groſſe peine, que s'il ſe trouvoit manquer deux hommes en

une Compagnie ou une seule chose à l'attirail de l'artillerie & des vaisseaux, la moindre punition fût de la mort ou de la dégradation des armes, sans aucun espoir de réhabilitation, avec une injonction sur pareilles peines à tous soldats & autres personnes, portant promesse de récompense à ceux qui en accuseroient les deffauts, votre Majesté se resoudant elle-même de n'y point faire de planche, par-dessus laquelle chacun se peut retirer de son devoir, & retourner à l'entiere désobéissance & confusion que vous ressentez.

Et pour faire chose digne d'un grand Roy comme vous êtes, dont le mérite porteroit votre renom dans la mémoire de la postérité à jamais, il faudroit établir dedans chacune des Provinces de votre Royaume un Séminaire de tous vertueux exercices de Théologie, lettres humaines, loix civiles & des armes, dont le fonds seroit pris de tous les Bénéfices simples, auxquels il ne se dit que de certains services qui se diroient dans ces Seminaires; & s'il étoit besoin de plus grands fonds, d'autres Bénéfices dont les Religieux seroient transferez à

d'autres Couvents de leurs regles : auſſi bien il y a-t-il peu d'Abbayes remplies du nombre de Religieux ordonné.

Mais pour faciliter toutes vos œuvres, Sire, & parfaire le ſiécle qui vous a produit, donner ſeureté à vos Provinces, & conſerver votre pauvre peuple de la foule des gens de guerre, il eſt néceſſaire d'aſſeurer un fonds, dont ils ſoient bien payez ſans aucun divertiſſement ou retranchement. Et en ce faiſant, choiſir des plus gens de bien de vos vieux Gendarmes, qui auront ſervy dedans les Compagnies, ou en celle des gens de pied en qualité de Capitaines en chef en bonne réputation, au moins l'eſpace de vingt ans auxquels Votre Majeſté donne la conduite de ſes troupes, les faſſe bien payer leurs hoſtes, ſans les excéder en quelque ſorte que ce ſoit, ny exiger d'eux aucune choſe, ſur peine de la hart, & ordonner qu'aucune Compagnie ne pourra loger dans un ſeul village, qu'il n'y ait un de ces Commiſſaires, & le Capitaine en chef, ou a tout le moins ſon Lieutenant, qui ſeront tenus avant loger de faire eſcrire ſur un regiſtre de la Fabrique leurs noms

& celui du Maréchal des logis qui leur aura donné le département, lequel ſera ſemblablement enregiſtré avec les jours qu'ils logeront & délogeront : répondront leſdits Commiſſaires & Capitaines des déſordres de leurs gens de guerre, ſur peine de la vie, ſans aucune excuſe, & ne pourront loger plus d'une nuit en chacun village, ſans exprès commandement par écrit de Votre Majeſté ou du Général d'armée, qui ſera auſſi enregiſtré, en ordonnant aux Prévoſts des Maréchaux de ſe tranſporter ſur les lieux à la premiere plainte, informer & faire brief juſtice.

Il ſe remarque pluſieurs déſordres en la ſixieme partie, qui eſt des habitans des villes, dont trois ſortes de perſonnes font le corps entier ; ſçavoir les Officiers, les marchands & les artiſans.

Ces déſordres conſiſtent premierement en la ſevere domination des Officiers ſur le reſte du peuple, les trop grandes faveurs en juſtice, les concuſſions & exactions, qui le mangent en telle ſorte que les tailles & levées ordinaires des deniers de Votre Majeſté leur ſont à ce reſpect une douce charge & n'a un

ſeul la hardieſſe de s'en plaindre de peur du retour.

Puis les Prévoſt des Marchands, Maires, Echevins, Conſuls, Capitoux, & autres Officiers des Corps de villes, s'accommodans avec les Marchands & artiſans, ſont les protecteurs de toutes monopoles, & qui plus eſt employent d'une avare main les deniers communs & d'octroy pour en partager les reſtes entre eux, en ſuppoſant des emplois qui ne furent jamais.

Les Marchands de toutes ſortes de marchandiſes font inceſſamment des monopoles pour en augmenter le prix, juſques à tenter les conſciences des Officiers pour les corrompre, & par leur commerce ſe font les taux à leur diſcrétion, & vendent à faux poids & fauſſes meſures, le plus ſouvent ſans punition.

Et les artiſans fourniſſent non-ſeulement des étoffes de fort mauvaiſes matieres, mais le plus ſouvent les corrompent pour les rendre de moindre durée. Bref par une telle viciſſitude de tromperies le tout eſt venu à ſi grand déſordre, que les ſeuls gens de bien en ſont opprimez.

Mais quoi ! tous les abus ne méritans de venir aux oreilles de V. M. bien que de très-néceſſaire réformation, on n'y peut donner autre remede que les châtimens portez par vos Ordonnances, pour leſquels exécuter il faudroit rendre tous les Chefs de Juſtice & les Subſtituts de vos Procureurs généraux triennaires, & permettre à toutes perſonnes d'en accuſer les déportemens dedans l'année d'après leurs dépoſitions, ou bien permettre que trois perſonnes de réputation des trois Etats fuſſent élevées de deux en deux ans dans chacune ville par les trois ordres de chacun Bailliage, leſquels ſous le nom de Cenſeurs recevroient toutes les plaintes, & en pourſuivroient l'amendement par devant les Juges ſupérieurs & juſques aux Parlemens.

Ou pluſtôt, pour retirer du tout les méchans de la familiarité de leurs crimes, faire des loix ſi ſeveres contre les Officiers de Juſtice, que la terreur des peines les peuſſent ramener à bien faire. Les Juges, Greffiers, Notaires, ſont dépoſitaires de l'honneur de la vie & des biens que Votre Majeſté leur met en main de tous ſes ſujets. Il eſt rai-

ſonnable qu'ils en ſoient les fideles gardiens ſur les peines d'un dépoſt de ſi grand prix, & que pour ſon excellence tous crimes faits en Juſtice leur ſoient capitaux, & de meſme des Avocats qui pillent ou vendent leurs parties.

Et quant à une vermine de Procureurs & ſix vingt mille Huiſſiers & Sergens, dont les charges ne ſont pas plus néceſſaires, que leurs méchancetez & inſolences ſont inſupportables & tyranniques, il ſeroit très à propos que leurs fautes n'en peuſſent être de moindre châtiment que des galeres.

La ſeptiéme qui eſt la commune du plat pays, eſt auſſi nourrie dedans un certain déſordre, lequel étant quaſi l'élément où elle prend ſa nourriture, on ne lui peut donner autre ſoulagement que par la réformation des autres parties, & entretenement des Ordonnances de la Police générale du Royaume faite pour le trafic, uſures ès habits, en y adjoûtant ſeulement une plus douce liberté de ſe plaindre, qu'il ne leur eſt accouſtumé, en la forme ſuſdite & ſans frais ou condamnation de peine.

Si j'avois entrepris d'expoſer à Votre Majeſté le devoir généralement des peu-

ples envers Dieu & les Roys, il m'eût fallu emprunter une main théologienne, mettre au premier rang de toute révérence un traité de la Religion, joindre au miniſtere d'icelle les Eccléſiaſtiques, & en cela bigarrer mon ſtyle des marques d'une diverſe plume. Mais le projet de cet ouvrage étant pure politique, je me ſuis contenté d'éclairer l'entrée de ce diſcours de la flamboyante lumiere & commencement de toute ſapience, l'amour & la crainte de Dieu, me propoſant au ſurplus de parler ſeulement de la réformation des mœurs de vos ſujets, ſelon l'ordre de leur affection à votre ſervice & dignité de leurs conditions.

Or ne trouvant en tout votre peuple que ces ſept parties vrais membres non ſeparez du corps de votre Etat, j'en ai mis à part les quatre autres, dont les uns volontairement s'en détachent, & les autres en doivent être du tout retranchez.

Quand Dieu, par ſa divine miſéricorde, illumina les cœurs de nos Roys de la premiere race, la Religion Chrétienne fut en peu de temps ſi pieuſement receue par tout le Royaume, que plu-

ſieurs Princes & grands Seigneurs, ſe donnans eux-mêmes au divin miniſtere, liérent la Religion & l'Etat d'un nœud mutuel fort étroitement enſemble, & ſuivant la doctrine de notre Sauveur & inſtruction de ſes Apôtres, graverent dans le cœur des François, par un certain témoignage de leur probité, la cognoiſſance d'être impoſſible de faire ſéjour dedans la nef Chrétienne, ſans s'attacher à la fidèlle obéiſſance des Rois.

Cette profeſſion commune de ces ſaints perſonnages attira ſur eux l'amour de nos Rois & des peuples, en telle ſorte que tant pour l'aſſeurance de leur ſainte vie, que de l'intelligence des lettres, leur conſeil fut recherché en toutes les importantes affaires, d'où vint que conjurez par la charité Chrétienne de contribuer au bien de l'Etat, leurs ſuffiſances & bon conſeil, ils y furent trouvez ſi néceſſaires, que tôt après le corps des Eccléſiaſtiques, bien que du tout ſéparé des œuvres mondaines, fut joint à l'Etat, & fit le premier ordre.

Si j'avois à parler de ces anciens Peres, qui par tant de ſiécles ont chrétiennement réſiſté aux inſolentes vanitez & téméraires uſurpations que ſe ſont voulu

acquerir les Supérieurs de notre Egliſe ſur les Couronnes & temporel de nos Roys, je les attacherois ſi étroitement à notre premiere partie ſelon le mérite de leur fidélité, qu'ils me ſerviroient de thême pour parler des autres.

Mais puiſque leurs ſucceſſeurs dégénérans de cette ancienne amour & fidélité envers leurs Princes naturels, s'en ſéparent aujourd'huy en telle ſorte, que mécognoiſſans & ingrats de tant de biens & d'honneur qu'ils en tiennent par la ſeule grace de ſa libéralité, ils ſe donnent non-ſeulement à un autre Prince, mais lui veulent encore porter votre Couronne ou la pleine puiſſance d'en diſpoſer, & vous en priver à ſa premiere fantaiſie. Je crois leur donner plus de rang qu'il ne leur en appartient dedans le corps de votre Monarchie, en les préférant à la partie ſuivante de vos ſujets de la Religion prétendue réformée, leſquels différens en créance d'avec nous & en l'exercice de leur Religion prétendue, ſont à tout le moins comme nous deffenſeurs de votre authorité, vivans ſous vos loix, & ſans recognoître un autre Prince.

Les affections de ces Meſſieurs ſe ſont

montrées, au milieu du cours de leurs propoſitions, ſi ingratement ſéparées de l'amour filiale qu'ils vous doivent comme à leur pere commun, qu'ils mériteroient faire part de la derniere partie de ce diſcours, n'étoit l'eſpoir de leur reſipiſcence, la dignité de l'Ordre que nous avons en très-grande vénération, & l'aſſeurance qu'ils ne conſentent pas tous à telle ingratitude.

C'eſt avec regret que j'accuſe le défaut de tant de grands perſonnages, qui comme très-ſaints exemplaires d'obéiſſance & de toute fidélité devroient ramaſſer en une même & ferme créance tous les fideles Chrétiens, à honorer les Ordres Eccléſiaſtiques juſqu'au ſouverain Evêque de la Hiérarchie ſpirituelle de l'Egliſe Catholique, & d'un même pas aimer, obéir & ſervir les Roys de la terre, comme Lieutenans de Dieu, & Supérieurs des hommes en toutes choſes temporelles; montrer, comme ſucceſſeur de ſaint Pierre & des Apôtres, le vrai exemple de l'humilité qui leur a été par eux enſeignée; marcher, comme ſerviteurs des ſerviteurs du Seigneur, en l'obéiſſance des Roys, & en apprendre le chemin aux ſubjets ſans

s'attribuer des noms insolents & puissance insupportable.

Est-ce pas une mocquerie de se dire serviteur des serviteurs du Seigneur, & vouloir commander toute la terre ? une humilité bien hypocrite de s'abaisser de paroles au-dessous du moindre du peuple, & d'une superbe domination vouloir disposer des Couronnes des Roys ?

Notre Sauveur a lui-même confirmé la puissance de Cesar, en commandant de lui obéir, & recogneu l'authorité de Pilate lui être donnée d'en-haut. Et saint Paul a très-expressément admonesté les Chrétiens d'obéir aux Roys, mesmes discoles, qui est à dire schismatiques ou hérétiques. Ce que je pourrois confirmer par mille autres passages de l'Escriture des anciens Peres & des saints Canons de l'Eglise Chrétienne, pour montrer que les Roys tiennent de Dieu seul leurs Couronnes & leurs sceptres, & que les anciens Evêques & Papes de Rome leur ont eux-mêmes rendu toute obéissance. Les loix civiles des anciens Empereurs Chrétiens jusques à Charlemagne, & les Ordonnances de nos Rois en rendent témoignage, & tous les écrits

des ſaints Docteurs de l'Egliſe, dont je n'alleguerai que deux textes.

Saint Grégoire de Nazianze, recogneu l'un des plus ſaints & ſçavants Peres des premiers ſiecles, diſoit: Il ne faut pas que les Eccléſiaſtiques contrefaſſent ici les Princes, ny qu'ils deviennent impérieux: on ne leur a laiſſé que l'honneur de ſubjection & la gloire d'obéiſſance.

Saint Bernard, ce Religieux chef de tant de grands Monaſteres, & tant eſtimé par toute la Chrétienté, exhortant le Pape Eugene du devoir de ſa paſtorale dignité, lui dit: Votre charge eſt un peſant fardeau de la ſoigneuſe adminiſtration que vous devez avoir des ames Chrétiennes, non-ſeulement par vous-même, mais auſſi à jetter l'œil ſur les autres Paſteurs qui menent les troupeaux dont vous êtes le ſouverain conducteur. Cette adminiſtration n'eſt point des choſes temporelles, laiſſez-en le ſoin aux Princes de la terre; car ſi vous voulez embraſſer toutes les deux puiſſances, vous les perdrez toutes deux.

C'eſt non-ſeulement une trop ſuperbe arrogance aux Eccléſiaſtiques, de

s'attribuer cette authorité. Mais semer une hérésie parmi les peuples, qu'ils veulent artificiellement couvrir d'un nom de question problématique, pour se donner le choix de telle opinion qu'il leur plaira ; leur action a été si véhémente qu'ils ne se sont pas contentez de cette liberté, mais ont voulu tyranniser l'opinion de vos autres sujets qui soutenoient la vérité, & audacieusement maintenu, a la face de Votre Majesté, être un point de Religion, ce qui l'est purement d'Estat.

Quand je leur concederois ce point être une question problématique, ne leur peut-on pas reprocher une ingratitude très-grande, de ne point prendre le parti des Roys qui les ont fait ce qu'ils sont, & leur ont donné ce qu'ils possédent ? Mais il y va de leur propre intérest. Car en augmentant les puissances de leur Supérieur, ils s'en donnent graduellement leur part, comme feroient les hauts Justiciers, vos vassaux, si votre Jurisdiction étoit augmentée de nouvelles cognoissances : aussi sont-ils contendans avec vous de votre juste pouvoir.

Ils sont un peu moins séparez du

corps de votre Etat, par la juriſdiction que les Roys leur ont donnée, qu'ils ne ſont de leurs vœux & affections ; puiſque en certains cas de matieres civiles & criminelles ils ſont contraints de recognoître votre juſtice. Mais l'orgueil leur eſt ſi grand, & l'ingratitude ſi extrême, qu'ils veulent attribuer à leurs propres mérites, ou liberté naturelle, les graces par eux obtenues de la liberalité de vos prédéceſſeurs, que ſeulement par privilége & pour honorer l'Ordre de Prêtriſe, leur ont concedé ce bienfait qu'ils s'efforcent par une audacieuſe entrepriſe d'eſtendre juſques à une pleine liberté de ne tenir rien de vous.

C'eſt la bonté trop exceſſive des Roys vos prédéceſſeurs, Sire, qui a jetté les fondemens de toutes ces irréligieuſes vanitez, par leſquelles ils n'oſent pas ſeulement ſe ſéparer du tout, d'affection, fidélité & obéiſſance de Votre Majeſté, ny de juriſdiction entiere qu'ils s'efforcent d'entreprendre : mais ils ont auſſi par une je ne ſçai quelle négligente humilité de nos Roys, grandement affoibli la puiſſance Royale, qui légitimement vous appartient ſur le temporel de leurs Bénéfices, & en telle ſorte lié les mains

de Votre Majeſté, que combien qu'ils n'ayent aucune liberté d'en acquerir par tout le Royaume ſans ſa permiſſion, pour en aliener ou engager, il vous faut mendier la permiſſion d'un autre Prince.

La plus excellente partie de l'homme, voire la ſeule qui fait l'homme, eſt l'ame : la plus ſignalée d'une Principauté eſt la juriſdiction, & d'une Seigneurie la puiſſance de deffendre & permettre. Les Eccléſiaſtiques de votre Royaume, Sire, ſont de toute affection ſéparez hors de votre Etat de juriſdiction, & de leur temporel pour une grande partie, dont ils veulent emporter le droit de Seigneurie à un autre Seigneur.

Il ne faut point d'autre flambeau pour découvrir à quel but tendent toutes ces entrepriſes, le deſſein va d'un grand pas à la ſouveraine domination de votre empire, & vous rendre tributaire & deſtituable à leur ſeule volonté.

Quand un Capitaine a deſſein de ſurprendre une place, il n'y peut uſer d'un plus grand artifice que d'y jetter de longue main des ſoldats aſſeurez, qui s'étant par quelque temps acquis une bonne créance & pratique d'autres com-

pagnons, donnent le ſignal à leur maître, & lui en ouvrent l'entrée. Ainſi, Sire, a-t on jetté dedans tous les lieux de votre Royaume un tel nombre de ſoldats, dont les ames ſont du tout ennemies de votre authorité, & ſubjectes d'une autre étrangere, que ſi dans peu de jours vous n'allez à découvert au-devant de leur puiſſance qui s'augmente à veuë d'œil, & par la perte même de vos plus familiers, ils auront le deſſein & vous feront obéir à la force de leurs Ordonnances.

Ces ſoldats, Sire, ce ſont tant de milles déterminez champions, qui tenans garniſon dedans une infinité de nouveaux Monaſteres, prennent journellement vos places, les cœurs de vos ſujets, qu'ils devoient de la fidelle amour chrétienne qu'ils vous doivent, par les puiſſantes armes de leurs prédications & confeſſions, & les conſervent par les artifices de leurs équivocations. O, Sire, que ce leur eſt un puiſſant charme que le prétexte de la Religion, dont ils ont en main les principales guides!

Arrêtez donc votre eſprit à la conſidération de ces choſes, qui vous ſont plus importantes que toutes les autres

du monde. Et considerez qu'en votre bas âge, au milieu de votre France, dedans la ville capitale de votre Royaume, en une très-grande assemblée de vos principaux sujets, la si longue & paisible possession de votre puissance Royale vous a été mise en trouble par les artificielles conspirations d'un petit Prince étranger. Rendez grace à Dieu de la découverte de telles menées, & par prieres publiques & processions générales témoignez à chacun le ressentiment que vous avez de sa bénédiction.

On vous dira, Sire, c'est l'Eglise qui dit, c'est l'Eglise qui parle, c'est l'Eglise qui vous remontre. Mais il est escrit: Vous les recognoîtrez par leurs œuvres, ceux qui ayans d'un saint zèle, abandonné toutes les ambitions & vanitez mondaines, prêcheront l'obéissance des Roys, & en donneront l'exemple aux peuples, enseigneront gratuitement & pour la seule amour de Dieu les ignorants, reprendront doucement les pécheurs, conseilleront les maladvisez, consoleront les affligez, porteront patiemment toutes sortes d'injures, pardonneront les offences, & prieront pour ceux qui les auront offensez, qui renonceans aux

richeſſes du monde iront chercher les pauvres pour les recueillir en leurs maiſons, pour les nourrir & rabiller, viſiteront les malades, rachepteront les priſonniers, & enſeveliront les morts. Tenez certainement qu'ils ſont les fideles, dont les cœurs unis en une même créance ſous la conduite des ſucceſſeurs de ſaint Pierre & des Apôtres, entre leſquels l'Evêque de Rome eſt le premier, font l'Egliſe Chrétienne, univerſelle, perpétuelle, ſans erreur, & hors de laquelle il n'y a point de ſalut.

Saint Pierre quitta ſes filets à poiſſons pour pêcher des hommes : ſes biens étoient l'humilité & la charité. Saint Paul abandonna ſes héritages pour ſervir à Dieu & aux hommes. Ainſi firent tous les Apôtres, dont le premier étoit celui qui ſervoit aux autres.

Ceux qui ſuivent ces voies d'humilité & charité des Apôtres, ce ſont ceux que Votre Majeſté doit faire chercher par tous les coins de ſes terres, pour les conſtituer aux dignitez de l'Egliſe : mais ceux qui d'un pas orgueilleux s'achemineront vers elle, vêtus de pourpre, pour avoir en ſes conſeils & aſſemblées les rangs de Princes de la terre, accompagnez

gnez de tant de Pages, caroſſes & ſerviteurs, qui font des banquets en ſomptuoſité de grand nombre de délicieux ſervices, dans des plats, des navires, vaſes & coupes d'or & d'argent, chauffez de feux artificiellement compoſez de bois exquis, & dans des cheners & cuves d'argent, en la compagnie des femmes qui auront grand nombre de chevaux, chiens & oiſeaux, & ne parleront que de leurs grandeurs, leurs authoritez, & leurs puiſſances. Ne croyez point, Sire, qu'ils ſoient les ſucceſſeurs de ſaint Pierre & des autres Apôtres, il leur faut mettre vos Procureurs généraux & leurs Subſtituts à la chaſſe de leurs déportemens, faire recognoître votre authorité & réduire leurs ambitions, vaines grandeurs & ſales voluptez aux abois, & par une ſainte réformation leur faire ſentir les juſtes effects de votre divine puiſſance.

Mais n'eſt-ce pas grandement forligner par vos Prélats de l'ancienne généroſité Chrétienne de leurs prédéceſſeurs, de laiſſer établir ſur eux une impérieuſe Monarchie par des ſimples Curez de Rome, qui ſous la couleur de leur pourpre éliſent un Monarque à une domi-

nation qu'ils lui donnent ſuprême ſur le ſpirituel & temporel de toute la Chrétienté, de la promotion de laquelle ils cognoiſſent leur ſeule nation du tout. C'eſt avoir des ames naturellement ſerviles & propres à être commandées, puiſque les libertez de l'Egliſe Gallicane les affranchiſſent de cette ſervitude, & que les députez des Etats de Tours ſupplierent le Roy de ne plus permettre de Cardinaux en France.

On a preſché, Sire, que comme le ſoleil & la lune ſont les deux principales lumieres qui éclairent les hommes, ainſi qu'il y a deux Puiſſances en terre qui leur donnent le commandement, la ſpirituelle des Papes & la temporelle des Roys; que comme la lune prend entierement ſa clarté du ſoleil, ainſi que les Roys n'ont aucun pouvoir ſur leurs ſujets, que celui qu'ils empruntent des Papes. Et pour jetter dans l'eſprit de vos peuples une déteſtable ſemence de ſédition, au grand mépris de votre authorité, on a fait courir un Livre compoſé, imprimé & approuvé en Cour de Rome, par lequel on vous déclare incapable de regner votre Royaume, enſemble l'entiere domination de l'Univers

eſt donnée par le Pape au Roy d'Eſpagne.

Nous devons bien confeſſer que la grande lumiere qui illumine tout homme venant en ce monde, eſt le vray flambeau qui éclaire nos ames à la voye du ſalut : mais ce ſoleil eſt le ſaint Verbe de Dieu, qui nous donne la précieuſe vie. L'homme envoyé de Dieu, le plus grand d'entre les enfans des femmes, ſaint Jean, n'étoit point cette lumiere, ains ſeulement envoyé pour en donner le témoignage. Ainſi le Pape n'eſt-il point ce ſoleil dont les Roys prennent leur clarté. C'eſt le Seigneur ſeul à qui appartient ce glorieux titre, qui eſt le clair ſoleil dont les Papes & les Roys, comme deux aſtres dominans ſur les hommes, prennent également leur belle lumiere, & de leurs rayons lumineux font recognoître Dieu ſur la terre.

Leurs puiſſances, bien que du tout ſéparées, ſont néanmoins égales & ordonnées de Dieu, non pour s'entreprimer, ou ſe diminuer l'un l'autre, mais pour ſe porter un mutuel ſecours, & ſoutenir reſpectivement ſon authorité raiſonnable & commandée de Dieu.

Je ſcay bien que ces partiſants de vos

ennemis appellent vos vrais ſerviteurs, qui parlent comme moy, Catholiques Royaux, leur imputans une nouvelle ſecte. Mais ce devoir étant ſolidement fondé ſur la pureté de l'Evangile, & créance univerſelle des anciens Peres de l'Egliſe Catholique, ils ſeront eux-meſmes recogneus nouveaux ſectaires & hérétiques, & nous honorez de ce beau nom de Catholiques Royaux.

En cette qualité, Sire, je vous dirai que pour reformer les abus de tels interprètes de la parole de Dieu, Votre Majeſté recognoîtra pluſieurs moyens néceſſaires, qui ſont d'obliger tous les Eccléſiaſtiques de votre Royaume, tant à préſent que ceux qui ſeront à l'advenir receus en l'ordre de prêtriſe ou conſtituez à quelques dignitez que ce puiſſe être en l'Egliſe, par ſerment ſolemnel & ſans équivocation ou ſous-entente, de ne recognoître n'y enſeigner y avoir aucune Puiſſance en terre ſupérieure à la votre ſouveraine & Royale: de deffendre à tous ces nouveaux Religieux les confeſſions auriculaires, ſi ce n'eſt de leurs freres & novices, ſur les peines du crime de léze Majeſté, & empêcher qu'il ſoit à l'advenir fait aucun Couvent

nouveau. Faire vivre tous les Eccléſiaſtiques ſuivant les ſaints canons, ſtatuts & regles de leurs Ordres, faire ſoigneuſement employer les revenus de leurs Bénéfices aux uſages deſtinez, de faire ſévérement punir les contrevenans ſans aucune remiſſion juſqu'à banniſſement, & à la mort s'il y eſchet, faire punir auſſi de mêmes peines vos Procureurs généraux & leurs Subſtituts connivans à ces crimes, & de permettre à toutes perſonnes graduées ou qualifiées de ſuppléer à leurs deffaut & tenir leurs charges.

S'il plaît à Votre Majeſté de vous faire ainſi recognoître, Sire, ne croyez pas qu'il y ait aucuns de vos ſuiets, qui ne confeſſe & ne ſoutienne juſqu'à la perte de ſa vie votre puiſſance être ſouveraine & tenue de Dieu ſeul. Il n'y a que la licence & votre bonté qui les faſſe échapper des termes de leur devoir & dene recognoiſſance.

Mais il faut adjouter une ordonnance de police & de charité tout enſemble, pour empêcher la multiplicité des Prêtres & ſubvenir à leur pauvreté & mendicité, qui tourne non-ſeulement à la honte & opprobre des Evêques & Bénéficiers du Royaume, mais jettent

devant Dieu les plaintes de cette misere. Ce réglement seroit d'établir en chaque Paroisse du Royaume, au moins deux Prêtres suffisans pour instruire les Paroissiens & leur administrer les Sacremens, & à chacun d'eux ordonner portion congrue sur les Bénéfices qui ont trop de revenus pour l'entretenement des Bénéficiers qui les possédent. Car dedans la plus grande partie des Paroisses du Royaume, il n'y a qu'un Prêtre destitué de suffisance & de moyens d'avoir secours, voire de subvenir à soi-même; & en aucunes, il n'y a qu'un pauvre Prêtre à deux ou trois Paroisses. O quelle pitié de voir tant d'ames Chrétiennes tomber faute d'instruction au hazard d'une damnation éternelle, au milieu de tant de richesses profusément & indignement employées par les Ecclésiastiques! & Votre Majesté, Sire, y peut facilement remédier & redoubler sur elles les mérites d'une si Chrétienne action, & ouvrir à votre peuple les chemins de son salut.

Les premiers Chrétiens quittans d'un ardent amour envers notre Sauveur Jesus-Christ, le monde pour le suivre, jettoient leurs biens aux pieds des Apô-

tres, lesquels les distribuoient incontinent aux pauvres & nécessiteux. Les François qui ont ainsi jetté leurs patrimoines & donné leurs héritages aux Ecclésiastiques de France, les ont destinez à l'usage raisonnable de leur nourriture, & modeste entretenement des personnes voués au service de Dieu, & aux reparations des Eglises, & le surplus des revenus aux aumosnes des pauvres. Se peut-il dire une charité mieux employée qu'à ces pauvres Ministres de la Religion Chrétienne & Sacremens de l'Eglise, & à un si grand nombre de pauvres malades que les Hospitaux ne sont suffisans de leur subvenir.

Je ne puis mieux comparer la neufvieme partie de vos sujets, qu'à ces surcroissances de chair qui s'attachent aux corps des hommes, dont l'accroissement est autant périlleux que la difformité en est déplaisante. Car si le nombre trop grand de ceux de la Religion prétendue réformée alloit toujours augmentant, il est sans doute qu'ils voudroient à la fin vous faire changer de créance, ou bien changer de Roy, tant leurs volontez sont entieres. Aussi Votre Majesté, d'une prudente discrétion, souffre telles diffor-

mitez de leur mauvaise secte, sans y donner aucun sujet d'augmentation. Et comme il est très-dangereux d'appliquer le razoir à un fil ou une louppe, aussi fait-elle mieux de souffrir ce malheur que de hazarder tout le Royaume.

C'est à la vérité, Sire, un cuisant déplaisir & un déplorable désordre de voir l'enfant séparé de la créance de son pere, de sa Jurisdiction, & de sa confiance. Mais quoi! Votre Majesté ne peut rien apporter au premier, qui dépend de la grace de Dieu & de la bonne vie, & saintes instructions des Ecclésiastiques, & les deux autres de la seureté qu'ils pourront prendre de votre longue patience. Car nous avons assez éprouvé à notre dommage & par l'exemple des plus puissans Roys Chrétiens, Charlemagne & plusieurs autres, que l'Evangile de Dieu ne doit être annoncée par les larmes.

La dixieme partie de vos sujets, Sire, qui est de vos Officiers de finances & leurs commis, c'est un membre pourri qui menace le corps de votre Etat d'une infaillible cangrene, ou plustôt un cancer affamé qui dévore la plus saine nourriture de vous & de votre peuple, &

qui par ſa venimeuſe contagion infecte toutes les autres parties. Car non-ſeulement, par leurs ordinaires fauſſetez, antidates, ſuppoſitions & mauvais artifices, ils épuiſent vos revenus, vous rendent néceſſiteux, & contraint de mettre ſur vos ſujets de nouvelles impoſitions & peſantes charges; mais auſſi introduiſent dedans toutes les familles le luxe, les ſomptueuſes dépenſes de vivre & des habillemens des hommes & des femmes en toute ſuperfluité d'or, d'argent & de pierreries, déguiſemens de conditions, quantité de meubles exquis, les hauts gages & redoublemens des ſerviteurs, les mariages immenſes & ſuperbes bâtimens, non-ſeulement à l'imitation des Princes, mais des Roys mêmes, & à la veuë de tout le monde. Et cela eſt d'autant plus prodigieux, que la plus grande partie de ces gens-là ont été payſans, artiſans, valets ou gens de ſi baſſe étoffe, que le plus originairement riche n'a point amandé plus de dix mille livres de ſucceſſions de ſes peres & mere. Néanmoins ils poſſédent aujourd'huy de ſi grands tréſors, que tel eſt riche de deux millions, de trois millions & beaucoup de la moitié & du tiers,

& du quart : n'eſt-ce pas choſe émerveillable, & plus encore, de ce qu'ayans été pourſuivis en trois diverſes Chambres de Juſtice, ils ont eu abolition de leurs crimes, moyennant ſommes notables, nonobſtant leſquelles ils ſont demeurez auſſi riches que devant.

Les partiſans, Sire, les ſuivent de près, & autres ſemblables qui par monopoles ſe font adjuger vos fermes, pour les partager entre eux, puis en extendent les exécutions de vos contracts avec une telle tyrannie de diverſes cruautez ſur votre peuple, que leurs plus amoureux traictemens ſont de partager avec vos ſujets la moitié de leurs vies, ou leur faire quitter le trafic & l'induſtrie.

Dont viennent les mécontentemens, qui rendent les peuples ſuſceptibles de tous nouveaux remuements, & plus encore quand ils conſiderent leurs petites fortunes, par une impitoyables libéralité de ce qui ne vient point en votre bourſe, abandonnées aux rigoureux advis de quelque malheureuſe perſonne, dont on n'aura non plus conſideré les mérites, que la valeur de l'oppreſſion qui leur ſera donnée.

Eſt-ce pas choſe étrange, & très-

éloignée de la charité paternelle, que Votre Majesté doit à ses sujets de souffrir, mais plustôt de commander sous votre nom, qu'il se leve sur eux tant & tant de millions de livres tous les ans, dont la moitié est donnée avant que d'être ordonnée : & de l'autre moitié n'en tombe pas la sixiéme dans vos coffres : & ces abus causez des fallaces & tromperies de vos financiers & leurs commis, favorisez d'une trop pernicieuse couverture de plusieurs Officiers de votre Chambre des Comptes, & des cruelles exécutions que font les partisans des donataires de vos trop libérales levées.

Les finances sont les nerfs de la guerre & assuré maintien des Etats. C'est maintenant, Sire, que Votre Majesté y doit pourvoir, & de sa main de miséricorde relever son Royaume abbatu sous le faix de ces désordres, en apportant une éternelle médecine à ces maux. Elle doit quant aux premiers par une suppression générale de tous les Officiers des finances, se garantir de la nécessité présente, & son peuple à jamais de toute ruyne future.

Ces gens-là sont non-seulement du

tout inutiles à la récepte, conduite, & maniement de vos deniers, puiſqu'ils peuvent plus facilement, plus fidellement & ſans frais être perceus en votre eſpargne. Mais auſſi ſont de fort peſantes charges à vos finances, & très pernicieuſes à votre Etat : tant pour les grands gages, taxations & autres profits demeſurez qu'ils en tirent, ſous la couleur de diverſes noms, que pour le familier brigandage auquel vous les voyez accoutumez.

Repréſentez-vous, Sire, qu'il n'y a Prince ſur la terre qui oſe penſer d'entreprendre ſur votre Etat, que le Roy d'Eſpagne ; que tous les moyens de le faire lui ſont venus par les ſiniſtres acquiſitions des ſouverainetez de Flandres & de Bourgogne, & du patrimoine du Duché de Milan & autres terres d'Italie, provenues de la priſon du grand Roy François, & de celles des Royaumes de Naples & de Sicile faites ſur le Roy Louis douziéme : que ſans cette grande & admirable puiſſance qu'il a de vos dépouilles, il ne ſeroit à votre égard qu'un petit Prince : & que tous ces dommages ſont advenus par les brigandages des Financiers de leurs temps. Ces malheurs étant tombez ſur votre Royaume,

faites-vous au moins ſage de l'exemple de ces braves Roys & de votre propre dommage.

Exteignez du tout la cauſe de ces déplorables déſaſtres, & vous oppoſez par une ſage prévoyance au redoutable cours de ce Roy conquérant, par une ſuppreſſion totale de ces perſonnes inutiles & ruineuſes, cela ſe peut faire, par la forfaiture de leurs mauvais déportemens, ou par rembourſemens du juſte prix de leurs offices.

De ce premier moyen de forfaiture, il y en aura bien peu qui s'en puiſſent ſauver : tous les anciens étant déja porteurs d'une ou pluſieurs abolitions, & un ſeul d'entr'eux n'ayant fidellement accompli les clauſes de vos lettres, ſoit aux taxes qu'ils en ont deu porter, ſoit à la reſtitution du ſimple intereſt d'icelui, ſoit aux temps & aux termes qui leur étoient préfix. Tellement que s'eſtant rendus indignes de votre miſéricorde, la rigueur des peines demeure en ſon entier, des biens de l'honneur & de la vie, dont la prolongation leur étant charitablement étendue ſur les deux derniers points, ils ſeront encore tous doucement traitez d'en être quittes pour les

biens : & s'il y en a qui, ayant depuis la recognoiſſance de leurs crimes apporté quelque ſubtil déguiſement en la Chambre des Comptes à leurs fautes paſſées, ſe veulent hazarder à une nouvelle recherche, il n'y faut ſuivre que la forme ancienne, de leur faire rapporter les inventaires de leurs biens patrimoniaux, & par comparaiſon de leurs préſentes richeſſes, en induire une preuve certaine de leurs larcins, ils ne s'en pourront laver par les excuſes de leurs longs travaux, ou de leur induſtrie, puiſque chacun leur a veu de ſes yeux abſorber leurs juſtes profits par les ſomptuoſitez d'une profuſe dépenſe, & que les Ordonnances leur deffendent le trafic de vos deniers ſur les peines du péculat.

De ces nouveaux Officiers, il y en a fort peu qui ne ſoient, de laquais ou valets des autres, devenus leurs commis, & n'ayent tiré ſur vos finances les moyens d'entrer en leurs charges, par les prix épouvantables de cinquante, cent, & juſqu'à trois cent mille eſcus celles de votre épargne, choſe prodigieuſe en nos jours.

Et quant aux autres qui par la porte

d'honneur ſont entrez aux offices, ſans être héritiers ou commis des finances, il y en a ſi peu, que les rembourſemens en ſeront fort aiſez à faire, ils ne monteront pas tous enſemble à la reſtitution deue de peu d'Officiers de la Cour, voire les gages d'une ſeule année y ſuffiront aiſément.

Il ne convient pas moins pour remettre vos finances en un ordre parfait, ſupprimer un nombre infini d'Officiers imaginaires, employez ſur les Etats de votre maiſon, votre eſcurie, venerie, fauconnerie, artillerie, & de la marine inutilement ſuppoſez.

Or pour faire recognoître à Votre Majeſté le grand profit qu'elle aura de cet ordre, je lui repréſenterai qu'elle a le nombre de douze cents Officiers de finances ou environ, qui peuvent avoir de gages attribuez & taxations ordinaires, quelque cinq millions de livres, ſur le pied deſquels elle jugera à quelle ſomme peut monter tous les ans ce que l'on appelle le tour du bâton : dont non-ſeulement eux, mais auſſi leurs commis amaſſent de prodigieuſes richeſſes. Et que de ſeize millions ou environ de livres, qui ſont tous les ans leyées ſur

votre peuple par forme de tailles ; en déduisant déja le tiers pour les gages & taxations desdits Officiers, il ne lui en reste que les deux autres tiers, dont peu de choses revient en ses coffres.

Mais ce n'est rien de remarquer des maux qui n'en propose les remedes ; & pour cette occasion si j'entre un peu plus avant en l'exposition de votre revenu que je ne voudrois, Sire, la nécessité du sujet m'y portant, Votre Majesté ne prendra, s'il lui plaît, en mauvaise part, que je lui représente que tout son revenu consiste en cinq natures de deniers, sçavoir en Domaine, tailles, gabelles, aides & décimes.

Quant au Domaine, il y en a un ordinaire, qui est des Terres & Seigneuries avec leurs droits, cens, rentes & revenus, tabelionez, Notariats, Greffes & amendes ; & un extraordinaire, qui est compris pour la plusparr sous les cinq grosses Fermes des traictes foraines & domaniales, avec l'entrée des drogues & espiceries. Le premier de ces Domaines ayant été quasi tout engagé par le mauvais menage des Roys, qui pour marque de libéralité de leurs courages, en ont donné une bonne partie des de-

niers avant qu'ils fuſſent receus des acquereurs. Le deffunct Roy votre pere le recognoiſſant le plus juſte revenu de ſa Couronne, avoit pris le parti de le lui rendre rachepté dedans certain nombre d'années, dont il n'en reſte plus que ſept ou huit, par l'accompliſſement deſquelles votre revenu en ſera augmenté de ſix ou ſept millions de livres, qui monteroit bien plus haut, ſi tout en étoit baillé à la même condition de rachapt.

A ce ſujet ſe rencontre un avertiſſement à donner de telle conſéquence à Votre Majeſté, que ſi elle n'y prend garde, on la privera toute ſa vie de la jouiſſance de ce Domaine, tout ainſi qu'elle eſt privée des moyens de diſpoſer de pluſieurs bénéfices, gouvernemens & autres charges, par les coadjutoreries, reſerves & ſurvivances qu'elle en a accordées, par une mécognoiſſance de ſon très-préjudiciable intereſt; car ſous des prétextes trompeurs, d'abréger le temps des rachapts de ſon Domaine, & ſous la friande apparence de quelques deniers d'entrée, qui ne tourneront point à ſon profit, ou lui veut extorquer une permiſſion d'aliéner par vie, par forme

d'offices, toutes les charges de tabellions, Notaires & Greffiers, dont telle perſonne jouira l'eſpace de cinquante ou cinquante-cinq ans, & ſe pourra faire que les Roys ne jouiront de plus de cent ans de celles qui ſeront reſignées, au lieu que dedans ſept ou huit ans tout lui tournera en revenu certain de ſix ou ſept millions de livres.

La ſeconde eſpece du Domaine ſe baille à ferme, dont le prix eſt tous les ans mis dedans le fonds de l'épargne, ainſi que celui des aides & gabelles, n'y ayant que les tailles & les décimes qui ne ſoient point affermées : mais les tailles ſont levées par les Collecteurs de chacune Paroiſſe & apportées entre les mains du Receveur particulier de l'Election, lequel les porte au Receveur général des finances de la Généralité, par lequel ils ſont rendus à l'eſpargne. Et quant aux décimes, elles ſont d'une certaine ſomme tous les ans, dont les impoſitions & départemens ſe font par Dioceſes, à la diligence des Eccléſiaſtiques, qui rendent dedans Paris à leurs périls & fortunes la ſomme deue à Votre Majeſté.

Il ſe fait encore un mauvais menage

que je ne puis paſſer ſous ſilence & conſentir par une infidelle reticence, l'injuſte retention qui eſt tous les ans faite à Votre Majeſté en ſon Hoſtel de ville de Paris l'une ſomme de trente-huit mille livres de rentes, ci-devant racheptées du prix de votre Domaine, de laquelle il ſe friponne en votre Chambre des Comptes trente mille livres pour en authoriſer le divertiſſement que les Officiers de la ville en font de huit mille à leur profit particulier, & qui pis eſt on en recele encore une bien plus groſſe ſomme; de peur qu'elle ne s'écoule impunément, par une même friponnerie: ce qui doit faire cognoître à Votre Majeſté combien l'impunité lui eſt dommageable en toutes choſes, puiſqu'on ne lui veut découvrir ſes pertes, de peur qu'elle néglige de profiter de la découverte.

Or n'étant pas aſſez d'avoir fait juger à Votre Majeſté les grandes pertes & divertiſſemens de ſes deniers par les choſes ſuſdites, puiſqu'il lui eſt néceſſaire de les recueillir par les mains d'autrui, je lui dirai en peu de mots, que pour s'acquerir tant de tréſors par la ſuppreſſion de ces Officiers, il n'eſt queſtion

que de régler la perception des tailles & autres ſemblables deniers, & faire que chacune Province porte une certaine ſomme, ſur le pied de laquelle puiſſent être augmentez, aux occaſions préſentes, les ſecours de votre néceſſité, ou diminuées les charges par les faveurs de la libéralité qu'il vous plaira leur extendre. Et ce fait, commettre aux Maires, Echevins ou autres ſortes de Gouverneurs de Communautez des villes les charges de recevoir de la main des Collecteurs des Paroiſſes toutes natures de deniers qui ſe levent par forme de tailles, en telle ſorte que chacun les rende à ſes dépens entre les mains des Maires & Eſchevins des villes où y aura Baillage ou Séneſchauſſée, leſquels ſeront tenus les porter, avec ce qu'ils auront receu de leur département, entre les mains des Maires & Echevins des villes Métropolitaines de chacune Province qui les fourniront, avec ce qu'ils devront en cette ville dedans vos coffres du Louvre, qui ſeront baillez en la garde de quatre notables perſonnages de bonne conſcience & ſaine réputation, leſquels auront un Greffier de même pro-

bité & renommée qui recevra les deniers en leurs préſences ; & n'exerceront tous, même le Greffier, que par commiſſion pour deux ans chacun, en la forme des Eſchevins de la ville de Paris, dont deux ſont changez tous les ans. En cette même ſorte leur ſeront auſſi fournis tous les autres deniers ordinaires & extraordinaires, tant de votre Domaine que des gabelles, aides & décimes, aux dépens de tous ceux qui les doivent à Votre Majeſté.

Et pour faire la dépenſe de toutes charges ordinaires & extraordinaires, il ne faudra qu'envoyer des commiſſions aux mêmes perſonnes, pour fournir ce qu'il en conviendra diſtribuer ſur les lieux par chacun quartier, pour les Fiefs, aumoſnes, rentes, gages, garniſons, fortifications, & autres dont le renvoy ſeroit de grande peine, & de beaucoup de frais, le ſurplus de la dépenſe reſervé à faire par les mains de ces quatre Commiſſaires des coffres, & le tout par les Ordonnances délibérées & arreſtées dans votre Conſeil, & ſignées de tous ceux qui y auront opiné, leſquels ne pourront être en moindre nombre que de dix, afin d'éviter par cet ordre une in-

finité de voyages, gages, penſions, intérêts ou dettes ſuppoſées, en commettant, pour faire les montres, des gens de guerre, viſiter les fortifications des villes & châteaux, & autres affaires, même pour recognoître les augmentations ou diminutions des Paroiſſes ſujettes à la taille, des perſonnages capables, tels qu'il plaira à Votre Majeſté d'y employer de deſſus les lieux ou ailleurs, qui ſeront bien moins en nombre & à beaucoup plus petit frais, & qui pourront être accuſez d'un chacun au retour de leurs commiſſions. Je ne parle point des rentes de la ville, pour ce que le fonds en eſt certain : on le peut mettre entre les mains des perſonnes fidelles pour en faire les payemens à jours certains de la ſemaine, qui en peuvent le lendemain rapporter les quittances ou le reſte de l'argent.

Et pour le regard des décimes, ne permettez à l'advenir que les Eccléſiaſtiques en faſſent de plus grandes levées que de ce qui vous en eſt deu ; ou bien ordonnez que le tout ſera mis en vos coffres. Car d'en faire lever le double & à la ſeule foule des pauvres Bénéficiers & Curez, pour être l'outre plus de

votre deu diviſé entre un petit nombre de Prélats & députez avec leurs Receveurs généraux, c'eſt choſe non-ſeulement inhumaine mais contre votre authorité.

Et ſur-tout ne permettez, Sire, qu'il ſoit donné à vos Fermiers aucuns rabais ou dédommagemens, ſinon aux deux cas de vos Ordonnances, de guerres civiles & peſte univerſelle; autrement ils ne ſervent que d'un prétexte de diminuer vos fermes & de vous en frauder du prix.

Cela établi, Sire, & tous vos deniers ainſi entierement rendus ſans frais dedans vos coffres, qui eſt-ce qui pourra profiter de votre perte à la diſtribution de vos finances? ſi tous les Juges de votre Conſeil en ſignent les Ordonnances, & ſi tous les diſtributeurs ne travaillent que par commiſſions fort breves, ſujettes aux accuſations dont la liberté ſera ouverte. On ne verra plus ſur vos Etats tant de deniers ordonnez pour vos dettes qui ſe payent tous les ans, & ne s'acquittent jamais.

Quant aux comptes des Commiſſaires des coffres, ils ſeront rendus à quatre, ſix ou huit perſonnages, non trop puiſ-

ſans, de pareille réputation & probité que les autres, qu'il plaira à Votre Majeſté choiſir entre tous ſes ſujets, à l'imitation des premiers Roys, qui les recevoient eux-mêmes de ſemaine en ſemaine, ou les faiſoient recevoir à leurs maîtres d'hoſtel; auſſi n'y a-t-il aucun plus fidele ſerviteur que ſoi-même.

Les Roys ne ſont jamais ingrats des fidelles ſervices, Votre Majeſté pourra récompenſer tous les continuels travaux de libéralitez certaines de trois ou ſix deniers pour livre de l'argent qu'ils auront manié, ou autrement de gratifications médiocres.

Votre revenu ſera augmenté de tous ces gages & taxations ſuſdites, & du rachapt de votre Domaine de quatorze ou quinze millions de livres qui s'exigent indeument ſur eux par des commiſſions particulieres, & impitoyables exécutions de vos Edits.

Or en ſupprimant les Eſleus, la liberté ne doit eſtre oſtée à vos ſujets de ſe plaindre de leurs taxes, & partant ſeroit néceſſaire que la Juriſdiction ſuivît les Juges établis en leurs places, dont les appellations reſſortiroient à votre Cour des aydes & la Juriſdiction tout enſemble,

enſemble. Cette Cour étant par mon projet rendue auſſi inutile que la Chambre des Comptes, & les Juges toutefois néceſſaires pour l'entretenement des maximes, leſquelles étant changées altereroient beaucoup l'équité des jugemens.

La derniere partie de vos ſujets, Sire, eſt ſi peu conſidérable que la ſeule néceſſité de les oſter me la fait mettre en compte; je dis de les oſter, & non pas de les perdre, pour ce qu'en les perdant vous n'y aurez plus de puiſſance. Mais les oſtans, par un changement de leurs honteuſes & pernicieuſes conditions, de fainéantiſe ou de malfaire, ils peuvent être utiles à votre Etat. Ce ſont les mendians, vagabonds, femmes débauchées, & autres ſemblables perſonnes, dont les mauvais déportemens attirent l'ire de Dieu ſur toutes les parts de votre Royaume, la pitoyable langueur des uns accuſant les conſciences de vos peuples envers Dieu, & leur honneur envers les hommes, & la trop grande impunité des autres rendant vos Miniſtres du tout coupables de crimes.

De ces mendians il y en a de deux ſortes, qui ſont des invalides & des

valides ; & de la premiere il y en a encore de deux eſpeces, les uns étant ſeulement à temps incommodez de maladies curables, ou ſous l'imbécillité d'un trop bas âge pour travailler, & les autres qui par une décrepite vieilleſſe, ou infirmité perpétuelle, ne peuvent gagner leurs vies, ny faire aucun travail.

Quant à la premiere eſpece, ils doivent être ſoigneuſement traitez & panſez aux Hoſpitaux des lieux où ils tomberont malades ; puis ils ſe pourvoyeront eux-mêmes en retournant, après leur guériſon, à l'exercice de leur premiere vacation ; ou s'ils ne le font, ſeront mis au nombre des vagabonds & gens de mauvaiſe vie.

Et pour le regard des vieillards & perſonnes infirmes, il eſt beſoin de les faire tous ſeverement retirer en leurs Paroiſſes, où leurs noms, ſurnoms, vacations premieres, & le tems de leurs demeures, & lieux de leurs naiſſances ſeront écrits & envoyez aux Diocèſes, où ſeront faits des rolles de tous les pauvres invalides, & la dépenſe néceſſaire eſtimée par un certain nombre des plus ſignalez habitans de la ville, tant Eccléſiaſtiques que laïcs, avec les Subſ-

tituts de vos Procureurs généraux, dont le fonds ſera pris ſur le revenu des Hôpitaux & Aumoneries de tout le Diocèſe, lequel ne pouvant ſuffire, le ſurplus qu'il conviendra, ſera tiré du revenu des plus riches Bénéfices, comme choſe dédiée à l'uſage des pauvres.

Des valides, il y en a auſſi de deux eſpeces, dont la premiere eſt de ceux qui par l'imbécillité de leurs âges ou incommodité de leurs perſonnes, ne peuvent pas être employez à des ouvrages pénibles, qui autrement pourroient bien travailler à quelques arts méchaniques, s'ils en avoient l'inſtruction. De cette eſpece ſont les eſtropiats des jambes, enfans de huit, neuf ou dix ans, & quelques femmes : leſquels par beaucoup de moyens peuvent être rendus capables de gagner leurs vies & ſervir au public par quelqu'honnête vacation qu'on leur feroit apprendre ; & en ce faiſant on employeroit pluſieurs pauvres Maîtres ouvriers à les enſeigner, ce qui apporteroit à chaque Citoyen une diminution certaine du prix exceſſif que les artiſans tirent de leur labeur, ſous couleur de l'indigence qu'ils diſent avoir d'apprentifs de leur meſtier ; & cela

pourroit être facilement établi & entretenu du même revenu des maladeries & Hospitaux communs des Diocèses, avec supplément, s'il étoit besoin du tiers des Bénéfices destiné à l'entretenement des pauvres.

Tous les autres mendians valides, soldats, vagabonds, coupeurs de bourses, matois, brelandiers, & gens sans mestier & sans aveu, soit qu'ils ayent été malades pansez avec les autres susdits, ou qu'ils soient demeurez en leur fainéantise, doivent comme gens incapables de toutes choses bonnes, & accoustumez aux vices, & pour satisfaction de leurs malices impunément endurées, après les admonitions ordinaires de suivre une vacation, estre, suivant les anciennes Ordonnances, reprimez par une seure contrainte des galleres, ou de quelqu'autre œuvre publique, où ils serviront Votre Majesté pour telle espece de tems qu'il lui plaira ordonner.

Cette maniere de gens délaissans les mestiers des villes, & les villages indigens de laboureurs, pour venir à Paris troubler par leurs fréquentes voleries la sureté des habitans, donne à la forte jeunesse un très-mauvais exemple de

fainéantiſe, & les oſte du travail de leur pays, & fait que les ſerviteurs ſe voyans à couverts de leurs fautes, ſous la négligence ou pluſtôt connivence du Magiſtrat populaire, qui ne tient compte de leur faire exécuter les réglemens de la police, ſe rendent ſi libertins & volontaires, qu'ils veulent pluſtôt commander qu'obéir, ou bien ſe jettent dans ce déplorable exercice de déterminée fainéantiſe.

Et quant aux femmes débauchées, recelemens certains de toutes voleries, pervertiſſements des mœurs, divorces de mariages, ruine totale de la jeuneſſe & cauſe indubitable de toute perdition, qui ſans honte expoſent à la veuë d'un chacun le mauvais exemple de leur ſcandaleuſe vie, au grand mépris des Loix Chrétiennes & politiques, Votre Majeſté a très-noble intereſt de les oſter du tout de ſes terres; & pour en éviter la perte, les envoyer toutes à certains tems ſans aucune faveur ou diſtinction, après être deuement connues, aux nations eſtranges nouvellement deſcouvertes.

Je ne puis paſſer ſous ſilence, Sire, les honteuſes & ſales permiſſions qui ſont données en votre Conſeil de tenir des

cabarets où Dieu eſt inceſſamment offenſé par l'yvrognerie, les blaſphemes & les ſcandales, & les mœurs de vos ſujets entierement corrompues.

S'il plaît à Votre Majeſté établir ce bel ordre dedans toutes les parties de votre Royaume, ou ſur ce projet compoſer une plus ſaine & meilleure réformation des déſordres, il ne tiendra qu'à vous que n'ayez toutes les forces que la concorde & union de vos ſujets vous peuvent offrir contre toute Puiſſance étrangere, c'eſt de vous ſeul qu'en dépend l'exécution : les volontez des Roys ſont toujours ſuivies des actions de leurs peuples. Si vous aimez les oiſeaux, chacun ſe fera Fauconnier : ſi les chiens, on voudra être bon Veneur : ſi les chevaux, on deviendra Eſcuyer. Et ſi vous aimez les hommes vertueux, il n'y a un ſeul de vos ſujets qui ne s'exerce à la vertu, & ne veuille paroître devant vous homme de bien & fort juſte. Ainſi, Sire, de tout ce que vous mettrez en eſtime, chacun ſe conformera à votre opinion de vertu ou de vice : tant l'exemple des Roys eſt de grande puiſſance.

Et de cela il ne faut d'autre exemple que l'humeur des François, qui par un

amour trop injuſte ſuivent pluſtôt les affections des favoris des Roys, que celles des Roys mêmes. Retirez près de vous quelque banquier, quelque petit ſoldat de vos gardes, ou quelque meſquin étranger; il ſera viſité, honoré, & ſuivi de tous vos courtiſans, ſi vous lui témoignez la moindre ſcintille * de votre grace & faveur; & ſi vous l'illuſtrez de quelque dignité relevée, il prendra lui-même l'authorité qui vous appartient & en uſera avec toutes ſortes d'inſolence ſans aucun contredit. Qui y a-t-il donc, Sire, que ne puiſſiez exécuter dedans votre Royaume par la juſtice? Les gens de bien ſont toujours incitez à bien faire par la ſeule amour de vertu.

Et quant à ceux qui par une licence déſordonnée ſe nourriſſent en la déſobéiſſance, & ne ſe peuvent contenir que par la terreur des peines, il y a deux moyens de les reprimer, & faire entretenir par toute la France l'harmonieux ordre qu'il vous y plaira établir.

L'un eſt de conſtituer dedans tous les corps de votre Juſtice, par forme de loi fondamentale, une Ordonnance, par laquelle il ſoit permis à toutes perſonnes

* Etincelle, lueur.

qualifiées d'y proposer toutes choses concernans votre interest & le bien du public, sous les mêmes privileges de vos Procureurs généraux & leurs Substituts, à leur refus ou négligence, & de prendre des dévoluts sur tous ceux qui useront mal de leurs Charges militaires ou de Justice ou d'autres quelconques, par négligence ou autrement; c'est là l'unique moyen de contenir chacun en son devoir. Et l'autre concernant la sollicitude, est de faire une division de votre Royaume en seize Provinces, sans y comprendre votre ville de Paris, qui seroient l'isle de France, Bourgogne, Normandie, Guyenne, Bretagne, Champagne & Brie, Languedoc, Provence, Dauphiné, Anjou, Tourraine & le Maine, Berry, Orléans & Chartres, Poitou, Picardie, Lyonnois, Forest, Beaujolois, Bourbonnois & Nivernois, Auvergne & Vivarais, Limosin, Perigord, Angoulmois, Xaintonge & pays d'Ony *, & dedans ces seize Provinces établir par toutes les villes où n'y a Baillage, trois hommes de bien des trois ordres, & aux Baillages cinq, dont y en aura seulement un d'Eglise, & les quatre également de la Noblesse & tiers Estat. Et dans les villes

* Aunix.

Métropolitaines ſix également de chacun ordre, leſquels ne ſeroient Officiers gagez, penſionnaires ny mercenaires d'aucun Seigneur, & ſous le nom de cenſeurs, recognoîtroient tout ce qui ſe paſſeroit dedans les Provinces, le vous deſcouvriroient, & auroient l'œil ſur toutes les mœurs & actions de tous vos ſujets, chacun en ſa Province, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient. Pour les advertir de leur devoir, faire reparer toutes choſes indeues par devant les Juges des lieux, ou en faire plaintes chacun à ſes ſupérieurs, juſques aux Métropolitaines de chacune Province : leſquels Cenſeurs Métropolitains auroient une correſpondance avec ſeize Cenſeurs généraux établis à Paris par les ſeize quartiers de la ville, qui recevroient toutes ſortes de plaintes, pour les porter à la propre perſonne de Votre Majeſté à ſon Conſeil, au Parlement & par-tout ailleurs où beſoin ſeroit, d'en faire les pourſuites juſques à parfait amendement. Pour quoi faire Votre Majeſté leur donneroit tout libre accès auprès d'elle, & pareille entrée & audiance dans tous les corps de Juſtice, comme à ſes Procureurs généraux, avec com-

mand ment exprès à votre Chancellier, & à tous Juges de leur donner assistance à l'entretenement de l'ordre, qu'il vous auroit plu établir dans tout votre Royaume. Et de peur que ces mêmes gens de bien ne pervertissent leurs bonnes mœurs comme les autres, par une trop longue habitude & pratique de ces charges, il les faudroit rendre triennales, & sujettes à recherche & accusation, comme les autres commissions.

S'il plaît donc à Votre Majesté, par l'usage ordinaire de sa bonté & justice, se conserver les affections de ses sujets, les maintenir en paix & bonne intelligence ensemble, soutenir son autorité, les loix & libertez de sa Couronne contre toute Puissance étrangere, choisir des Ecclésiastiques de bonne vie, bons exemples & bonnes mœurs, retrancher le trop grand nombre de toutes sortes d'Officiers, ôter la vénalité & perpétuité des offices, faire soigneusement rendre la justice à tous, sans acception de personnes, garantir ses sujets d'oppression, & leur ôter toute occasion de plainte, appeller à toutes sortes de Charges les gens de bien & de bonne réputation, faire exactement entretenir la police, bannir les berlans, cabarets, fainéantise, &

autres vices populaires, empêcher le luxe & trop grande dépense dans toutes les conditions des hommes, faire laborieusement cultiver les champs si fertiles, empêcher les voleries de ses deniers, s'assurer un fonds certain, & l'employer utilement, & entretenir un certain nombre de gens de guerre, des canons & vaisseaux. Qui sont les Roys de la terre qui pourroient ou oseroient entreprendre chose quelconque contre l'authorité d'un tel Monarque?

Non, il n'y en a point, puisque le bon Roy Louis XII. qui acquit le titre de *pere du peuple*, attaqué en même temps de tous les côtez de son Royaume par tous les Princes de la terre; l'Empereur, le Turc, les Rois des Romains, d'Espagne, d'Angleterre, de Naples, de Sicile, tous les Potentats d'Italie & les Suisses conjurez à sa ruine, par les injustes pratiques du Pape Jules II. se deffendit si courageusement, par la seule amour & fidelle affection de ses sujets, qu'il n'en perdit une seule place de la France.

Je ne voudrois pas pourtant conseiller à Votre Majesté de suivre l'exemple de ce grand Législateur de Sparte, qui

s'étant par diverſes loix politiques bien aſſuré du dedans du Royaume, deffendit aux ſujets toute communication, négociation & alliance étrangere ; car étant Chrétien, vous êtes obligé par les liens de la charité Chrétienne à vous entretenir en l'amour fraternelle de tous les peuples Chrétiens. Mais je dis que, s'il plaît à V. M. s'aſſurer & conſerver l'amour & fidélité de ſes peuples, par la bonté paternelle qu'elle leur doit, & par les effets de la juſtice que Dieu lui a mis en main, elle ſera admirée de toutes les nations de la terre, redoutée de tous ſes voiſins, & que par ſes ſaintes ordonnances ſon immortel renom ſera gravé pour jamais dans la memoire de tous les ſiécles.

Or voyez, Sire, ſi de dehors quelqu'impétueux orage peut troubler votre repos, il ſe faut propoſer qu'il n'y a point de puiſſance baſtante de par ſoi d'attenter aucune choſe ſur votre Royaume, ſi ce n'eſt de vos voiſins, comme les Eſpagnols, les Italiens, les Suiſſes, les Allemands, les Lorrains, les Hollandois & les Anglois, ou de ceux, qui par la mer peuvent de loin aborder vos terres, comme les Turcs, les Barbares

& les Danois ; mais il n'y en a aucun d'eux, par la grace de Dieu, à qui ce calme ne ſoit autant utile & agréable comme à Votre Majeſté.

Ce repos ne peut être troublé que par votre fait, ou par le fait d'autrui : par le vôtre, en deux façons. Si vous manquez aux traitez que vous avez avec eux, ou ſi vous leur retenez injuſtement quelque choſe, ou bien s'ils vous manquent, ou retiennent quelque choſe. De leur manquer, Sire, c'eſt une choſe qui ne vous peut être conſeillée par aucun homme de bien, & que V. M. ne voudroit pas faire : quant à retenir, tant s'en faut que l'on vous puiſſe accuſer de le faire, que votre Royaume vous eſt de ſi long-temps paiſible, que l'on ne peut vous en controverſer juſtement aucun point. Toutefois, le droit des Roys étant attaché à la force de leurs armes, V. M. doit toujours redouter ceux qui par des titres imaginaires rendent témoignage de leurs imaginaires prétentions, comme le Pape qui prétend une puiſſance ſur votre Couronne, les Anglois qui ſe diſent Roys de France, & ceux de Lorraine qui ſe qualifient induement Comtes de Provence, étans

des démonſtrations certaines de rechercher à jamais les occaſions de vous mal faire, deſquelles V. M. ſe peut préſerver par la ſeule conduite du dedans de ſon Etat. De vous manquer auſſi, il n'y a point d'apparence qu'aucun de vos alliez le faſſent à découvert : ils ne ſeront jamais aſſez forts, tant que ſous les loix d'une juſte police vos ſujets ſeront obligez de vous rendre les bons effets de leur fidélité ; mais gardez-vous ſeulement que par les artifices des hommes timides, ils s'introduiſent dans votre Royaume, dans les affections de vos peuples, par les différents & faux prétextes de la Religion.

De la retention de vos terres les occaſions vous ſont déja toutes nées, de débattre avec le Roy d'Eſpagne votre Royaume de Navarre, que ſes prédéceſſeurs ont auſſi proditoirement uſurpé ſans aucune ſignification de guerre, que injuſtement il le retient aujourd'huy, & fait inceſſamment, ſur ce qui vous en reſte, de nouvelles entrepriſes.

La ſouveraineté de Flandres, Pairie de votre Couronne, Fief inſéparable de votre Domaine, & par les loix fondamentales du Royaume ſi inaliénable,

qu'encore eſt-il néceſſaire à tous les ſacres des Roys de ſubroger, au lieu du Comte de Flandres, un autre Pair pour le repréſenter.

De cette premiere occaſion du Royaume de Navarre, le Grand Henry votre pere en a fait une reſerve expreſſe de répétition, par le Traité de la paix de Vervins, & de l'autre votre Cour de Parlement a toujours retenu une prétention en vos archives, par les marques de naturalité qu'elle a reſervée aux Flamands, comme étans naturels François, & demeurans dans les limites de la France.

Il y a encore le ſujet du Duché de Milan & du Royaume de Naples, à vos prédéceſſeurs Roys appartenans, l'un de légitime ſucceſſion, & l'autre à juſte titre de donation. Le premier ravi ſans cauſe de juſtice, & le dernier par l'infidelle rupture de la foi donnée par le Roy Ferdinand d'Arragon au Roy Louis XII.

C'eſt à Votre Majeſté, Sire, à conſiderer s'il eſt plus expédient à ſa gloire & à l'utilité de ſon repos, d'abandonner les juſtes occaſions de pourſuivre la répétition de ſes biens héréditaires,

que de s'en conſerver à tout le moins les prétentions ſi ſoigneuſement reſervées, & s'acquerir de ce cher prix le doux repos de ſes armes Françoiſes. Or ſoit ainſi pourveu, que ce cher ami n'en impute la patience à votre timidité ou défaillance de courage, ou que cela ne lui donne l'audace de paſſer outre, ſuivant la deviſe de ſon ayeul Charles-Quint.

V. M. peut auſſi par le fait d'autrui être inſenſiblement attirée à la guerre, ſelon les obligations des diverſes alliances, dont il y en a de quatre ſortes, de paix, de trafic, de parti, & de mariage : de la premiere, vous l'avez univerſellement par toute la terre ; de la ſeconde, vous l'avez auſſi, mais ſous certaines conditions, avec les Eſpagnols & les Anglois.

Ces conditions vous impoſent une loi perpétuelle de céder à leurs armes, & vous doivent faire ſentir le joug d'une nouvelle ſervitude miſe ſur la France par la négligence de vos prédéceſſeurs, qui s'amuſans à s'arracher leurs propres entrailles, ont oublié l'uſage des guerres maritimes, & ſe ſont tellement laiſſé dénuer de vaiſſeaux, qu'à peine y en

a-t-il dans votre Royaume pour trafiquer dans les terres étrangeres. Dont a pris cette loi une ſi forte racine, que ces Roys par la force de leurs armes vous empêchent du tout * de trafiquer aux Terres-neuves & Indes Orientales & Occidentales, au deça de la ligne équinoxiale : & paſſant au-delà ſe donnent la liberté de vous courre ſus, & faire la guerre : mais ſoit ainſi, puiſque la clauſe de vos traitez vous y aſſujettit.

De la troiſieme ſorte d'alliance, il y en a deux eſpeces, dont l'une eſt ſimplement deffenſive, & l'autre eſt offenſive & deffenſive. La ſimplicité de la premiere fait aſſez paroître de combien elle vous eſt moins néceſſaire que l'autre, & toutefois vous oblige de l'entretenir, en donnant aide & ſecours à ceux qui ſeront injuſtement attaquez de vos autres alliez ; mais cela, & il dépend de la connoiſſance que l'on vous donnera de la juſte querelle, vous conſtitue juge & arbitre de la juſtice de leurs armes. De cette premiere eſpece ſont le Roy d'Eſpagne, & la pluſpart des Potentats d'Italie & d'Allemagne. Et quant à l'au-

* Abſolument, entierement.

tre V. M. eſt obligée de porter ſes armes au ſecours de ſon allié, qui les implorera contre toute alliance, qui par le traité ne ſera reſervée, donnant à ſon propre jugement la juſtice de ſa cauſe, ſans s'en enquerir plus avant : de laquelle alliance ſont avec vous notre S. P. le Pape, la Seigneurie de Veniſe, les Suiſſes & les Griſons, ceux de Genève & de Sedan, pluſieurs Potentats, Républiques & Communautez d'Allemagne, le Duc de Lorraine & les Hollandois.

Tellement que ſi aucuns de ces alliez entrant en guerre contre un autre, ſomme V. M. d'exécuter le ſecours auquel elle ſera obligée, il n'y a point de doute que la paix ne ſe rompe, & qu'inſenſiblement on ne vienne à la guerre pour le fait d'autrui : le ſujet n'en eſt aujourd'hui expoſé à votre porte, & regarde le Duc de Savoye, & s'en va préſenter un autre des Princes Proteſtants d'Allemagne, des Hollandois & Pays-Bas de Flandres, l'un & l'autre étant ſur la deffenſive, vous ſomme de votre promeſſe & bonne foi.

C'eſt à ces occaſions, Sire, que V. M. doit conſulter les oracles de ſes plus fideles Conſeillers, & ne ſe point aſſu-

jettir aux ſeules opinions de ſes Miniſtres ordinaires ; mais de pluſieurs différens & ſéparez conſeils tirer le miel des plus ſaines raiſons, promptement s'en réſoudre, & donner à toute la terre un évident témoignage de ſa fidélité & juſtes intentions.

Il n'eſt pas beſoin d'y apporter différence, s'ils ſont Catholiques ou Proteſtants, toutes les Puiſſances ſouveraines étant données de Dieu, qui n'a point diſtingué cela dans ſon Evangile, ordonnant toute obéiſſance temporelle à Céſar, & répondant à la Juriſdiction de Pilate : mais puiſque les obligations en ont été ſolemnellement jurées, il eſt ſeulement néceſſaire à V. M. de conſiderer juſques à quoi elle leur eſt tenue, & ce qu'elle leur doit de ſecours & de protection, leur offrir & délivrer, ſans aucune conſidération de ſcrupule, ni des ſiniſtres & ſuperſtitieuſes interprétations qu'y veulent apporter aujourd'huy les ennemis couverts de vorre Etat, par les damnables ſophiſmes de leur directoire des Inquiſiteurs de la foi, par leſquels ils propoſent qu'il eſt permis, non pas de tuer les Roys, mais

bien les tyrans, & disent que ceux-là doivent être appellez tyrans, qui ont des alliances avec les Hérétiques, ou les endurent dans le Royaume, & partant qu'il est loisible de les tuer : & néanmoins le Pape même permet dans l'enceinte même de sa ville de Rome, & par toutes ses Terres & Seigneuries, les Juifs, & les y maintient pour le seul profit qu'il en tire, au lieu que V. M. ne permet point la diversité de Religion dans son Royaume, parce que ses prédécesseurs ne l'ont pu interdire par les armes. Aussi puisque Dieu même n'a pas voulu contraindre la volonté de l'homme, n'est-il pas en la puissance de tous les Roys de forcer sa créance ; il n'y a que l'induction & persuasion qui le puissent faire, avec les bons exemples. Que notre saint Pere y donne ordre, s'il lui plaît, par les préceptes qu'il a des Apôtres, c'est-là le seul moyen d'extirper toutes les Hérésies, & d'abolir le Paganisme.

Le Turc même, & les autres Roys Mahométans sont établis de Dieu pour la punition des Chrétiens, comme jadis étoit Cyrus en Perse, Ptolomée en

Egypte, & Nabuchodonosor en Babylone, que Dieu appelloit ses serviteurs; & envoyoit conquerir la Terre-sainte pour le châtiment de son peuple, lequel notre Sauveur trouva à son avénement sous la subjection d'Auguste Cesar, auquel il encharge d'obéir. Et partant puisque les Roys vos prédécesseurs vous ont solemnellement obligé à leurs alliances, que V. M. leur a confirmées, il n'est besoin en la justice de vos actions d'y considerer leur Religion & leur créance.

Ce n'est pas, Sire, qu'il ne fust beaucoup plus désiderable à tous vos sujets Catholiques, & gens de bien, que la rencontre se fist en vos alliances de la conformité de Religion & fidélité parfaite; mais considerant les puissantes forces, & industrieux desseins sur votre Couronne de ce grand Roy d'Espagne, qui est aujourd'huy le souverain Monarque de tous les autres Princes Chrétiens, des volontez duquel ils sont esclaves, la contrarieté d'humeur de vos peuples, l'inconstance facile de la nation Françoise, qui en ses prompts changemens fait de si impétueux effets & de si longue durée, & à quelles complaisances

la naturelle obéiſſance les porte ; tout en doit être grandement redoutable.

Reſte à parler de l'alliance de mariage, laquelle entre toutes perſonnes n'eſt que pour raiſon de la procréation de lignée, & entre les Roys il y en a deux autres conjoinctes ou ſéparées, de l'aſſoupiſſement des guerres, ou de l'acqueſt des Seigneuries.

Quant à la naturelle, Sire, c'eſt celle qui, ſelon Dieu & ſelon les hommes, eſt de plus raiſonnable deſir, n'y ayant point d'œuvre plus agréable au Créateur, que la propagation des belles ames, auxquelles il a ſi ſoigneuſement appreſté le délicieux ſéjour de ſa gloire, ni de plus ſure garde à la vie des Roys, ny rien de plus puiſſant à maintenir les Monarchies, que l'aſſurance d'une belle lignée.

Pour parvenir à ce bien, l'âge nubile eſt du tout néceſſaire des deux côtez, & ſeroit beaucoup plus expédient à V. M. de ne ſe marier point du tout, que de corrompre ſes forces naturelles par un mariage trop haſté, en ſe privant à jamais de lignée & de toute ſanté. Les Roys ſont aſſez riches & heureux, quand par la procréation de deux ou trois

enfans, ils assurent leurs vies & le repos de leurs sujets, encore qu'ils ne prissent à femmes que de bien simples Damoiselles.

Après la considération de cette cause naturelle, succede celle de la paix & amortissement de la cruauté des guerres, dont la Religion Chrétienne peut souffrir beaucoup d'affoiblissement, & les peuples plusieurs sanglans dommages ; mais cette cause étant par la providence de Dieu depuis long-temps, nous ne sommes point obligez à l'effet.

La derniere cause des mariages est l'accroissement des Seigneuries, pour laquelle, Sire, V. M. étant venue en âge nubile, ou plustôt virile, doit jetter les yeux sur toutes les Maisons des Princes de la Chrétienté qui ont des filles, considerer celles dont les Couronnes seroient de plus utile approche à la vostre, & l'âge plus convenable à la génération. Il n'y en a qu'une en Espagne, & une en Lorraine. La premiere, quoiqu'un peu trop égale à vos ans, ce qui empêche souvent la rencontre de la lignée, pourroit orner votre Couronne de plusieurs belles Provinces. Et la derniere d'âge fort convenable à la vôtre, répa-

reroit la honte que reçoit votre France de souffrir cette Principauté souveraine au milieu de ses terres. Puisque l'âge de l'Infante d'Espagne ne convie point V. M. au mariage, l'occasion de la guerre cessant, il n'y a rien qui l'y doive inciter que les biens. Or il advient ordinairement que les Roys qui ne veulent démembrer les Couronnes, se résoudent néanmoins, en faveur des mariages de leurs filles, à la restitution de ce qu'ils ont auparavant usurpé sur les gendres. Ce que les Roys de France ont plusieurs fois pratiqué à l'égard des Roys d'Angleterre, des Ducs de Savoye, & même des anciens Roys d'Espagne.

Ainsi, Sire, vous devez être content si le Roy d'Espagne, en vous baillant sa fille, vous restitue votre Royaume de Navarre, votre Souveraineté de Flandres, votre Duché de Milan, & votre Royaume de Naples, qu'il vous detient injustement. C'est un grand Roy Catholique, & de même Religion que la vôtre; ce sera un grand bien à la Chrétienté que ces deux illustres Couronnes liées ensemble d'éternelle amitié donnent une paix universelle & perdurable

à tous les Chrétiens. Mais s'il ne vous rend le vôtre, Sire, l'alliance en seroit ignominieuse à la France, & fort dommageable à vous en particulier. Les Royaumes se rendent florissans par les armes, & se maintiennent par la paix & la réputation.

La Princesse de Lorraine, Sire, est de cinq ou six ans moins âgée que vous, elle parle votre langage, elle est nourrie à l'humeur de vôtre nation, ses terres sont enclavées dans les vôtres, divisant la continuité de celles d'Espagne. Et vous nourrissez dans votre Cour tant de généreuses branches de cette excellente tige, qui aiment fort votre Couronne; ce seroit véritablement une occasion fort propre de mariage, n'étoit la stérilité fatale des filles de cette maison jointes à celle de France.

Les mariages de deffunt MM. les Princes de Conti & de Montpensier, du feu Roy Henry III. & de René d'Anjou Roy de Sicile, nous en donnent déja la peur; ajoûtant une considération très-forte de la proximité de votre sang, qui fait cette Princesse votre niéce en degré prohibé : lequel bien que de leger poids entre les Princes, si est-ce que

tels mariages ſont ordinairement accompagnez de je ne ſçai quelle malédiction, par laquelle Dieu en manifeſte ſon courroux.

Choiſiſſez donc ſur-tout une race féconde : car les plus grands biens, & plus ſingulieres bénédictions des mariages, ſont les fruits d'une heureuſe lignée.

Et ſi V. M. appréhende ce deffaut des filles de Lorraine, avec ce malheureux lien de la proximité prohibée par les Conciles : ſi le Roy d'Eſpagne lui refuſe la reſtitution de ſes terres uſurpées, il eſt bien plus à propos qu'elle jette l'œil ſur toute la France, que de prendre une femme étrangere qui lui apporte la ſtérilité dans ſa famille, ou le dommage à ſes Etats, & ſur le front une perpétuelle ignominie.

DECLARATION du Roy du mois de Septembre 1615. contre M. le Prince de Condé, envoyée au Parlement.

LOuis, &c. Dieu nous ayant voulu faire ſuccéder à cette Couronne en un âge encore foible, & en un même inſtant la Reine, notre très-honorée Dame & mere, ayant par l'advis des Princes de notre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & par le général conſentement de nos Cours ſouveraines, eſté admiſe à la régence & conduite d'icelui, notre premier & principal ſoin en ce grand eſtonnement où l'on ſe trouvoit à cauſe du funeſte accident du feu Roy Henry le Grand, notre très-honoré Sieur & pere de glorieuſe memoire, fut de reconcilier toutes les diviſions, rancunes, & malveillances qui pouvoient être lors entre nos ſubjects, afin de les faire conſpirer unanimement & par un même deſſein à la manutention de la paix, repos & tranquillité, auquel ce Royaume ſe trouvoit lors: & parce que nous recognóiſſons

combien l'assistance des Princes de notre sang nous y pouvoit être utile, nous prîmes soin en ce même temps de rappeller & faire revenir notre cousin le Prince de Condé, qui se trouvoit esloigné hors ce dit Royaume, & parmi les estrangers; esperans qu'étant près de nous, & y tenant le rang & le lieu que sa naissance & sa qualité lui donnent, nous pourrions tant plus facilement & heureusement conduire les affaires de notredit Royaume. Mais si d'une part nos intentions nous succederent très-heureusement, ayant par la bonne assistance qui fut donnée à notredite Dame & mere & à nous par la plus part desdits Princes, Officiers de la Couronne & principaux Seigneurs de cet Estat, conservé la paix qui étoit lors dans icelui, elles n'eurent pas le même succès de la part de notredit cousin; car au lieu de recevoir de lui la bonne assistance que nous attendions, & à laquelle il étoit particuliérement obligé, tant par la proximité du sang dont il nous attouche, & le particulier intéreſt qu'il a à la conservation de ce Royaume, comme aussi par le soin que nous avions voulu prendre de son retour, & par les dons & bienfaits que

nous lui avions largement départis à son arrivée près de nous, il commença dès-lors de pratiquer & tramer des factions & menées parmi tous nos subjects, tant Catholiques que de la Religion prétendue réformée, & sonder les intentions des uns & des autres pour essayer de leur donner des impressions & subjects de mécontentements qui les portassent à faire quelque soulevement en sa faveur, & contre notre authorité : à quoy, après avoir longuement travaillé, il se seroit par plusieurs fois esloigné & absenté de nous sous divers prétextes, pour recognoître s'il seroit suivy & assisté en ses mauvaises intentions : mais comme il ne trouvoit sa partie assez forte pour émouvoir les troubles qu'il desiroit susciter, il se laissoit aisément ramener par la considération de son interest & profit particulier, & des avantages & gratifications excessives que nous lui avions faits, & à ceux qui nous estoient recommandez par lui ; en quoi nous jugions ne devoir rien épargner pour le ranger par la douceur à son devoir, & éviter par ce moyen la ruine & désolation que nos subjects eussent receu procedans par autre voye. Mais comme sa mauvaise volonté ne

ceſſoit qu'autant qu'il voyoit ne la pouvoir mettre en exécution, il eſtima au commencement de l'année derniére, avoir trouvé un fondement plus certain de parvenir à ſes deſſeins de ſe retirer d'auprès de nous ; & ayant emmené avec lui quelques Princes & Seigneurs, avec leſquels, ſous des conſidérations foibles & légeres, il s'y porta juſques à prendre ouvertement les armes, délivrer commiſſions, & ſe ſaiſir d'aucunes de nos villes : à quoi, au lieu d'oppoſer les forces que nous avions en main aſſez puiſſantes pour lui faire reſſentir le mal que lui pouvoit apporter la témérité de ſes entrepriſes, nous reſolumes encore, avec l'avis de notredite Dame & mere, & des Princes & Seigneurs qui nous aſſiſtoient, d'y porter les remedes que notre douceur & clemence nous ſuggereroient : & après avoir envoyé vers lui, & appris ce qu'il avoit à propoſer & demander, nous eſtimâmes qu'il étoit plus expédient pour le bien & repos de nos ſubjects d'oublier les fautes qu'il avoit en cela commiſes contre nous, & le contenter ſur ce qui étoit de ſes intérêts & avantages particuliers, que d'en venir à d'autres extremitez,

dont ſuivit le Traicté qui fut fait à Sainte Ménéhoud, dans lequel pour couvrir ceſte menée d'armes de quelque prétexte ſpécieux, ayant fait demander une aſſemblée générale des Eſtats de ce Royaume, nous la conſentîmes d'autant plus volontiers, que quelque mois auparavant, par l'avis de notre dicte Dame & mere, & deſdits Princes & Seigneurs qui eſtoient près de nous, nous avions déja fait ſçavoir aux Gouverneurs & à nos Lieutenans généraux de nos Provinces & Cours Souveraines, que le deſir de notre dicte Dame & mere étoit de faire ceſte aſſemblée, lorſque nous commencerions à entrer en notre majorité de laquelle nous approchions; tellement que dès-lors nous nous réſolumes d'en faire la convocation en la forme accouſtumée: mais l'effet en fut retardé par les nouveaux déportemens de notredit couſin; lequel, au lieu de ſe mettre en ſon devoir & ſe rendre près de nous comme il étoit obligé, commença auſſitôt que ledit Traité fut effectué, & qu'il eut receu enſuite d'icelui tout le contentement qu'il pouvoit deſirer, à dreſſer de nouvelles pratiques, tant dedans que dehors le Royaume,

ayant en ce même instant despêché en Angleterre, Hollande, & autres lieux, pour, en y descriant le gouvernement & conduite de nos affaires, essayer d'y former des associations & intelligences contre notre authorité & service, incontinent après s'acheminer en notre Province de Poitou, où il suscita encore de nouvelles factions & menées, mesme parmi les habitans de notre ville de Poitiers, dont il avoit eu dessein de se rendre maître, & à quoi il eut pu parvenir, si la diligence d'aucuns d'entre eux n'y eût remedié, continuant néanmoins de se tenir toujours aux environs d'icelle avec des troupes & gens de guerre dont il se faisoit encore assister, où il faisoit de grands dégats & désordres, & tenoit lesdits habitans en continuelle crainte & ombrage, au mépris de notre authorité, ce qui nous donna sujet de nous y acheminer en personne pour l'en faire retirer & pourvoir à la seureté & conservation de ladite ville, ainsi que nous fîmes heureusement. Et aussitôt que nous eûmes donné ordre aux affaires qui nous avoient obligé à faire ledit voyage, ne voulans tesmoigner à l'endroit de notredit cousin aucun ressentiment de

ſes déſordres nouveaux nous nous rendîmes en notre bonne ville de Paris, où après avoir fait à notre Cour de Parlement la déclaration de notre majorité, nous fîmes l'ouverture deſdits Etats généraux que nous y avions aſſignés : mais notredit couſin mecognoiſſant les graces, bienfaits & favorable traitement qu'il avoit receu de nous, & des obligations qu'il nous avoit, au lieu de prendre ſoin avec nous de faire réuſſir cette aſſemblée générale de notre Royaume, il travailla continuellement pour débaucher & alterer les affections de ceux qui étoient deputez en icelle, & eſſayer de les porter à quelques demandes & inſtances qui fuſſent préjudiciables à notre authorité & au repos de noſdits ſubjects ; & recognoiſſant qu'il n'y pouvoit parvenir à ſon contentement, ayant rencontré la plus grande partie deſdits députez entierement portez au bien, il travailla à ſemer une diviſion entre le corps deſdits Etats & notre Cour de Parlement à Paris, par le moyen de laquelle, après la clôture deſdits Etats, & par la continuation en divers lieux de ſes pratiques & factions ordinaires, il auroit tellement traverſé le ſoin que nous

prenions de faire travailler à la réponſe des cayers qui avoient été préſentés par ladite aſſemblée, que nous n'avons juſqu'à préſent encore peu faire reſſentir à tous nos ſubjects combien nous deſirions les contenter ſur les inſtances qu'ils nous ont faites par iceux. Mais notredit couſin voyant que toutes ſes menées ne réuſſiſſoient pas encore au point qu'il deſiroit, il ſe ſeroit derechef réſolu de s'eſloigner & abſenter de nous avec quelques Princes & Officiers de notre Couronne. Nous ayant en cette derniére retraite fait cognoître plus clairement & ouvertement qu'auparavant ſes mauvaiſes intentions. Car comme nous avons toujours eu le même deſſein & deſir de conſerver autant qu'il nous eſt poſſible, la paix & tranquillité de cet Eſtat, pour éviter les maux que la guerre & déſordres apporteroient, ayant alors envoyé vers lui aucun de nos plus confidens & principaux ſerviteurs pour le convier de revenir, & nous rapporter les ſujets qu'il pouvoit prendre de ſon eſloignement, ſur leſquels s'étant ouvert, & lui ayant depuis fait cognoiſtre que notre intention étoit toute portée à effectuer ce qu'il pouvoit deſirer de nous

pour la conduite des affaires, bien & avancement de ce Royaume, en telle ſorte qu'il ne lui reſtoit aucun valable fondement pour s'éloigner de ſon devoir. Et comme nous nous voyons preſſé de partir pour faire notre voyage de Guyenne, pour l'accompliſſement des mariages qui avoient été contractez avec l'advis de lui & de tous les autres Princes de notre ſang, Pairs & Officiers de la Couronne, & principaux Seigneurs de notre Conſeil, lui ayant fait ſçavoir le jour auquel nous étions contraints de partir pour nous rendre à Bordeaux au temps que nous avions aſſigné pour ce ſujet, & lui ayant derechef fait faire inſtance de notre part de nous venir accompagner pour prendre près de nous le rang & fonction que ſa naiſſance & qualité lui donnent, ce fut alors qu'il ne put plus cacher la mauvaiſe intention qu'il avoit toujours couvée contre notre authorité & ſervice, & qu'il fit aſſez cognoître qu'il étoit plutôt porté à ſes intérêts & demandes particuliéres qu'à ce qui pouvoit concerner le bien public, & prenant pour prétexte la précipitation qu'il dit être de notredit voyage, il nous refuſa abſolument de nous

y accompagner, tellement que nous fûmes obligez par le soin que nous devions avoir de la conservation & repos de nosdits sujets, de mettre sus quelques gens de guerre, pour pendant notre éloignement prendre soin de la sureté de nos villes, avec intention nonobstant sa désobéissance de n'exploiter, & n'entreprendre aucune chose contre lui & ceux qui l'assistoient, s'ils se contenoient en repos & dans le respect qu'ils devoient à notre authorité & service: mais tant s'en faut qu'il en soit demeuré-là, que peu de jours après il publia un manifeste scandaleux, & tendant à sédition & trouble général de nos subjets, & non content de ce, a fait & escrit en divers endroits plusieurs lettres, par lesquelles il publie se vouloir armer pour s'opposer à notredit voyage, & pour faire pourvoir à la réformation des abus & malversations qu'il dit être glissées dans ce Royaume, qui est le prétexte spécieux duquel se sont ordinairement servis ceux qui ont voulu secouer le joug d'obéissance à laquelle la nature les avoit obligez envers leurs Princes souverains, & ensuite de ce il auroit envoyé en diverses Provinces de ce Royaume

plusieurs commissions en parchemin & en papier signées de lui, & contresignées de ses Secretaires, & cachetées du cachet de ses armes, par lesquelles il donne pouvoir de mettre sus des gens de guerre à pied & à cheval, de prendre & de saisir les deniers de nos receptes, & prendre nos sujets qui n'adhérent à ses mauvaises intentions, prisonniers; advoue toutes actions qui seront faites en exécution de ce, contraint les habitans de nos villes qu'il estime nous être plus affectionnez de sortir d'icelles, & les autres d'y recevoir garnisons sous son authorité, met troupes & gens de guerre, & fait conduire canon en campagne, & commet tous actes d'hostilitez, rebellion, & désobéissance, ne faisant paroître autre marque de cette réformation dont il fait son prétexte, que la misere, ruine & désolation de nos Provinces, & les clameurs, soupirs & larmes de notre pauvre peuple, qui sans ces mouvemens seroit en paix & en repos. Et effet il ne laisse plus rien en arriere pour faire notoirement cognoître jusques où se porte son ambition & mauvaise volonté envers nous & notre Estat. Or comme ainsi soit, qu'après avoir

ſupporté avec toute la patience qu'il nous a été poſſible, tous les ſuſdits déportemens, nous ſerons enfin contraints à notre grand regret, & contre notre humeur & inclination, d'y remedier par les moyens que Dieu nous a mis en main, voulans auſſi empêcher que tous nos bons ſujets ne ſoient ſurpris aux pratiques, prétextes, & ſéditions, dont uſe notredit couſin, ſur leſquels il fait ſon principal fondement, deſirans que notre volonté & intention ſoit ſur ce cogneue: ſçavoir faiſons qu'après avoir mis cet affaire en délibération en notre Conſeil où étoit la Reine notredite Dame & mere, aucuns Princes & Officiers de notre Couronne, & autres principaux Officiers de notre Conſeil, de l'advis d'icelui nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, notredit couſin, enſemble les Princes, Officiers de la Couronne, & tous ceux qui l'aſſiſtent & adhérent à ſes deſſeins, deſcheus de tous honneurs, eſtats, offices, pouvoirs, gouvernemens, charges, penſions, priviléges & prérogatives qu'ils ont de nous, ou des Roys nos prédéceſſeurs, & les avons revoqués & les revoquons dès à préſent:

déclarons notredit cousin le Prince de Condé, & tous ses adhérans, désobéissans, rebelles & criminels de leze Majesté, & comme tels voulons qu'il soit procedé contr'eux, tant en leurs personnes que biens, mémoire & postérité, ensemble contre tous ceux qui l'assistent & favorisent directement ou indirectement : mandons à tous les Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux de nos Provinces, Capitaines, Chefs & conducteurs de nos gens de guerre, de leur courir sus ; & à tous les Officiers, Maires, Consuls, Eschevins de nos villes, de se saisir de leurs personnes, s'ils se trouvent en icelles, pour les mettre en nos mains, & les poursuivre par toutes les voyes & rigueurs des ordonnances faites sur semblables crimes, sauf néanmoins si dans un mois après la publication qui sera faite des présentes en notre Cour de Parlement, notredit cousin & ceux qui l'auront assisté ne cognoissent leurs fautes, & nous viennent trouver, ou envoyer vers nous pour s'acquitter effectuellement de ce qui est de leur devoir en notre endroit ; & pour le regard des Gentilshommes, & autres subjets particuliers, s'ils ne se présentent

dans ledit temps aux siéges de nos Baillia-ges & Sénéchaussées, pour en faire déclaration & protestation enregistrée dans le greffe d'iceux, & ne se départent entiérement de toutes actions & entreprises contraires à notre authorité & service, auquel cas notredit cousin le Prince de Condé & tous autres pourront toujours attendre de notre bonté & clémence le traitement que mérite leur prompte obéissance. Et si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, & tous autres Officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces présentes ils enregistrent & fassent enregistrer, garder & observer, selon leur forme & teneur; & à nos Procureurs généraux desdites Cours faire toutes poursuites & diligences pour l'exécution d'icelles, & à faire punir & châtier tous ceux qui y contreviendront. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Poitiers au mois de Septembre, l'an de grace 1615. & de notre regne le sixiéme.

Signé Louis, *& plus bas* Delomenie.

ARREST de la Cour de Parlement du 18. de Septembre 1615. intervenu ſur les Lettres de déclaration du Roy données le meſme mois.

LA Cour, toutes les Chambres aſſemblées, délibérant ſur les Lettres patentes du Roy données à Poictiers au mois de Septembre, portans déclaration de ſa volonté contre ceux qui depuis peu de temps ont pris & levé les armes ſans ſa permiſſion, oui le Procureur général, a arreſté que le Roy ſera adverti par Lettres qui lui ſeront eſcrites, des cauſes & conſidérations très-importantes à ſon ſervice, pour leſquelles ladite Cour n'a peu proceder à la publication & enregiſtrement deſdites Lettres : & néanmoins pour arreſter le cours des mouvemens, & contenir ſes ſubjects en leur devoir & obéiſſance, a fait & fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre les armes, faire aſſemblées & levées de gens de guerre, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte

que ce ſoit, ſans mandement & commiſſion du Roy. Enjoint à tous Princes, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes & autres, qui ont levé les armes ſans commiſſion du Roy, les poſer, & ſe retirer; ſçavoir, les Princes & Officiers de la Couronne près la perſonne du Roy pour le ſervir, ainſi qu'il leur ſera commandé; & tous Seigneurs & Gentilshommes & autres en leurs maiſons, dans un mois pour tout delai: & à faute de ce faire, ſera procedé contre eux comme criminels de leze Majeſté, perturbateurs du repos public, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'à la diligence du Procureur général le préſent Arreſt ſera publié par tous les Bailliages, Sénéchauſſées, & ſiéges de ce reſſort.

PLUSIEURS Lettres au ſujet de la détention de M. de Friaiſe l'un des Gentilshommes de M. le Prince de Condé, le 4. Septembre 1615.

Du Prince de Condé au Maréchal de Bois-Dauphin.

MOnſieur. J'ai ſçu que l'on a pris & retenu à Chartres un Gentilhomme des miens, nommé Friaiſe, avec des Lettres adreſſées à de mes amis, ayant commiſſion & aveu pour le ſervice du Roy, & lequel depuis on a mis entre les mains de Meſſeigneurs de la Cour, pour lui faire faire ſon procès. Cela étant, j'ai juſte occaſion de me plaindre, ayant bien voulu faire tenir celle-ci par mon Trompette que je vous envoye exprès, pour vous ſupplier d'écrire au Parlement, afin qu'il différe & ne paſſe pas outre au jugement de la perſonne dudit Friaiſe; parce que ſi vous commencez & portez les affaires par les voyes extraordinaires, & qui ſe doivent régler par les voyes de la guerre, je vous dé-

noncerai, comme je vous le ſignifie, que les premiers que l'on prendra tenant le parti contraire à S. M. je les ferai traiter avec la même rigueur dont vous leur ferez exemple, bien que je ſerois marri d'y apporter dès le commencement, principalement à l'endroit des perſonnes de qualité, & dont je ne vous veux dire autre choſe, ſinon que vous ſçavez aſſez juger de l'importance, vous qui avez autant d'expérience aux affaires de la guerre, que de mérite & de vertu, je ſerai toujours bien aiſe d'avoir occaſion que vous me croyez.

Vous pourrez avertir S. M. de la préſente, avant que le Parlement paſſe outre, auquel vous pouvez faire entendre & advertir que vous avez envoyé en Cour : car autrement ſans doute, qui eſt de quelque qualité que ce ſoit, à mon regret, ſera par moi traité comme le ſieur de Friaiſe le ſera à Paris.

Votre affectionné ſerviteur. HENRY DE BOURBON.

REPONSE de M. de Bois-Dauphin à la Lettre précedente.

MOnſeigneur. Votre Lettre du 4. de ce mois m'a été rendue par votre Trompette : je n'ai point ſçu le ſujet pour lequel le ſieur de Friaiſe a été retenu à Chartres ; & ſi cela avoit été fait par mon commandement, ou par quelqu'un des miens, je m'efforcerois de vous en rendre compte, & de vous donner toute ſatisfaction. Je ſuis ici avec bonne compagnie pour commander aux armées de S. M. ſuivant le pouvoir dont elle m'a honoré, afin de m'oppoſer à ceux qui voudroient entreprendre contre ſon ſervice, & troubler le repos de ſes ſujets ; & n'ai aucun pouvoir ſur ce qui dépend de la juſtice du Parlement, pour en hâter ou retarder le cours ; de façon que je ne vois point que le ſervice que vous deſirez de moi pût rien avancer pour ce regard, ſinon de faire paroître que j'aurois étendu mon pouvoir plus que je ne devois. Si vos armées ne ſont levées que contre ceux qui ſont contraires à Sa Majeſté, il ne faut point douter qu'elle ne les

avoue, lui ayant fait entendre la sincérité de vos actions, & qu'elle ne vous donne tout contentement pour le particulier dudit Friaise ; c'est pourquoi j'estime qu'avec plus d'effet vous pouvez vous adresser à elle, vous suppliant de croire que le seul service du Roy excepté, je vous témoignerai en toutes occasions que je suis, Monseigneur, votre serviteur DE LA VAL.

Du camp de Meaux ce 5. Sept. 1615.

AUTRE de M. le Prince au Parlement sur le même sujet.

MEssieurs. Vous sçavez les sujets qui m'ont meu, après les remontrances que j'ai faites au Roy, de monter à cheval, d'assembler mes amis, & prendre les armes. Mon particulier n'y a jamais porté mon affection, il n'y a que le service de S. M. que la conservation de son Etat, que le bien du public, & la vengeance de la mort du feu Roy, qui en sont les seules causes. Les commissions que j'ai decernées pour lever des gens de guerre, ne sont causées que de

tous ſes ſujets. C'eſt pourquoi les vrais François, les vrais ſerviteurs de S. M. ne peuvent dévouer leur affection plus parfaite à celle que j'ai au bien de ſon ſervice, & rien que des ames méchantes ne peuvent trouver mes plaintes ſans juſtice, puiſque la raiſon eſt la ſeule règle de mes deſſeins. C'eſt à vous à qui je me ſuis plus particuliérement ouvert, & à qui j'en ai donné la premiere connoiſſance: c'eſt dans vos remontrances que je me ſuis encore affermi, & en l'affection que la Cour a toujours témoignée au ſervice du Roy, que mes réſolutions ſe ſont gliſſées dedans l'exécution. Je veux croire que votre aſſemblée eſt toujours ferme, & qu'en ce qui regarde le bien de l'Etat, votre conſtance ne balancera jamais dans la crainte, mais au contraire elle s'y affermira; je vous en conjure par le ſervice que vous devez au Roy, & en ce qui regarde un Gentilhomme qui eſt à moi, & qui fut pris il y a quelques jours à Chartres, l'envoyant en ce pays là porter des commiſſions pour lever des gens pour le ſervice de Sa Majeſté, de ne procéder en cette affaire qu'avec une meure délibération. Il n'eſt point juſticiable, & ſa

prise n'est point sujette à la condamnation de la Cour, ni de quelconque justice que ce soit : c'est action de guerre, & non un crime : sa prise est sujette à rançon, & non à punition, sinon qu'avec injustice on veuille rendre sa prise justiciable. Afin que je n'aye nul sujet de me plaindre, je vous supplie encore une fois de traiter de telle façon ce Gentilhomme, que j'en reçoive du contentement, & que cela ne me donne point de sujet de vivre autrement que je me le suis proposé, me resolvant désormais de faire souffrir à tous ceux qui tomberont entre mes mains, la même peine qu'on lui fera souffrir. Ce sera à mon grand regret d'en venir à ces extrémitez : mais puisque les ennemis de l'Etat portent toutes choses aux extrémitez les plus grandes de sa ruine, & de leur cruauté, je me porterai aussi de ma part, en faisant le service du Roy, à les punir selon leurs mérites. Voilà tout ce que je puis vous dire, sinon que je suis & serai toujours très-humble serviteur de S. M. & à vous je suis, Messieurs, votre très-affectionné à vous faire service. HENRY DE BOURBON. * Je ne manquerai de faire

* Ce qui suit est de la main du Prince.

represailles

repreſailles ſur les biens & perſonnes que la guerre fera tomber entre mes mains, de ceux qui ſe mêleront de cette affaire.

Au camp de Noyon, ce 5. Sept. 1615.

Suſcription.

A Meſſieurs les Commiſſaires députez par la Cour pour faire le procès au ſieur de Friaiſe à Paris.

LETTRE du même au Comte Maurice.

MOnſieur. Encore que je ſçache que vous ſoyez informé de l'état où ſe rencontrent aujourd'hui les affaires publiques de ce Royaume, que vous connoiſſiez la juſtice, & la néceſſité qui m'ont contraint de m'oppoſer à ceux qui le veulent diſſiper, & porter à ſa ruine, pour en laiſſer ramaſſer les dépouilles à l'Eſpagnol; j'ai néanmoins eſtimé vous devoir particuliérement faire entendre ce qui eſt de mon intention, & la ferme & conſtante réſolution que j'ai priſe en cette occurrence pour le bien & conſervation de cet Etat, & de ſes bons amis, alliez, confédérez, qui n'ont moins d'in-

térêt que les bons François à arrêter le cours de la trop grande jouissance d'Espagne. Vous avez déja sçu que pour cet effet ceux de la Religion de ce Royaume se joignent avec moi en cette occasion, pour m'assister en une si juste cause, dont j'espere que Dieu protecteur de la justice, & vengeur de l'oppression, benira le succès. Je m'assure que la prudence & prévoyance de Messieurs des Etats leur fera penser à bon escient l'intérêt qu'ils y ont, afin de ne me denier leur assistance, principalement leur étant représenté par vous; ce que je remets à votre prudente discrétion, ainsi que le sieur Mibere, que vous connoissez, vous dira plus particuliérement; lequel pour l'entiére confiance que j'ai en sa probité, je vous supplie de croire comme moi-même de ce que je lui ai donné charge de vous dire, & vous assurer de mon entiere affection à vous faire service, & vous témoigner que je suis, Monsieur, votre très-humble cousin & serviteur. HENRY DE BOURBON.

Au camp d'Archen, ce 14. Sept. 1615.

REPONSE du Comte Maurice.

MOnsieur. Le sieur Mibere m'a rendu la Lettre qu'il vous a plu m'écrire & m'a fait connoître ce que vous l'avez chargé de me dire de votre part. Je vous supplie de vouloir croire qu'en tout ce qui sera de mon pouvoir, je vous ferai toujours bien humble & agréable service; mais touchant ce que vous avez desiré être représenté à Messieurs les Etats Généraux, je ne le trouve nullement conseillable, vû l'étroite alliance qu'ils ont avec le Roy, laquelle je vois qu'ils sont résolus d'observer ponctuellement. Si en quelqu'autre occasion j'ai moyen de vous faire service & à Messieurs les Princes, ce sera toujours d'aussi bonne volonté, que je prie Dieu, Monsieur, vous avoir en sa sainte garde MAURICE.

De la Haye, ce 28. Septembre 1615.

DECLARATION de M. le Prince de Condé contre les ennemis de l'Etat.

HENRY DE BOURBON, Prince de Condé, premier Prince du ſang, premier Pair de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roy en Guyenne, à tous ceux qu'il appartiendra, ſalut. Comme nous avions ci-devant patienté le plus longuement qu'il nous a été poſſible, avant que de prendre les armes, y ayant été contraints & forcez par l'extrême violence des ennemis du Roy & de l'Etat; leſquels abuſans du nom & du bas âge de S. M. ont uſurpé l'Autorité ſouveraine & le gouvernement abſolu de ce Royaume, s'efforçant tous les jours d'introduire les étrangers, pour le porter & précipiter à ſa ruine, afin d'éviter ou retarder par ce moyen la juſte punition qu'ils méritent, tant pour le parricide commis en la perſonne du feu Roy Henry le Grand de très-glorieuſe mémoire, que pour les autres crimes publics, dont ils ſont coupables envers le Roy & l'Etat, & après nous être réſolu à une juſte & néceſſaire def-

fence, pour les causes par nous représentées en nos précédentes déclarations, nous aurions usé de la plus grande modération que nous aurions pû pour la moindre foule & vexation du pauvre peuple innocent, & que nonobstant nous aurions vû manifestement que notre trop grande patience & modération n'auroit servi qu'à les aigrir & rendre plus insolens & audacieux, ainsi qu'il nous est évidemment apparu par la déclaration calomnieuse & injurieuse qu'ils ont n'a gueres publiée sous le nom du Roy, & envoyée à la Cour de Parlement de Paris, & par les tyranniques & violentes procédures dont leurs fauteurs & adhérans ont usé pour falcifier & supposer un prétendu Arrest, qu'ils ont osé faire publier, quoique contraire à la délibération de ladite Cour. Pour cette cause, ayant mis l'affaire en délibération au Conseil du Roy, établi près de nous, de l'avis de plusieurs Princes & principaux Officiers de la Couronne & Seigneurs de ce Royaume qui nous assistent, nous avons jugé être expédient & nécessaire d'user des moyens & voyes légitimes que Dieu, protecteur de l'innocence & vengeur de l'oppres-

ſion, nous a mis en main contre une ſi extrême & injuſte violence, & pour la dignité & grandeur de cette Couronne, & de tant de bons & loyaux ſujets de ce Royaume, dont la vie, les biens, les honneurs, la mémoire & la poſtérité ſont expoſées aux rigueurs portées par ladite Déclaration calomnieuſe & Arrêt ſuppoſé, nous avons été enfin contraints de déclarer & ordonner ce qui s'enſuit. A ſçavoir que ladite prétendue Déclaration envoyée ſous le nom du Roy, eſt de nul effet & valeur comme faite par gens qui n'ont aucun légitime pouvoir, & fauſſement uſurpent le titre & qualité de Conſeil du Roy, leſquels & leurs adhérans qui ont falſifié & ſuppoſé ledit prétendu Arreſt & fait publier ſous le nom de ladite Cour, Nous déclarons par ces préſentes ennemis du Roy, de la Maiſon de France, du bien de cet Etat, & perturbateurs du repos public de ce Royaume, qui ne tendent qu'à faire tomber la Couronne ès mains des étrangers. Et d'autant que juſques ici pluſieurs auroient pû être trompez & abuſez par les calomnies, impoſtures & fauſſes perſuaſions, dont les ennemis de l'Etat eſſayent de couvrir leurs mau-

vais & pernicieux deſſeins, & ſe trouvent dans les troupes & armées qu'ils ont mis ſur pied ſous le nom du Roy, ou dans les villes & autres lieux de ce Royaume occupez par eux, ou leurs fauteurs & adhérans; nous leur ordonnons de s'en départir incontinent, & de ſe retirer en leurs maiſons, ou auprès de nous, pour obéir & reconnoître le Roy ſous notre autorité, & ce dans un mois de la date de ces préſentes; leſquels en ce faiſant, comme tous ceux qui n'approuveront les violences & tyranniques déportemens des ennemis, nous recevrons en la protection & ſauve-garde de S. M. & la nôtre, ſans qu'ils puiſſent être recherchez ni moleſtez, n'étant notre intention de rendre participans de mêmes peines ceux qui ne ſeront coupables des mêmes crimes, ni uſer d'aucuns actes d'hoſtilité, que contre ceux qui avec les armes ſe voudroient oppoſer à nous, ou par moyens indus favoriſer les ennemis. Et faute de ce faire, s'ils continuent à ſe joindre avec eux, leur adhérer, les aider & aſſiſter directement ou indirectement & contribuer contre nous, tant les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, ou autres portans les

armes ; que les bourgeois & habitans des villes, bourgs & villages, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, nous les avons dès à préſent, comme dès-lors, déclarez & déclarons par ces préſentes atteints & convaincus de crime de leze Majeſté, & comme tels déchus de tous honneurs, états, offices, pouvoirs, charges, priviléges & prérogatives. Ordonnons qu'à cette fin il ſoit procedé à l'encontre d'eux, tant en leurs perſonnes, que biens par les voyes de la juſtice en tels cas accoutumez. Tous leſquels ci-deſſus mentionnez, nous avons déclaré & déclarons être de bonne priſe, & révoquons toutes exemptions, ſauve-gardes & paſſeports que nous pourrions avoir donnez & octroyez cidevant. Voulans & entendans qu'il leur ſoit fait pareil traitement que celui qui ſera fait par leſdits ennemis, à tous ceux qui ſont joints avec nous pour la conſervation de l'Etat Royal & la manutention de notre juſte cauſe, ſauf & reſervé à nous & à nos Lieutenans Généraux de gratifier ceux que verront le mériter par leurs bons déportemens. Si donnons en mandement de l'autorité du Roy, en laquelle nous procédons, par

l'avis des Princes, Ducs, Pairs & Seigneurs ſuſdits, à tous Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Juſticiers & Officiers, de faire publier par tout où leur pouvoir s'étend, & ailleurs où beſoin ſera, la préſente Déclaration, & icelle faire exécuter ſelon ſa forme & teneur; car telle eſt notre intention. Donné au camp de Meri ſur Seine le 14. Octobre 1615. *Signé* HENRY DE BOURBON.

LETTRE de M. le Duc de Lorraine écrite à M. le Duc de Mayenne le 10. Octobre 1615, au ſujet de ſa liaiſon avec M. le Prince de Condé.

MOn couſin. Le Duc de Mayenne votre pere, dix jours auparavant qu'il plût à la Majeſté divine de l'appeller de ces bas lieux, pour lui donner le repos dont il jouit à préſent, m'envoya Lettres, par leſquelles il remercioit Dieu de trois choſes; l'une de l'avoir retiré des tumultes civils exempt d'aucun reproche; la ſeconde, de ce qu'en toutes ſortes d'occurrences il n'avoit jamais été en l'ame partiſan de l'Etat, & la troiſieme de ce qu'en mou-

rant, il laiſſoit à la France le gage le plus précieux de ſa fidélité, ſçavoir, vous qu'il obligeoit à imiter ſa vie, ſes vertus, ſon obéiſſance & l'intégrité de ſes affections au ſervice du Roy, aux faveurs & bonnes graces duquel il réſignoit le réſidu de votre plus grande fortune. Mais quoi! il faut que je vous diſe que maintenant je ne ſçaurois jetter les yeux ſur la mémoire & ſouvenance de ce grand ſerviteur du Roy, & tant fidele Conſeiller d'Etat, que je ne m'abandonne auſſitôt aux larmes & aux regrets, voyant ſa croyance & la mienne démenties par la mauvaiſe & blâmable procédure de vos armes & de vos actions; car qui ſeroit celui des voſtres, qui n'auroit à déplaiſir d'entendre bruire tant de ſi bons François, & qui vous aiment, qui contre le ſerment ſolemnel que vous avez prêté en la main de votre pere deux heures avant ſa mort, vous voyent ſervir d'inſtrument pour troubler la France, & être comme l'inſtigateur principal des entrepriſes peu louables du Prince de Condé, en la compagnie duquel vous renez rang de chef, mais chef d'un parti directement oppoſé à celui que vous devriez tenir pour le ſervice du Roy votre maître.

Je vois, mon couſin, que vous entreprenez une guerre, qui ne peut jamais finir à votre avantage, au jugement des Sages, puiſqu'elle eſt entrepriſe contre une Majeſté ſouveraine, durant le bas âge d'un Roy, en la deffenſe duquel tous Souverains ſe trouvent interreſſez, & de laquelle guerre il n'eſt que trop difficile, voire même impoſſible pour jamais de vous en pouvoir tirer ſans crainte, ſans danger, & ſans inconvénient. Sans crainte, parce que vous embraſſez un parti ligué contre le Prince en ſes Etats. Sans danger, parce que la France aura à jamais mémoire que vous avez été ennemi de ſon repos: & ſans inconvénient, pour autant qu'en ce faiſant vous encourez les diſgraces de L. M. les défaveurs des Princes ſes alliez, & les reproches des Princes de votre ſang, terniſſant en cela la mémoire de vos anceſtres, l'auguſte renommée de votre illuſtre famille, & le nom floriſſant de ce grand Charles de Mayenne votre pere, votre progéniteur & ayeul: au lieu que la bienveillance des Roys de France, que le ſang de vos prédéceſſeurs vous avoit acquiſe, vous devoit ſervir d'un poignant aiguillon pour vou

contraindre à demeurer bien uni avec les Princes de votre ſang alliez avec les meilleures pieces de l'Etat.

On ſçait aſſez qu'entre vous il y a quelques malcontens, qui adhérans à vos humeurs, amplifient la fable par toutes ſortes de plaintes frivoles & hors de raiſon : car étant malades, comme on dit de trop d'aiſe, outre le déplaiſir qu'ils ont de ne point tout gouverner, ni d'avoir tout à ſouhait, ils murmurent de voir aujourd'huy la France & l'Eſpagne s'unir l'une avec l'autre par les liens ſacrez d'une étroite alliance: choſe qu'ils redoutent à merveille, comme ſi elle devoit être le coup fatal de leur ruine, encore que je croie & tienne tant de ces deux grands Monarques, qu'ils n'ont autre intention, ſinon de conſerver la paix entre tous leurs bons & fideles ſujets. C'eſt pourquoi cette alliance étant autant deſirée des gens de bien, qu'elle eſt reprouvée des méchans, s'en va, avec l'aide de Dieu, être bientôt accomplie, nonobſtant les artifices de ceux qui ſement le bruit qu'elle ne ſe fait que pour circonvenir ceux de la Religion prétendue réformée, montrant en cela combien la paſſion les aveugle.

Car S. M. Catholique eſt un Prince ſi craignant Dieu, & doué de tant de rares vertus, que la France n'aura ci-après à craindre aucune mauvaiſe foi de ſa part, non plus que nous ſçavons que la France ne veut de ſon côté rien alterer à la liberté des Edits du Roy octroyez à ſes ſujets, ni moins encore renoncer à l'amitié de ſes anciens alliez, quoique s'imagine, & vous faſſe croire un grand de votre bande, qui ne pouvant laiſſer florir la France, ſe perſuade, & vous va remontrant, que l'éternelle union de ces deux illuſtres Couronnes ne peut reſtaurer en dix ans les maux que l'Eſpagne a fait ſouffrir à la France dans le temps & eſpace de deux ans; mais en vain vous & lui, tâchez-vous de vous expoſer à ſon progrès. Enfin, jettez-vous la pomme de diſcorde parmi les grands du Royaume, pour les engager par intérêt dans vos querelles, ja n'a garde le Duc de Guiſe votre couſin de ſe laiſſer ſi imprudemment aller à la vaine perſuaſion de vos contes; & bien que tous les vents ſoufflaſſent avec vous pour naufrager & abiſmer la France, toujours cette ancienne & floriſſante Monarchie ſe redreſſera glorieuſe & triomphante,

& verrez comme des vagues au pied d'un grand rocher, diſſiper tous vos monopoles, & toutes vos conjurations que vous pourriez jamais faire contre l'Etat & publique tranquillité; d'autant qu'il y a en France, & hors de France, & pour la France, nombre infini de gens de bien, qui ſacrifieront toujours très-volontiers leur vie pour la deffenſe & conſervation de l'autorité Royale. Car nous n'ignorons point, que comme c'étoit choſe deſtinée à la ſeule famille des Scipions d'être vainqueurs en Afrique, le Roy de France ne reſerve auſſi de ces grands guerriers, qui ſous les auſpices de ſes prédéceſſeurs ont tant de fois vaincu & terraſſé les ennemis de l'Etat, afin de ſe ſervir de leur valeur, comme autant de foudres élancez de ſa main, lorſque ſes mauvais ſujets auront attiré ſon juſte courroux ſur leurs têtes. Et partant, mon couſin, ôtez-vous du nombre de ceux à qui déja la France reproche l'ingratitude & la méconnoiſſance du bien qu'ils ont reçu de L. M. n'aidez point à rompre & diſſoudre les choſes, pour leſquelles vous avez été le digne entremetteur, avec tant d'honneur, de gloire & de louanges: ſouve-

nez-vous de tant de bienveillance que vous avez trouvé en S. M. Catholique, de tant d'affection que vous vous êtes acquis au cœur de tous les plus grands d'Eſpagne *, & quant & quant ** de l'honneur que vous avoient deſiré L.M. Très-Chrétiennes en l'élection de votre perſonne en cette digne Charge, en continuant toujours de bien en mieux vos affections & vos ſervices fideles envers le Roy & ſon Etat, & non pas viſer ainſi à tout perdre comme vous donnez à préſumer à tous. Car croyez qu'il y a un Dieu juſte & digne vengeur de l'injure faite à un Roy de bas âge, lequel ſçauroit, en vous confondant, le garantir de votre oppreſſion, en laiſſant à la poſtérité l'exemple du ſévére châtiment de toutes vos violences, deſquelles je vous ſupplie, mon couſin, abhorrer de tout votre cœur, en faveur & ſouvenance de la fidélité de vos prédéceſſeurs, en mémoire de ce que vous avez promis à votre pere, de ce que vous devez à la France, à la bonté du Roy, à la ſimple débonnaireté de la Reine ſa mere, au

* Il avoit été Ambaſſadeur en Eſpagne pour le mariage de l'Infante avec Louis XIII.

** En même temps.

contentement des Princes de votre sang ; & à l'amour particuliérement de moi qui suis votre très-affectionné cousin.
HENRY DE BAR, Duc de Lorraine.
De Nancy, le 10. Octobre 1615.

LETTRE de l'Empereur à Monsieur le Prince de Condé, & autres Princes & Seigneurs François.

MON COUSIN,

J'Ay toujours eu ceste croyance que le courage gravé dans votre cœur par vos glorieux ancestres nos freres & parens, paroîtra sur les marches de Hongrie, pour le service de Dieu, la défense de la Religion Catholique, & l'abolition de l'ennemy du Christianisme. Puis quittant les guerres, où le malheur du siécle vous porte, que vous tournerez royalement vos armes contre les nations misérables qui veulent destruire le culte deu à nostre Dieu, Roy & Sauveur Jesus-Christ. Ce grand tige royal & saint, dont vous êtes issu par la gloire qu'il a maintenant dans le ciel, pour le respect d'un semblable voyage,

vous conjure de joindre vos forces aux miennes, & briller par un victorieux éclair ſur tous nous autres qui bandons au péril de nos vies à mettre en exécution l'entrepriſe que nous voulons faire ſur le Turc. Si le grand Hues vivoit, il vous précéderoit : ſi les Foulques, Charles, Louis, René, Ducs & Comtes d'Anjou pouvoient à cette heure vous communiquer l'honneur que vous remporterez d'un ſi renommé combat, je m'aſſeure de tant de votre valeur qu'elle deſireroit d'un plein vol faire éclatter les tonnerres de ſes canons ſur les baſtions des Sarraſins. Les trophées que vous acquererez en un tel conflict ſeront autres devant Dieu, les intelligences & les hommes, que les deſpouilles & lauriers que pourriez avoir par les alarmes hazardeuſes que journellement vous donnez à vous-même : je dis à vous-même, quand c'eſt à vos François, François ſi bien venus auprès du Dieu des armées, ſi honorez par les Capitaines eſtrangers, ſi triomphans ſur tous les climats de la terre, que l'on eſt contraint de confeſſer, confeſſant, avouer, avouant haultement & avec vérité, dire par-tout qu'ils ſont les plus galans ca-

valliers de ce monde. Ceſar le recognoiſſoit dans Rome, quand il les eſtimoit les plus vaillans gens d'armes de toute la terre. Les Syriens & autres peuples barbares l'ont veu, ſceu & cogneu, quand ils jugerent que votre grand Louis, ſurnommé d'Outre mer, les rendit tributaires à ſes grandes, vertueuſes, ſaintes & royalles volontez. On ne les avoit peu ſuppediter, vaincre & ſubjuguer : mais lui par ſa ſage conduite, par ſes valeureux deſſeins, avec peu d'effuſion de ſang, & une petite poignée de ſes François, les fit paſſer ſous le joug de ſes armes. Il vous invite à cette heure, ſans que je parle de Charlemagne, à arborer l'Oriflame François, au lieu du Croiſſant, ſur les mas des navires Turqueſques. Faites-le, & nous ſecondez en ce glorieux combat, ou aſſiſtant en perſonne, je teſmoignerai comme toutes mes intentions ne ſont autres qu'à l'augmentation du nom Chrétien. Charles cinquieſme, mon biſayeul, m'y ſemond, quand paroiſſant dans le Royaume d'Alger, il fut la terreur des Infidelles. Croyez que ſur l'imitation d'un ſi grand Capitaine que celui-là je ne manquerai à hazarder ma vie & ma

couronne pour oſter celle d'Achmet : & la poſant ſur l'Autel divin, la préſenter à celui que nous adorons dans le ſaint ſépulchre de Jéruſalem, Jéruſalem tant terreſtre que celeſte vous aurez, ſi vous me fortifiez au concert général que toute la Chrétienté va faire ſous mon nom. Je prierai le deſcendant du preux Godefroy, Henry de Lorraine, par le ſang de ſes ayeux tant de fois immolé pour l'honneur de Dieu, qu'il ayt à vous inthroniſer en l'ame le deſir & deſſein de m'aſſiſter en cette grande & victorieuſe bataille, que je prépare & deſtine au tigreſque fils de Salim. Il ſe joindra quant & quant avec vous, & unanimement vous animant, animera les Luxembourgs, les Orleanois, les Bouillons bouillonnans des parteres de la March à l'imitation des Saxons, Palatins, Brandebourgs à venir perdre & mettre en déroute les troupes malheureuſes des Damaſcins Baſchas : Baſchas qui attaquez par vaiſſeaux Malteſques d'un coſté, bouclez d'un autre par le Sophy de Perſe, & le Preſte-Jean, flambez tout-à-coup par vos foudres guerriers & les miens, de rage de la perte des ſiens ſe jetteront en mer pour aller trouver dans

les lacs ſtygieux leur Mahomet. Courage donc, cher couſin, laiſſez toutes partialitez, pour conſerver & augmenter notre pure, Chrétienne & Catholique Religion. Je ne fais aucun doute, que ſi vous venez avec les valeureux François à Vienne, les lys paroiſtront fleuronnants, verdoyans ſur l'avide jardin des Ottomans : Ottomans, qui vaincus & perdus qu'ils ont été par les voſtres, me baillent croyance, non pas eſpérance que victorieuſement vous planterez le pivot Royal des très-Chrétiens dans Conſtantinople ; & qu'abattans les Moſquées Paganeſques, vous remettrez ſus les Temples ſacro-ſaints de Jeſus-Chriſt. Emanuel de Lorraine, vrai Mercure de la Divinité à la priſe d'Alba Julia, que ne fit-il Charles de Gonzagues de Cleves, Duc de Nivernois ? Comme ne parut-il rempli de deſpouilles & de trophez ſur les ennemis de la Trinité à Bude ? Gentil Laval, où es-tu maintenant brillant devant le ſoleil de la Déité, ſinon que pour avoir hazardé ſaintement & courageuſement ta vie ſur ceſte goteſque nation. Notre confrere, que Dieu abſolve, Rodolphe a eu toute l'obligation de ſes victoires à ces grands

François. A ſon exemple je vous baillerai le triomphe qui viendra du conflict que je prépare à ces blaſphémateurs de l'humanité divine. La prophétie de ſainte Brigide notre Allemande nous fortifie ſur la prédiction qu'elle fit des François, que ſi vous m'accompagnez en l'affaire dont je vous parle, que vous n'ayez le chef entouré d'une gloire d'immortalité, & moi victorieux par votre aſſiſtance ne vous rende une action de graces, après Dieu, à toute perpétuité : m'aſſeurant que vous ne m'eſconduirez de ma demande, je prierai l'Eternel de vous combler de ſes graces & croire que je ſuis à vous & à tous les Princes & Seigneurs François, mon couſin, très-affectionné, MATTHIAS.

De Prague, ce 1. Octobre 1615.

LETTRE du Roy d'Eſpagne à M. le Prince Condé.

MON COUSIN,

LE ſang qui nourrit les mêmes ames, je ne dirai les corps, parce que les actions des Princes ne dépendent que du Dieu vivant, ne pourra-t-il vous ramener à la même union que ſa conſanguinité s'affecte? Je n'ai jamais penſé que vous ne vous réuniſſiez aux vôtres, vos ayeuls vous y convient, ſans que je parle de la ſainteté Françoiſe: la Sicilienne deſcendue uniquement de votre tige vous conjure à goûter la clemence & l'unanimité qui en fut: on s'en formaliſa, mais la vertu dominante d'une réunion ſainte réunit le déſuni du paſſé: réuni qui fut, teſtifia à l'Europe en ce temps-là ce que pourra déſormais par le preſent hymenée apporter la paix ſur tous les confins, non d'une partie du monde, mais ſur toute la mape: nape nette du monde raffermi ſur le monde des François, François je dis de la fran-

chiſe, teſmoignera comme ce qui a jamais eſté eſpandu glorieuſement, s'eſpandra par-tout, tout qui de la franchiſe, en ce qui eſt du franc arbitre, ne peut qu'apporter le choix franc de vous & de ceux qui deſirent pour tout le monde la liberté. Si on a autrefois blaſmé ce qui étoit du conſeil d'Arragon, pour faire donner quelque ſplendeur au ſoleil d'Eſpagne, l'Orient de la France ne manqua jamais à leur bailler l'aurore blanchiſſante de la mere de ſaint Louis votre ayeule & la mienne. Les Champenois la virent, la voyant admirerent la candeur de ceſte chaſte, valeureuſe & ſainte Caſtillane : chaſte qu'elle étoit, & eſcharce * pour le ſang des rebelles, contre les Thibauls & les Dreux, vérifia la grandeur de Sa Majeſté tellement unie à la volonté des François, qu'il faut que nous confeſſions qu'ils nous ont remis dans le bercail de l'Egliſe Romaine; & qu'après le Dieu de ſalut, & ſon proche ſaint Jacques, nous ne ſommes que vrays Catholiques par les François. Quelque choſe qu'il aye eue, elle eſt paſſée, il ne faut jamais y ſonger, autrement ce ſeroit mettre tout en trou-

* Avare.

ble. On ſcait contre l'opinion d'un chacun que les armes Françoiſes paroiſſent par leurs lys ſur le Turc : & joignant les nôtres aux leurs, nous mourrons unanimes pour la deffenſe de la vraye Religion que nous tenons : vous la tenez, & nous ne croyons qu'en puiſſiez, ſous le ſervice & obéiſſance que devez après Dieu, en faire teſmoignage d'autre. Suivez ce qui eſt de toute antiquité des bons Roberts vos ayeuls : conſécutivement conſiderez juſques aux vôtres ce qui a été vers le fouldre admirable des fouldroyantes coudées du grand Dieu, qui n'ont jamais bruſlé & conſommé que ceux qui ont été rebelles à S. M. & celle de leur Roy. Notre ſaint Pere, pere de vous & de nous, n'a manqué par lettres & autres meſſages de ſa volonté par ſes Nonces, à vous déclarer & ſemondre que vous euſſiez à confirmer ce que par une étroite & ſainte alliance en Dieu le deffunct Roy notre bon frere avoit deſiré faire. Les honneſtetez, mais je dirai Royautés qui vous ont été faites, tant à Bruxelles qu'à Milan, vous doivent porter à recognoître ce qui eſt de la bienveillance que nous vous avons teſmoignée par effect, ſoit devant, ſoit

après

après la mort du feu Roy notre bon frere, que Dieu absolve : s'il eût vescu, nous n'eussions esté en tels troubles & grabuges. Vous-même étant sous sa domination & la nôtre, n'eussiez manqué à vouloir ce qui étoit de la volonté de Dieu, de celle du saint Pere, de la confirmation de la sienne, & de l'alliance que nous desirions avoir à la Couronne de France. Nos Ambassadeurs dans Fontainebleau dirent en votre présence devant notre feu frere l'accord de l'alliance qui s'est faicte. Pendant que vous avez esté avec nous, vous l'avez desirée & voulue, voulue après votre départ, practiquée sans practiquer de toute l'étenduë de votre ame ; n'avez eu autre dessein sinon qu'elle s'effectuât. A cette heure vous voyant recidiver & contre-carrer mon frere & mon fils votre Roy, que ne jugera-t-on, sinon que, si vous continuez, vous ne desirez le repos ny de son Estat, ny des vôtres. N'allez imaginant* aux Religionnaires qu'on leur apportera de l'incommodité sur la pacification de laquelle ils jouissent : nous n'avons ce dessein ; & quand nous l'aurions, le Conseil de notre frere, mon fils,

* N'allez pas faire croire.

eſt ſi bon & ſi ſainct, qu'il eſt impoſſible que jamais on puiſſe venir aux prétentions que l'on en auroit; joinct que nous n'avons jamais rien fait ſur ceſte alliance, ny deſiré, que vous premierement & tous nos couſins les Princes François; comme auſſi ceux dont les émotions ſont ſi grandes, n'ayent par ſerment ſolemnel deſiré l'effect de l'alliance, alliance qui étant procurée de Dieu, confirmée par lui-même, ſes ſacrificateurs, vous-meſme, & autres qui ſont avec vous, par votre ſang meſme, à tellement vous unir à votre ame ſans parler de votre corps, que obéiſſant à votre Roy, vous teſmoignez que vous voulez vivre, mourir, & revivre pour le ſervice de Sa Majeſté. Ainſi obéiſſant à ſes commandemens je ſerai, mon couſin, votre bien affectionné PHILLIPPE.

De Burgos ce 5. Novembre 1615.

LETTRE du Roy d'Angleterre, envoyée à M. le Duc de Mayenne.

MON COUSIN,

LA grandeur de courage qui a animé les belles actions de vos prédéceſſeurs à toutes les victoires qui ſe ſont jamais faites ſur le Levant, vous doit porter à pluſtôt joindre vos forces à celles de l'Empereur, qui vous a ja ſemons*, comme auſſi à tous les Princes Chrétiens, à rompre le deſſein du Turc, que de vous rendre odieux par tant de déſunions à tous ceux de votre maiſon. Jamais les déſunis des Roys n'ont été bien veus. Pour moi en tous mes Royaumes, j'ai deffendu que perſonne ne portât les armes pour les rebelles, & ne ſouſtiendrai jamais ceux qui voudront empêcher les deſſeins de leurs Roys: tous tant qu'il y en a eu qui ſe ſont bandez contr'eux par des ligues, ils n'ont rien fait que ſe perdre. Vos anceſtres ont toujours eu cette réputation que d'avoir été très-fideles ſerviteurs de la Couronne

* Déja invité, ſollicité.

Françoiſe. Les vôtres encore aujourd'hui meſmement le teſmoignent. Vous êtes ſeul de contraire parti, j'en ſuis fort fâché pour l'alliance que nous avons enſemble, & deſirerois grandement qu'allaſſiez ſelon que le devez faire, accompagner mon couſin de Guiſe, pour amener en France l'Infante d'Eſpagne : on vous poutra beaucoup promettre au lieu où vous êtes, mais rien ne paroîtra. Ne vous fondez jamais ſur l'attente d'autruy : car vous pourrez juger & croire que ce qui eſt des promeſſes qui ſe font, s'évanouira lorſqu'on viendra, ſi on peut y venir, à jouir des prétentions que l'on a. Tous les grands Capitaines ſe ſont-ils jamais voulu aſſeurer ſur des vaines eſpérances ? Les aſtres comme corps inanimez peuvent-ils quelque choſe ſur les ames ? Les pronoſtiqueurs qui mettent des chimeres devant les yeux des mortels, ne pouvant s'avancer que ſur des rames, peuvent-ils faire monter, ſinon qu'inſenſiblement, des Princes à des Royautez ? Dieu qui gouverne le cours des aſtres, des ombres & des hommes, ne fait que ce que bon lui ſemble. Il ne déthroniſe jamais perſonne de ſon ſiége par aucune violence, & ne deſire que la diſcorde

aille se placer dans les cœurs de ses créatures. Quand il voulut partir d'avec les siens, a-t-il recommandé autre chose que la paix, amour & concorde ? Suivez ce saint conseil, il ne provient que de la Divinité ; & regardez que tous ceux qui ont brigué quelque chose contre la volonté des Monarques, ont enfin été la fable des peuples. Je ne veux courir sur les estrangers ; mais je veux demeurer chez vous, & vous faire voir à l'œil, & toucher au doigt comme les François qui se sont rendus rebelles, ont été misérablement punis. Philippe Roy de Navarre n'est-il pas mort malheureusement, quelque rafraichissement qu'on pût apporter sur le linceul qui couvroit son corps ? D'où procedoit cela, sinon que d'une juste vengeance de Dieu, à cause des troubles qu'il avoit faits en France du temps de mon bon frere Charles V. jadis votre Roy ? Que gagna le Connétable de saint Paul sur la rebellion, sinon que la perte de sa vie & de son honneur ? C'est là la récompense que l'on donne aux mutins & rebelles. Retirez-vous de là, & vous jettez vers le ciel : ciel qui honore de ses influences votre Roy mon frere. De ma part,

ſur la proteſtation que j'ai toujours faite, je ne me porterai jamais à ſecourir des rebelles. Tous grands Roys & Monarques ne le feront jamais auſſi, ou autrement Dieu leur oſtera leurs ſceptres, leurs Couronnes & leurs Royaumes. Un certain Potentat, pour s'être porté contre les François, pour ſoûtenir les Allemands & ſe liguer contre ſon Roy, fomentant les diviſions, ne fut-il pas la cauſe de la perte de ſes prétenſions? Vous penſant aggrandir, vous vous perdrez : votre Roy vous advancera, comme jadis ſes anceſtres mes freres les Roys François, Henry & Charles, ont fait envers mes couſins vos ayeuls. Suivez ſeulement leur parti, & vivez ſous leurs loix. Quand autrefois nos Anglois ſe ſont revoltez, ont-ils rien eu qu'un funeſte accident de malheur? Heliogabale avoit raiſon de faire filer de la ſoye aux méchants & rebelles de leurs ſouverains Seigneurs. Jamais il ne faut aller avec main armée vers ſes Roys : il faut au contraire leur témoigner tout ſervice, offrir ſes intentions, & ſacrifier ſainement ſes vies pour la défenſe des querelles de leurs Majeſtez. Le précepte & commandement du Dieu des armées eſt

tout clair en cette affaire : Obéiſſez, dit-il, à vos Roys, Supérieurs, Potentats, Monarques & autres, qui ont puiſſance & authorité ſur vous. Leurs cœurs ſont entre mes mains, & je les garderai. De fait, quelque choſe qui ait jamais eſté, les Roys ont toujours été aimez & conſervez du Tout-puiſſant contre leurs ſujets rebelles. Louis XI. le témoigna bien à ceux de Craon, & autres qui eſtimoient envahir ſon Royaume. Que gagna André Doria quittant le grand Roy François de Vallois, ſinon qu'une réputation qui d'âge en autre fleſtrit les beaux faits d'armes qu'il avoit faits ſous l'Oriflame Gaulois ? Uſez, de grace, du conſeil que je vous donne, & vous vous en trouverez bien. Les Roys ont des pieds de laine & des bras de fer ; jamais ne ſe faut attaquer à eux, moins de prendre des prétextes de la conſervation de leurs Eſtats. Ne ſont-ils pas aſſez ſuffiſans d'y mettre ordre, & y pourvoir ? Eux ſeuls y ont intereſt, & non autres perſonnes. C'eſt affaire aux vaſſaux & ſujets de prendre loi de leurs Seigneurs, & non aux vaſſaux & ſujets d'en donner ou preſcrire à leurs Seigneurs. Toutes perſonnes ne trouveront

bon le ſoulevement d'un ſujet contre ſon Roy, mais bien maudiront ceux qui font ruiner & perdre un pauvre peuple, innocent de toutes les parties que l'on veut dreſſer à certains particuliers. Il ſe faut prendre ſelon la proueſſe Françoiſe, à ceux deſquels on eſtime avoir eſté offenſés, non pas à ceux qui n'ont jamais offenſé. Je parle en cela librement, mais véritablement; l'amitié que je vous ai, m'y porte. Retirez-vous du parti où vous êtes, & vous joignez à mon bon frere votre Roy, & vous en aurez de l'honneur, de la gloire & des trophées, qui rendront recommandable à toute éternité la grandeur de votre nom. L'aſſurance que j'ai qu'uſerez de ce mien avis, fera ſur la meure délibération que j'ai de croire que vous vous remettrez au ſervice de celui à qui le devez rendre, comme votre ſang & votre nature vous y obligent. Je demeurerai, mon couſin, votre bien affectionné JACQUES.

De Londres ce 4. Novembre 1615.

LETTRE des Capitouls de Bordeaux à M. le Prince, du 13. Novembre 1615.

MOnſeigneur. La bienveillance que votre rang nous permet de vous porter, & le grand deſir que nous avons de vous voir en bonne intelligence avec le Roy, nous a fait réſoudre de vous écrire, ſçachans au vrai que vous étiez plus porté à la guerre qu'à la paix ; non toutefois pour vous exhorter à la dépoſition de vos armes, mais afin de vous faire certain des proteſtations que nous avons faites à S. M. qui ſont que nos biens & nos vies ne s'épargneront jamais pour ce qui eſt de ſon ſervice.

Vous ne doutez point, comme nous croyons, des preuves que nous en avons déja rendues pendant que M. de Guiſe s'eſt acheminé à Bayonne pour l'échange des Infantes de France & d'Eſpagne ; auſſi ne deſirant vous le certifier plus amplement, il vous ſuffira de vous avertir que notre réſolution eſt telle en général, pour le garantir des encombres *

* Embarras.

qui lui pourroient arriver par le déſaſtre qui le forceroit d'implorer la force & le ſecours des plus reculez de notre pays, & de les ſoldoyer à nos propres dépens, pluſtôt qu'en la juſtice de ſa cauſe la corruption & l'audace eût le par-deſſus.

Vous ſçavez ſi nous errons en nos conſciences pour ce ſujet; vous ſçavez avec combien de fidélité le devoir nous oblige de ſervir notre Roy : bref, c'eſt folie de vous en dire davantage, puiſque vous-même voulez & entendez être honoré & reſpecté ſuivant le mérite de votre grandeur. C'eſt pourquoi vous ne trouverez pas mauvais, ſi tant eſt que nous ſoyons contraints, de nous déclarer vos contraires pour le préſent; car où l'obligation lie les ames & les affections, il eſt impoſſible d'y renoncer, & principalement lorſque l'on a contracté pour reconnoître le Roy pour ſon Roy, vrai protecteur & conſervateur de ſes fideles ſujets. Que ſi vous changez de volonté, & qu'en bref vous le faſſiez paroître, veu l'affinité que vous avez avec S. M. aſſurez-vous d'être auſſi-bien venu en notre ville, comme ſi elle étoit toute vôtre, & comme ſi vous y aviez laiſſé

quelque marque de votre bonne volonté. Voilà tout ce que nous avons à vous écrire pour le préſent. Priant Dieu, Monſeigneur, qu'il vous aſſiſte de ſes graces & qu'il veuille vous donner d'autres conſeils que ceux qui vous gouvernent, nous ſommes vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs, les Capitouls de Bordeaux.

De Bordeaux ce 13. Novemb. 1615.

REPONSE de M. le Prince à la Lettre ci-deſſus des Capitouls de Bordeaux, du 19. Novembre 1615.

MEſſieurs. J'ai reçu la Lettre que vous m'avez envoyée le 13e jour du préſent mois de Novembre, par laquelle vous me faites aſſavoir de votre affection pour le ſervice du Roy, & de la réſolution qui vous y porte, enſemble des offres que vous avez jugé requiſes à me faire. Je vous en loue plus, poſſible *, que vous ne croyez, & plus que beaucoup des ennemis de la Couronne ſe pourroient imaginer.

* Peut-être.

Je vous conjure de continuer vos intentions, partant qu'elles ſuivent la trace de ſon premier crayon ; de ma part je ſçais ce que la néceſſité me fera faire, quoiqu'on me diſe inventeur de la ruine du pauvre peuple, n'aimant rien plus particuliérement que de voir les affaires de ce Royaume changer de face & de couleur. J'y ſuis réſolu de tout mon cœur, & proteſte de ne rien accorder avec le Conſeil de Sa Majeſté, que ma franchiſe ne ſoit reconnue, & le blâme réparé des fauſſetés imputées à ma loyauté. * J'eſpere que bientôt Dieu ſecondera l'effet de mes juſtes intentions, enſorte que vous me reconnoîtrez pour votre ami le plus affectionné. *Signé* HENRY DE BOURBON.

De Chaſtelleraut ce 19. Novembre 1615.

* Fidélité.

LETTRE du Marquis de Brandebourg à M. de Guiſe, du 28. Novembre 1615.

MOnſieur..... Je croyois que vous m'euſſiez ouvert votre cœur dans notre entrevuë, lors du voyage de Sa M. T. C. à Metz, & que vous euſſiez pris la réſolution, que l'honneur & la bienſéance ſembloient vous ordonner, ſelon la part que votre courage prenoit au reſſentiment des injures que le Duc d'Epernon a occaſionné, ou procuré aux vôtres ; mais j'ai à mon regret reconnu que toutes choſes ont leur alternative, & que le temps change les meurs & les humeurs.

La conſidération de l'alliance en laquelle vous avez entré, y a peut-être puiſſamment travaillé, attendu le rang que cette Princeſſe a tenu par l'honneur d'avoir été mariée en la maiſon de Bourbon. Sa perſonne d'autre côté y aura eu ſa recommandation ; mais d'avoir oublié les vôtres, & ce que vous devez aux auteurs de votre naiſſance,

pour entrer en étroite amitié avec le Duc d'Epernon, je n'aurois point cru cela de vous. Je ſçai qu'il a l'honneur de tenir le degré d'oncle ſur Madame de Guiſe votre femme ; cela pourtant ne vous le pouvoit tant recommander : ſon alliance eſt ſi affamée, ſa perſonne ſi mépriſée, ſon nom ſi abhorré en la Chrétienté, que le cœur groſſit aux gens de bien qui l'entendent ſeulement nommer.

Vous vous ſouviendrez que, remarquant la grande clemence de ce grand Roy envers ce mauvais François patriot, vous me dites que vous n'eſperiez pas qu'il pût jamais échapper à la juſtice divine, laquelle enfin porteroit le Roy à le faire punir de tant d'attentats & d'outrecuidances. * Quoi, Monſieur, vous êtes entré en ligue avec lui contre les Princes du ſang, les autres Princes & Officiers de la Couronne, aſſociez en la pourſuite de la juſtice ſur le funeſte patricide duquel le Duc d'Epernon eſt atteint ? J'oſe dire que vous avez tort d'avoir entré en cette lâche caballe, au préjudice de ce que vous devez à la mémoire de ce grand Roy. Il étoit bon de ſuivre & ſervir ſon ſucceſſeur, mais

* Préſomption, témérité, même orgueil.

avec la conſidération de la fidélité qui eſt due d'un parent, d'un Officier, d'un ſujet: ſa perſonne circonvenue * a donné des prétextes qui pallient les entrepriſes & les monopoles; vous y trempez.

Prenez garde, je vous prie, aux procédures ** feintes; elles ne produiront rien de bon. Le progrès qui a ſuivi ces malheureux commencemens, fait appréhender aux clairs-voyans une fin peu heureuſe à ceux qui s'y ſont introduits abuſivement.

Souvenez-vous de vos devanciers, comment & quels ils ſont nez. Votre biſayeul, par la faveur du ſieur de la Tremoille, fut par degrez élevé, & en charges & en fortunes de ſes bienfaits: il étoit cadet d'une maiſon étrangere, il lui procura & l'alliance & le bien. Son fils votre ayeul fut accru ſous Henry II. continué aux Charges; mais il anticipa, il entra trop avant à la contrequarre des Princes: l'Empire en eut un grand étonnement; les maiſons des illuſtres Electeurs & des autres Potentats d'Allemagne en furent alterées par les diviſions qui furent cauſées en ces tumultuaires

* Obſedée.

** Procedez, conduite.

actions. Votre pere a passé outre jusques aux attentats, les bienfaits des Roys lui avoient grossi le cœur, & transporta sa pensée jusqu'au plus haut degré de l'ambition.

Tout cela n'a rien produit qu'une désolée chute. Jamais le vassal ne se pourra mettre à l'abri du courroux de son Seigneur. Le ciel a scellé les déterminations infaillibles à la conservation des grandes Monarchies : il souffre par fois des atteintes, des menaces, mais il n'exécute pas par l'indifférence des hommes. Vos devanciers avoient été humainement reçus par les Roys de France, qui d'étrangers les avoient comme adoptez & incorporez aux qualitez & rangs des plus illustres maisons du Royaume. Il falloit mettre l'arrest à cette promotion, l'ombre ne doit échapper au corps : il falloit retenir le devoir en la reconnoissance du bienfaicteur, l'ingratitude est le vice le plus indigne des grands courages. Considerez-vous en Claude de Lorraine, il n'emporta jamais huit mille livres de rente en France. Vous & les vôtres qui ont été admis aux alliances Françoises, possédez près d'un million

de revenu, vous égalez votre aîné ; mais prenez garde de vous émanciper.

Mon voyage en France m'a fait connoître tout ceci, & l'hiſtoire m'a repréſenté d'étranges & monſtrueux acheminemens aux bouleverſements. Jugez avec moi du mouvement des armes de feu M. de Guiſe votre pere : il étoit Prince bien né, de courage hautain, d'eſprit vif, mais trop préſomptueux pour ſa naiſſance. Il arma les peuples, il ſouleva les villes contre ſon bienfaicteur : ſon prétexte plauſible aux peuples fut tiré des mémoires contre le Duc d'Epernon, on ſurprend Paris, le Roy en eſt chaſſé ; voyez l'iſſuë malheureuſe. Qui l'a occaſionné, qui l'a ſuſcité, qui l'a pourſuivi ? Celui-là qui triomphe de votre ruine, & vous qui triomphez avec lui ſur la chute des autres. Ceux contre leſquels vous levez l'épée en ſa faveur, ſont enfans de la maiſon ; l'intérêt public ne ſe ſépare jamais de leur intérêt : le Roy ſurpris & entreſaiſi leur eſt recommandable, ils ſont perſonnes capables de parler, la nature les releve du plus haut degré auprès du Roy, la raiſon parle avec eux, la juſtice les autoriſe : la Nobleſſe qui a déſarmé les vôtres, eſt

en armes avec eux. Ne vous pas haïr & mépriſer, ce ſont ceux mêmes, & les enfans de ceux qui ont ſecondé ce grand Roy en ſes expéditions, leur généroſité ne ſe laiſſe pas gourmander, prenez-y bien garde, & aux alliances des Princes deſquelles le feu Roy avoit appuyé l'établiſſement de ſa puiſſance ; vous les avez tenu & cru de mille conſidérations. Le Roy T. C. nous eſt en grand poids ; mais nous lui ſommes recommandables par les fraternitez & amitiez entretenues entre les Etats des puiſſans Princes d'Allemagne, & la Couronne de France.

On nous a mal mis par le mécontentement qu'en ont reçu nos Ambaſſadeurs, vous n'êtes pas déchargé du ſoupçon d'y avoir induſtrieuſement & à couvert mis la main. En cela on vous blâme de meſgarde, & d'avoir mal mis en pratique & votre prudence, & votre fidélité, tant envers la Couronne de France, celle-ci, qu'envers la maiſon de votre aîné qui long-temps a été menacée & attaquée d'une furieuſe vengeance pour le brûlement du Comté de Montbeliard : l'entretien de l'alliance avec notre Couronne pouvoit ſeul appaiſer

ce mal talent, * & faire le hola ; maintenant tout eſt allarmé par le dedain & le mepris : & encore plus en votre perſonne on pointe les reproches que vous avez voulu renouveller les premiers débats, rallumer les premiers feux que ce grand Roy avoit éteints avec une peine ſans relâche. On s'irrite d'autant plus contre votre allié, de ce qu'il a été ſi téméraire d'avoir attenté à la ſouveraineté de Metz, & au rétabliſſement d'un titre Royal de l'Auſtraſie. Quelle étoffe pour relever une Couronne ! On murmure & on remue tout pour lui en ôter la diſpoſition, qui ne peut s'aſſurer aux François, ceſſant l'intelligence qui a entretenu les deux plus puiſſantes nations de l'Europe en paix & fraternité ; & que cet homme là ſurmonté monſtrueuſement par notre tolérance s'aſſurât ſur le tombeau du plus grand Roy de France, que la France ait eu depuis pluſieurs ſiècles. Non, cela ne ſe peut : nous avons eu quelque reſpect qui ceſſera.

Or vous, Monſieur, qui me priâtes de me ſouvenir de cette réſolution que vous diſiez avoir, comment l'avez-vous changée ? Je vous crois Prince de courage :

* Dépit, colère.

comment pouvez-vous ſouffrir la communication d'un tel homme? Je vous y crois ſeulement à deſſein, & attendant l'occaſion à propos arrêté * en cette cabale : mais regardez les inconvéniens par cette feinte, vous irritez les Princes, les illuſtres familles du Royaume, les Officiers de la Couronne : les exemples reçus, & à vos dépens, vous doivent ſervir d'inſtruction. Certes vous n'avez rien de plus recommandable que la médiocrité : elle vous conſervera, en faiſant évanouir les jalouſies.

On nous a dit par deça que vous aviez pris la preſſéance ſur le Duc de Vendôme; cela vous acquiert des ennemis : & ceux-là même qui ont aimé le feu Roy, en aiment l'image & en plaignent le rabais : ils ſçavent tous que les armes des vôtres ont été opiniatrées en France par les fureurs civiles, & partant ruineuſes; & la conſéquence ** de cette déſolation a incité la haine contre votre maiſon qui s'eſt avancée par la ruine commune. Ne vous flattez pas par les entretiens des complaiſans : ces gens-là ne ſont en conſidération que pour leur

* De propos délibéré.

** Suite.

intérêt, le vôtre n'eſt pas en bute à leurs écorniffleures : & outre ces premiers inconvéniens, les ſeconds s'en enſuivent par les déſordres que vous faites couler aux affaires trop ſenſiblement. Vous établiſſez la corruption à prix de penſions, d'offices & bénéfices ; vous courez à tout par brigues, pour démanteler la créance des Princes, & frapper l'autorité des Parlemens.

Il a été rapporté par deça, que vous aviez gourmandé les députez du Parlement de Paris, au lieu de procurer une libre audiance, que vous aviez offert votre épée. Vous avez eu tort de vous émanciper ſi avant, votre épée eût été de plomb auprès d'un Roy majeur, non ſurpris, & non circonvenu. * Il y en a qui blâment le reſpect que l'on rendit au Roy, parce qu'il empêcha la main miſe ** & votre ruine : ſans ce reſpect-là vous étiez perdu.

Il n'y a que cent ans que les vôtres ſont établis en France par un commencement aſſez foible. Claude votre biſayeul fut, par gratification du ſieur de la Trimouille, fait Lieutenant de ſa

* Obſedé, flatté.
** Saiſie, priſe de corps,

Compagnie d'hommes d'armes. Quelle entrepriſe en la troiſieme lignée ? Les Princes du ſang attaquez, les légitimes de France reculez, les déſordres maintenus, les parricides publics protegez, les finances prodiguées, l'autorité des Parlemens anéantie, les premieres Charges enlevées. Prenez garde qu'elles ne vous enlevent ce que vous croyez à vous, ou par bienfait, ou par tolérance. Le cheval de Séjan fut funeſte à ceux qui en eurent la poſſeſſion. Ces Charges puiſſantes, briguées avec tant d'ambition, ont été funeſtes aux autres. On prévoit encore pis ſur vous, eu égard à vos procédures * : vous vous y êtes pourveu par tromperie, à ce que l'on dit, ayant volontairement offert votre ſervice au premier Prince du ſang, s'il vouloit entreprendre, & la vengeance de la mort du Roy, & la réformation de l'Etat, des abus qui ont été commis en l'accroiſſement de la fortune de Conchine, qui vous mettoit en allarme, & vous étoit ſuſpect. Et vous tout d'un coup ayant reconnu ce Prince porté au bien, vous lui avez tourné les talons, & avez fait ligue entre Conchine & le Duc

* Procedez, conduite, maniére d'agir.

d'Epernon, ayant donné à la Reine Marie avis de votre premier. Cela eſt bien ridicule, en bonne foi, que vous ayez ſurpris l'oreille & l'opinion pour entreprendre ſur les réſolutions qui s'en ſeroient enſuivies pour le rétabliſſement des affaires, & de la maintenuë du Roy en ſon autorité ravallée par l'inſolence du Duc d'Epernon ſoutenu par la faveur que Conchine a auprès de la Reine mere. Cette offenſe eſt irréparable. On vous meſcroit * encore que le ſtratagême de votre ligue ait été pratiqué par un homme de vile condition, ſans eſprit, ſans ſentimens d'aucune étincelle d'honneur, ſans aucune rencontre pour l'entregent de la ſociété, homme de mépris, de nulle conſidération, ſinon pour l'intendance d'un bâtiment que l'on a commencé d'une maiſon remarquable pour la ruine d'un grand Etat. Cet homme-là n'eſt recommandé ** que par l'affection de Conchine, & pour avoir moyenné le triumvivat de votre ligue d'entre vous, le Duc d'Epernon & Conchine.

Voilà les avantageuſes ratiocinations qui vous ont mis hors de votre rang,

* Soupçonne.

** Recherché, en conſidération, en crédit.

pour courir à tous ces désordres, qu'il a été nécessaire de signaler par la violence de laquelle on s'est servi contre le Chancellier pour l'intimider, & lui faire relâcher ses résolutions, de se rendre arbitre civil des passions, médiateur d'une bonne intelligence & providence d'une paix bien assurée, comme il l'avoit commencée l'année passée : car on vous impute la cause de son étonnement ; & du départ de sa premiere entremise, auquel si on avoit laissé la libre disposition en la fonction de sa Charge, votre cabale donnoit du nez en terre, & la France eût retenu son autorité sous l'administration légitime qui a été commise aux personnes viles & méchaniques. Je vous parle aussi librement en ces termes d'avis, que vous avez eu de liberté en vos protestations. Si vous avez attendu quelqu'avantageuse récompense de la maison d'Espagne, pour vous être fourni en ses menées, je prévoy que vous êtes deceu de votre attente ; croyez que l'on a déja jetté l'œil à la substitution de nouveaux affidez, après vous avoir supplanté.

Vos actions inégales, ou en la paix, ou en la guerre, produites par la soudaine

daine révolution de vos eſprits inquietez, vous font meſcroire de vos infidélitez. Car que peut l'Eſpagne à votre égard, que vous ne l'ayez reçu des bienfaits des Roys de France ? Jettez les yeux ſur les reconnoiſſances faites à Dom Alfonſe de Vergas après l'envahiſſement de la liberté des Arragonois. Il avoit ſoixante-quinze ans, & tenoit le lit pour la maladie qui l'enleva quinze jours après, lorſqu'il reçut le préſent de la grande maîtriſe de Calatrava. Il fait du bien aux morts, & ruine les vivans ; mais il ſçaura bien remarquer en vous un devoir mal accompli envers un Roy mineur. S'il vous laiſſe quelqu'autorité dans les affaires, croyez que ce ſera pour vous attraper en la vanité des objets qu'il vous fournira, & pour vous perdre aux premiéres occaſions : vous l'avez pratiqué pour votre confuſion. Les piéges ne ſurprennent pas deux fois les oiſeaux, & les animaux irraiſonnables : & vous aurez de vous-même en votre maiſon tant d'exemples ſans inſtruction & ſans profit ?

Beau leurre que l'ambition vous y adminiſtre, mais elle vous attrapera : je le dis avec mon grand regret, d'autant

plus que vous ſemblez être lié en la complicité des conjurations, pour avoir depuis entré en leurs cabales : je vous en crois innocent. Vous m'avez auſſi proteſté que vous n'imputeriez jamais au feu Roy aucun moyen illégitime en toutes ſes procédures ; * j'en crois ainſi de vous, & que vous n'euſſiez voulu adhérer en aucune façon aux funeſtes menées du Duc d'Epernon, de Conchine & autres, qui ſeront manifeſtées à la fin pour le bien de la Chrétienté.

Ils ont pris le prétexte d'un mariage, ayant cru irriter les mécontentemens des ordres du Royaume, pour ce que il a eſté opiniaſtré contre l'intention du feu Roy, contre l'honneur de la Couronne de France, pour la tolérance au rabais de ſes titres & prétentions des droits uſurpez par l'Eſpagnol. Ceux-ci ſe mettent à couvert dans ce nouveau déſordre, eſperent éluder la juſtice,& donnant le change, ſe ſauver dans l'étonnement, ou ſe perdre dans la ruine publique. Mais je ne ſçais point de cauſe ni de prétexte à votre affirmative, qu'en l'infirmative des réſolutions des Etats, des

* Conduite, actions, maniere d'agir, gouvernement.

remontrances des Parlemens, des supplications des Princes, tous traitez avec une telle indignité, que les tyrannies de l'antiquité retireront * leurs exemples à ceux qui vous suivront, entre lesquels votre nom sera non seulement mescreu, mais odieux & tourné en risée.

Cependant, si le temps plus adouci ne change les occasions, je prévois que nos intelligences seront aliénées, & que désormais nous ne nous entreparlerons point que l'épée à la main. Dieu juste vengeur étendra ses miséricordes sur ceux qui font miséricorde, & fera sentir ses jugemens à ceux qui s'opiniastrent à l'endurcissement, pour en éprouver la rigueur.

J'attends passionnément de vos nouvelles, avant que la fureur s'atise, & que les pitoyables effets de l'indignation s'étendent davantage sur les plus puissants Etats de la Chrétienté. Dieu préserve l'Empire & les Princes du sentiment de cette violence, de laquelle pourtant il semble que nous soyons tous menacez. Faites-moi part de ce qui se passera de nouveau qui importera à l'universel **.

* Rapporteront, citeront, rappelleront.
** Qui intéressera tout le monde.

HARANGUE faite au Roy le 3. Novembre 1615. par les habitans de la ville de Bordeaux.

SIre. Ce grand microcoſme ne doute en rien de vous, qui ne ſoit plus que de la connoiſſance humaine; ce qui, comme à un grand Monarque que vous êtes & ſerez à l'avenir, vous doit eſtre départi de la Divinité : ce qui cauſera reſſentir comme d'un ſoleil les doux rayons ſur ce nombre infini de tant de peuples, qui non-ſeulement ont déja ſouffert, & ne peuvent eſpérer qu'un comble de toutes ſortes de misères par le moyen des diviſions ſi grandes & ſi déſordonnées tant entre les grands qu'entre les plus petits; car leurs différends ſont inconnus au public, dont par iceux s'achemine une ruine totale de pluſieurs Provinces, ce qui ne peut être qu'au mépris des nations étrangeres, qui reconnoiſſent par-là le peu de reſpect que les François portent à leur Roy, aux Princes & aux Magiſtrats; ce qui nous doit être déplorable, voyant la diverſité qui habite

parmi les personnes de toutes qualitez, l'un osant quasi contre son Roy, l'autre contre son Prince, l'autre contre son supérieur, voire contre son Magistrat, même d'avoir levé les armes, non pour la sureté de son Roy, ni même de sa patrie. Diront-ils qu'ils ont levé ces armes sous bonnes & suffisantes commissions de S. M. contre le Prince? Nonobstant ils ne laissent de piller, ravager, voler & tyranniser sur les chemins Royaux & autres endroits ses Officiers mêmes, sans exception de qualité, ce qui est du tout très-odieux à la face des villes, y ajoûtant le parti du Prince, voire jusques à vos oreilles, pour un jour vous le rendre si pernicieux & les siens, que la mémoire en demeure effacée à toute éternité. Si donc, Sire, la vérité nous fait dire qu'un Prince souverain ne peut ordonner sur un autre, comment le pourroit le sujet d'un Roy qui est personne privée, quoiqu'il pust parvenir à la dignité Royale? Ainsi que la terre est éloignée du ciel, il n'y a que Dieu qui puisse ôter les Roys, nous défendant de toucher à son oingt. Le Poëte Sallimachus dans son hymne à Jupiter, dit que les Dieux ont le soin, l'un de la

muſique, l'autre de la chaſſe, l'autre de la guerre, ainſi des autres, mais que Jupiter s'eſt reſervé à lui ſeul d'avoir l'œil ſur les Roys, parce qu'il n'y a rien de ſi divin que les Roys, auxquels il a commis la garde des citez & la conduite des peuples. *Regnum tremendorum in proprios greges Regis in ipſo Imperium eſt Jovis.* Si ceux qui veulent mettre les Royaumes en confuſion populaire, conſeilloient qu'il faut profaner la dignité Royale, il ſeroit moins inſupportable de les écouter, ni pareillement à la perſonne du premier Prince, & autres qui ſous ſa faveur auroient commis quelques actes à ſon inſçu, ceux de votre Conſeil vous auroient fait entendre être beſoin de faire exécuter les peines de vos ordonnances à l'encontre d'eux, c'eſt choſe que nous ne pouvons croire. Nous n'ignorons pas, Sire, ce qui ſe dit au contraire, que l'étranger entrant en un Royaume, s'il commet crime & contracte, il s'oblige aux loys du Royaume. Conſiderant donc en nous-mêmes la Majeſté que nous voyons empreinte & qui reluit en la douceur & beauté de votre face vraiement Royale, nous fait promettre que votre bonté aura égard,

par l'inſpiration du Saint-Eſprit duquel ordre vous & le premier Prince êtes ornez, qu'au lieu d'armes qui ne ſont levées qu'à la deſtruction de ce Royaume, vous les réunirez uſant envers tous de votre clémence. Nous ne voyons, Sire, qu'avec raiſon il ſe puiſſe ſoutenir qu'un Prince ait pû ſe déclarer contre ſon Roy. Voyons du temps du Roy Charles frere de ſaint Louis. Ce Roy Charles fit donner & exécuter un jugement contre le dernier Prince de Suabe, pour avoir été accuſé d'avoir troublé la paix & l'Egliſe à l'encontre du Roy Charles au Royaume de Naples, dont les Seigneurs François qui ſuivoient le Roy, eurent ce jugement ſi en exécration, & principalement le Comte de Flandres que de ſa propre main il tua le Juge qui avoit prononcé une ſi inique ſentence. Les hiſtoires attribuent les malheurs qui ſont depuis advenus aux François aux guerres de Naples, à ce jugement qu'on avoit donné contre le droit. *At non invicto ludibrio tanta ignita noſtra quæ cadent, ferus Hannibal iræ membra tamen ſtigias tulit immolata ſub umbras.* Que nul donc, Sire, ne vous allégue l'exemple d'un ſi funeſte

jugement qui a été très-malheureux à la postérité & à la mémoire de celui qui en a été l'auteur. Les ennemis du sieur Prince de tout temps ont par plusieurs libelles élancé mille cris funestes, tant contre votre Etat, que contre les Princes, le tout ne tendant qu'à sédition & guerre civile, c'est-là où la justice ne doit être déniée. Ceux, Sire, qui vous ouvrent l'esprit à consentir contre les vrais Princes & Seigneurs de remarque, nous remettant devant les yeux ce malheureux & déteſtable conseil qui fut donné au Roy Charles. *Vita Conradini, mors Caroli: mors Conradini, vita Caroli.* Confions à Dieu notre espérance & conduite, sçachant qu'il ne tombera un seul poil de notre tête sans sa volonté. Ceux qui veulent éviter un danger, tombent bien souvent en un autre plus grand. Nous dirons davantage, procédans par armes, ou jugemens exécutez par les mains de leurs ennemis, ce qui leur est le vrai moyen d'affoiblir votre Etat & votre Couronne, si vous voulez croire ceux qui le pourroient conseiller à V. M.

Considerez, Sire, que ce n'est que pour continuer votre Royaume dans la

diviſion : pendant qu'ils pêcheroient en eau trouble, vous n'entrerez en la connoiſſance de ce qu'ils pourroient être accuſez à l'avenir. Cependant il nous faut juger & croire que les Princes & grands Seigneurs de ce Royaume étant ſequeſtrez du lys François, votre Couronne eſt diſſipée en autant de parties, Couronne qui doit ſeulement entourer le chef, mais être comme un lien qui ſerre mille ſortes de trophées, que tant les grandes que les petites ne s'en peuvent déſunir. Ainſi doit être ce Royaume circuit d'icelle, & que nul du dehors n'y puiſſe avoir nulle charge ou office, ni commandement, s'il n'avoit auparavant été fait par ſes anceſtres & rendu de mémorables ſervices tant à V. M. qu'à la France : lors le cercle ne ſe trouveroit diſloqué, ains plus ferme que jamais. On dit que pour parvenir à une réſolution des choſes qui ſont miſes en délibération, il faut que celui qui conſeille, ou veut conſeiller, & celui qui eſt conſeillé, tendent à une même fin & ayent un même but : mais pour ceux qui vous conſeillent l'aigreur, nous nous remettons à la prudence & clair-voyance de V. M. s'ils ne peuvent point être

pouſſez de quelqu'autre paſſion, qui regarde plutôt leur bien & intérêt particulier, que votre ſervice.

Nous parlons pour la cauſe, qui eſt ſans doute tenue pour la plus honneſte, que nous jugeons fermement être la plus utile, non ſeulement envers les Princes, mais auſſi envers tous vos ſujets Catholiques; & vous donnerez grand accroiſſement à la louange de votre heureuſe mémoire au temps à venir, & préſentement en la conſervation de l'Etat.

Nous dirons ceci en paſſant. Marc-Antoine ayant découvert la conjuration de Brutus & de Caſſius, en fit mourir quelques-uns à la chaude, dont s'en enſuivit de grandes haines. Livia femme d'Auguſte, femme très-prudente, lorſque la conjuration de Cumeus Cornelius petit-fils de Pompée le Grand fut découverte: Plus de choſes, dit-elle, ſe peuvent remettre par douceur & bienveillance que par la cruauté. Ce que reconnut fort bien Auguſte: pendant qu'il faiſoit exécuter ſes Edits & Ordonnances, jour & nuit il n'avoit aucun repos ni aſſurance de ſa perſonne. Il crut donc la ſage Livia, remit Cornelius en toutes les dignitez & tous les ſiens; ce qui lui

réuſſit ſi heureuſement, que ſes plus grands ennemis perdirent cœur de l'offenſer: & alors cet Empire fut ſi heureux, qu'entre les prieres qu'on faiſoit, on ſouhaitoit à ſa mort la félicité d'Auguſte.

Tout ce grand Royaume de France qui a tant déploré la mort du Grand Henry, & déplore plus que jamais, attendu la bienveillance qu'il avoit toujours maintenue avec grand amour envers les Princes, qu'ils ne ſe ſéparoient de lui, & encore plus fervent vers ſon peuple. Ce qui nous a excité, Sire, à nous jetter à vos pieds, vous ſuppliant d'avoir égard à nos humbles précations pour tout ce pauvre peuple qui eſt affligé. Et cependant, Sire, tout d'une voix & acclamation par toutes les parties de ce Royaume, on chantera les louanges & Cantiques de ce Prophète Royal David à l'honneur de Dieu, pour le ſupplier qu'il vous élargiſſe tous les dons du Saint-Eſprit, & vous donne heureuſe lignée par ce ſaint mariage, par l'accompliſſement d'une bonne paix & aggrandiſſement de cet Empire François.

LETTRE écrite au Roy par M. le Prince le 20. Décembre 1615.

SIre. J'ai ci-devant repréſenté à V. M. par mes très-humbles remontrances, les déſordres & malheurs qui menaçoient votre Royaume, & je la ſupplie aujourd'hui avec humilité, & le très-humble reſpect que doit un fidele ſujet à ſon Souverain, de les détourner par ſa prudence, & porter ſa main ſalutaire pour y appliquer de bonne heure les remedes néceſſaires & convenables; de peur qu'étant négligez, & par ce moyen demeurans inutiles, le mal ne devînt incurable. En quoi, Sire, je n'ai eu comme je n'aurai jamais autre but, ni intention que la conſervation de votre Etat, & le repos & la tranquillité d'icelui; à laquelle deſirant apporter toutes mes actions, & rechercher tous moyens poſſibles pour y parvenir, afin d'éviter les miſeres & calamités que la guerre civile attire quand & ſoy, * j'avois déliberé avant l'arrivée de M. Emond Ambaſſa-

* Avec ſoy.

deur du Roy de la Grande-Bretagne ; pour ſatisfaire à mon devoir, & au deſir & prieres des députez de ceux de la Religion prétendue réformée, aſſemblez par votre permiſſion, d'envoyer vers V. M. quelque perſonnage de qualité pour la ſupplier derechef, ainſi que j'ai fait très-humblement par M. de Thianges que j'ai choiſi pour cet effet, de donner la paix à votre Royaume tant néceſſaire & tant deſirée par tous vos ſujets, faiſant pourvoir, s'il lui plaît, aux remontrances des Etats généraux, & de votre Cour de Parlement de Paris, & à celles que j'ai ci-devant préſentées à V. M. & pour cet effet appeller en votre Conſeil les anciens & fideles Conſeillers dont le feu Roy votre pere de très-glorieuſe mémoire s'eſt ſervi ſi utilement, qui ne ſont interreſſez eſdites remontrances, & ne deſirent que le bien du Royaume. J'eſpere, Sire, que Dieu me favoriſera tant, que de faire connoître à Votre Majeſté la ſincérité de mes intentions, & qu'enfin connoiſſant que je ne me ſuis éloigné de ſa perſonne que pour m'approcher en effet de ſon ſervice, elle me continuera l'honneur de ſes bonnes graces, comme à celui

qui ſera, Sire, votre très-humble, très-obéiſſant & très-fidele ſujet & ſerviteur. *Signé* HENRY DE BOURBON.

De ſaint Jean d'Angeli, le 20. Décembre 1615.

REPONSE du Roy à la Lettre précédente du Prince de Condé.

MOn couſin. J'ai reçu la Lettre que le ſieur de Thianges m'a rendue de votre part, & entendu ce que vous l'aviez chargé de me rapporter : ſur quoi je vous dirai que ce n'eſt point à moi ni à mon Conſeil qu'il faut attribuer la cauſe des mouvemens & déſordres qui ſont maintenant dans mon Royaume, dont il eſt déja arrivé tant de miſeres & calamitez ſur mon pauvre peuple, que les gens de bien n'y peuvent penſer ſans en avoir horreur, & dont la continuation ne peut apporter que la déſolation entiere de cet Etat. C'eſt pourquoi il ne faut pas douter que je n'embraſſe toujours bien volontairement toutes les ouvertures convenables qui me ſeront propoſées pour y mettre fin.

Comme par ci-devant je n'ai rien laiſſé en arriére qui pût ſervir à détourner ces malheurs : & de fait lorſque vous vous ſeparâtes d'auprès de moy, ayant voulu mettre en conſidération les prétextes que vous preniez de votre éloignement, j'avois déja fait faire quelque projet de la réformation qui ſe pouvoit faire en mon Conſeil, laquelle vous-même témoignâtes approuver ; & ſur ce qui étoit des remontrances du Parlement de Paris, je vous fis ſçavoir l'intention que j'avois de faire faire une bonne conférence entre aucuns de mon Conſeil, & des principaux Officiers dudit Parlement, afin d'aviſer enſemble ce qui ſeroit à faire pour la réformation de la juſtice, & fîtes auſſi connoître que vous étiez de même avis. Et quant à ce qui eſt des remontrances des Etats généraux, vous ſçavez que j'en fis mettre dès-lors les cahiers entre les mains des principaux de mondit Conſeil, & de tous les autres, pour les voir, les examiner & les rapporter par-devant la Royne Madame ma mere & moy, où nous eſperions d'être aſſiſtez de vous, & des autres Princes & Officiers de la Couronne, afin d'y prendre les bonnes réſolutions

qui ſont convenables en cette matière ; & les effets de tout le bien qu'on en pouvoit eſperer, n'ont été retardez que par votre retraite, & par le mouvement qui s'eſt formé enſuite d'icelle. Je vous dirai encore que depuis ce temps-là j'ai toujours auprès de moy pour mes principaux Conſeillers en toutes les affaires de mon Etat ceux-là même dont le feu Roy mon Seigneur mon pere s'eſt toujours ſervi juſques à ſon décès ; tellement que toutes les raiſons que l'on a voulu mettre en avant pour s'élever contre mon autorité & ſervice, n'ont aucun valable fondement : mais néanmoins l'extrême deſir de voir mes ſujets en paix & en repos, me fera toujours oublier toutes les offenſes qui ont été commiſes en mon endroit, y étant porté par ma propre inclination, & pour l'amour que je porte à mon peuple ; & ſemble que, pour y parvenir promptement, il ne faut que prendre une bonne réſolution, que chacun ſe remette en ſon devoir, & vive ſelon l'ordre & les loix de l'Etat, & que les ſujets rendent l'obéiſſance due à leur Roy, & alors la paix ſera faite & accomplie. C'eſt à quoi je vous prie & convie de vous

diſpoſer de votre part, avec tous les Princes & Seigneurs qui ſont avec vous, & de croire qu'en ce faiſant, vous & eux trouverez toujours en moy les mêmes effets & bienveillance que ceux de votre qualité y doivent eſperer, & vous verrai toujours bien volontiers en particulier tenir le rang auprès de moy que votre naiſſance & votre qualité vous y ont acquis ; c'eſt ce que je charge ledit ſieur de Thianges de vous rapporter en mon nom. Et pour témoigner encore à un chacun combien affectionné je veux me porter à ce bon œuvre, je trouve bon qu'il ſe tienne une conférence de vous avec quelques députez de ma part, pour traiter les moyens d'y parvenir. Et pour cet effet, je prie mon couſin le Duc de Nevers de retourner vers vous, pour convenir du temps, du lieu, & des autres circonſtances de ladite conférence, dont je me remettrai * ſur ce que l'on vous en dira de ma part. Priant Dieu, mon couſin, vous avoir en ſa ſainte garde. Ecrit à la Rochefoucault le premier jour de Janvier 1616.

Signé LOUIS *& plus bas* DELOMENIE.

* J'approuverai ce que.

APOLOGIE sur la vénalité des Etats 1615.

» Venalis populus, venalis curia patrum
» . . . . . est favor in pretio.
» Quid facient leges ubi sola pecunia regnat,
» Et ubi judicium nihil est nisi publica
» merces ?

MM. Il y a peu de jours que je vous témoignai l'intention où j'étois de vous entretenir sur cette question, sçavoir s'il seroit plus avantageux que les Etats fussent annuels en France, ou perpétuels & héréditaires, comme ils le sont à présent, & d'examiner le dommage que cause la vente des Etats. Je vais aujourd'hui tâcher de satisfaire mes desirs sans vous ennuyer parce que je ne serai pas long. Je laisserai actuellement à parler des Etats prétendus, ou annuels, ou héréditaires, remettant à un autre jour d'en discourir plus amplement.

Je vais me contenter de remontrer seulement le désordre & la confusion qu'entraîne la vénalité des charges, surtout depuis qu'elles sont devenues hérédi-

taires. J'aurai ſoin de ne me point éloigner de notre droit François : car je rapporterai l'interprétation de cet axiome de JUSTINIEN, *ut judices ſine quoquo ſuffragio fiant*, qui m'a ſuggeré le ſujet que je traite.

Il eſt certain que les Etats n'ont point été *venaux* en France avant LOUIS XII. Ce Prince y fut obligé par les grandes affaires que lui occaſionna le recouvrement du Milanais ſur *Louis Sforce*, & auſſi pour acquitter les dettes du feu Roy CHARLES VIII. qui avoit laiſſé beaucoup de créanciers ; ce qui le mit dans *la néceſſité* de ſe procurer beaucoup de deniers comptans.

Quelques Auteurs ont avancé que nos Rois avant ſaint LOUIS vendoient les Offices. En ſuppoſant que cela fût, ce grand Prince ſçut bien y remédier. Et plut à Dieu qu'il en fût ainſi maintenant! car il les donnoit à des gens qui le méritoient, & conferoit les Bénéfices à des perſonnes capables, comme l'a remarqué le Sire de *Joinville* qui a écrit ſa vie ; (ce que nous eſperons en bref de notre bon Roi.)

Mais à préſent je ne ſçai ſi c'eſt la guerre qui en eſt cauſe, ou l'ambition des

hommes. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'abus s'eſt ſi fort augmenté qu'on en eſt venu juſqu'à vendre tous les Offices indiſtinctement au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans aviſer ſi les achepteurs ſont dignes ou incapables de les poſſéder; enſorte qu'il y a actuellement plus d'Officiers dans toutes les villes du Royaume que de Marchands & d'Artiſans.

Ce qu'il y a de plus blâmable dans les Etats de Judicature, c'eſt qu'aujourd'hui l'argent fait tout le mérite de l'achepteur. Anciennement on procédoit par élection à la nomination des Magiſtrats, on avoit égard à la preudomie, à la ſcience & à l'expérience de ceux qui étoient élus; témoin le choix que *Charles quint* fit de *François* d'*Orgemont* pour ſon Chancelier, rapporté par *Jean de Luc* dans ſes Arrêts, & du ſerment qu'il fit conçu en ces termes:

» Moi *F.* d'*Orgemont* je jure que » jamais ne prendrai ni accepterai robe, » manteau, ſolde, gage, préſent, ni » profit d'aucun autre que du Roi.«

Cassiodore au *Livre* XII. parle de la forme d'élection & inſtitution d'un Chancelier. Ainſi la même choſe ſe faiſoit du temps de ſaint Louis, ainſi que

l'a écrit le Sire de *Joinville*, & sous les regnes de PHILIPPE *le Bel*, CHARLES V. & CHARLES VII. suivant *Guillaume de Nangis*.

On avoit alors coûtume, quand il vaquoit un Office de Judicature dans les Cours souveraines, Juges royaux, ou Justices inférieures, de faire élection de trois personnes idoines & capables pour exercer l'Office vacant; & celui des trois à qui l'Office étoit donné, s'en mettoit en possession sans bourse délier. CHARLES VII. dans ses Ordonnances appelle cette forme d'élection *per viam scrutinii*. Et il y a un exemple au Chapitre, *Quia propter, de electione*. Nos anciennes Ordonnances, celles de LOUIS XII. de CHARLES IX, &c. en sont pleines. Mais toutes ces Ordonnances, l'admiration des étrangers, ressemblent à des tableaux bien peints où le dessein n'est point observé.

Ælius Lampridius dit dans la vie d'*Alexandre Severe*, que ce Prince *nullum admittere in Senatum solebat nisi de consilio Senatûs, & bene se habebat Respublica.*

Qu'en agissant ainsi, la conscience des Rois seroit déchargée & acquittée envers

Dieu & le monde : par ce moyen on ne pourvoiroit plus des Offices que des gens convenables, auxquels on ôteroit tout lieu de malfaire, & les Juges seroient obligés de se comporter modestement, en rendant à chacun la justice gratuitement ; au lieu que depuis qu'on a commencé à les vendre, on a ouvert la porte à toute injustice & iniquité. Ce qui avoit été prévu par *Justinien*, lorsqu'il a ordonné que les Officiers *nihil dent pro suffragio, sed gratis sumant administrationem ; quoniam qui aurum dat & ita administrationem emit, ejus quod ab eo datum est, triplum, magis autem decuplum à subjectis, ejicitur.* Ainsi ces acheteurs d'Offices *multos reorum dimittunt, vendentes eis delictum ; plurimos autem innoxiorum condemnant, ut noxiis præstent. Hinc*, ajoûte *Justinien*, & je rapporte ces mots, parce qu'ils devroient être gravés sur le cœur des Rois pour fuir & abhorrer la vénalité des Etats & Offices de leurs Royaumes comme un mal très-pernicieux ; *hinc*, dis-je, *fugæ fiunt ex provinciis, & confluunt huc omnes ingemiscentes, sacerdotes, populi & agricolæ, Judicum furta meritò & injustitias accusantes. Quis enim sine pe-*

riculo non furetur, quis non latrocinabitur sine reatu ad administratorem respiciens? Illum namque videns omnia auro vendentem, & præsumens quia quidquid egerit illicitum, hoc pecunias dando redimet. Hinc homicidium, & adulterium, & invasiones, & vulnera, & raptus virginum, & commerciorum confusiones, & contemptus Legum & Judicum, omnibus hæc venalia esse putantibus proposita, tanquam aliquod vilium mancipiorum. O venales ergo urbes, si emptores invenerint!

Seneque disoit au Livre premier de *Ben.* chap. 9. qu'il ne falloit point s'esbahir si la justice étoit dépravée. *Everſos esse mores, regnare nequitiam, in deterius res humanas & in omne nefas labi, quandoquidem nummarium sit tribunal, & auditâ utrimque licitatione, alteri addicitur. Etenim quæ emerit, vendere gentium jus est.* Car celui qui a acheté, acquiert le droit de vendre.

Emerat illa priùs, vendere jure potest.

Ciceron disoit en l'action troisieme *in Verrem*, que ceux qui parviennent aux Etats par les largesses qu'ils font au peuple, se rembourſent ensuite des dé-

penſes qu'ils ont faites pour y parvenir.

Alexandre Severe diſoit auſſi qu'il étoit néceſſaire que celui qui achete en gros, vende enſuite en détail. » Je ne » permettrai jamais, *diſoit ce grand* » *Prince*, qu'il y ait dans mon Empire » des Marchands d'Offices ; car ſi je le » ſouffre, je ne peux point enſuite ſans » rougir condamner un Juge pour avoir » vendu la juſtice, puiſqu'il l'auroit ache- » tée d'abord de moi. « Il ajoûtoit que s'il ſçavoit & connoiſſoit quelque Juge corrompu & larron, il lui jetteroit la premiere pierre, & lui creveroit les yeux.

Justinien va plus avant ; car pour montrer les grands inconvéniens qui réſultent de la vente des Etats, il dit expreſſément : *Hinc civitatum ſeditiones & publicæ turbæ fiunt.* Souvent même ceux qui les vendent, riſquent leur Etat ; ce qui arriva à *Guillaume* de Normandie Comte de Flandres qui vendoit indifféremment les Offices ſans aucun égard pour le mérite, & ſans s'enquerir de la nobleſſe des acheteurs. Nouveauté contraire aux priviléges de ſon pays, & qui le fit dépouiller de ſes Etats.

L'Empereur *Macrinus*, ſuivant *Zonaras*, dans ſes *annales*, *tome* 2. fut principalement

cipalement mal voulu du peuple Romain, parce qu'il vendoit les Offices, ou donnoit les Charges publiques à des gens indignes & incapables. Lorſque les Magiſtrats & les Juges ne craignent point d'être punis, ils deviennent bientôt inſolens, concuſſionnaires, injuſtes, inſupportables & larrons; & ils ne le redoutent point, parce qu'ils ont payé l'état qui les décore. C'eſt auſſi ſouvent ce qui fait mépriſer les Princes & Seigneurs qui font un pareil commerce. *At contemptu & odio magna labuntur Imperia.*

ZONARAS & CEDRINUS écrivent que ſous l'Empereur MICHEL, ſon frere ayant mis en vente les Etats, les Officiers qui les acheterent, pillerent l'Empire impunément; ce qui fut cauſe de la mort de l'Empereur & de ſon malheureux frere. L'Impératrice ZOÉ femme vertueuſe & digne de commander ſçut bientôt après pourvoir à ces déſordres, en ordonnant que les Etats ſeroient donnés au mérite ſans égard pour la Nobleſſe, ni les richeſſes de qui que ce ſoit.

L'Empereur MARTIANUS défendit ſous des peines très-ſeveres la vente des Offices, & que perſonne ne cherchât à y

parvenir par corruption ou largeſſe. C'eſt pourquoi il fit cette belle conſtitution, *quæ volebat non ſpargere pecunias Conſules, & ipſa ejus conſtitutionum prima fuit.* Juſtinien rapporte cette loi dans la *Nov.* 106. *de Conſulibus.* Tous les Empereurs l'ont auſſi défendu au titre *de Conſulibus, & non ſpargendis ab his pecuniis*, au XIIe du Code.

Peſcenninus Niger au rapport de *Spartianus* donna gages aux Aſſeſſeurs & Conſeillers, diſant que le Juge ne doit rien donner pour ſon Office, & ſemblablement ne rien prendre: *Nec dare, nec accipere.*

Lorſque l'Empereur *Ælius Spartianus* envoyoit des Proconſuls & Préſidents aux Provinces pour adminiſtrer la Juſtice, *argento eos inſtruebat, ita ut acciperent argenti pondera vicena, ſellas ſenas, mulas binas, veſtes forenſes binas, domeſticas binas, balneares ſingulas, aureos centenos; & ſi uxores non haberent, ſingulas concubinas, quod ſine his eſſe non poſſent, reddituri poſt adminiſtrationem, mulas, equos & muliones & coquos, cætera quæ ſibi habituri ſi bene geſſerant; in quadruplo reddituri*

si malè, præter condemnationem aut peculatûs aut repetundarum.

Quand ANDRONICUS COMNENUS au rapport de NICETAS, *lib.* 2. *de vita Andronici*, envoyoit quelque Officier dans des pays éloignés, il lui donnoit des gages raisonnables afin qu'il eût moyen de vivre, & lui ôter l'occasion de mal faire. La loi appelloit ces sortes de gages *annonas & capitas.* La même chose fut ordonnée par *Alexandre Severe*, & confirmée par la loi 4. *de Offic. Adsess.* Il y en a un titre spécial au Livre premier du Code, *de annonis & capitatione administrantium. Annonæ sunt, veluti panis, vinum, oleum, ligamen, laridum, & cætera quibus vitam toleramus.*

Capita sunt equorum pabula, mulorum, camelorum, quibus vehimus nos aut sarcinas, impedimentaque nostra, comme le dit *Ammianus Marcellinus.*

La loi appelle *sportulas* ce qu'on donnoit aux Ministres & exécuteurs des mandemens & des jugemens, ainsi qu'il est dit au titre de *sportulis* au Code, & l. *in sacris scriniis*, 12. §. 1. *de proximis sacrorum scriniorum*, lib. 12.

Sportularum nominis origo prima ex prandio vel cœna est quæ in panariolos

vel ſportellas conjecta dabatur Clientibus vice cœnæ vectæ : modò enim dabatur cœna vecta, modò in ſportula, & ad extremum centum quadrantes, quæ ſumma ſportula dicta eſt, & depuis *latiùs porrecta ſportularum appellatio eſt ad ſalaria congiaria, diaria, honoraria*, qui eſt ce que nous appellons *épices*, que prennent les Juges pour le jugement des procès, ainſi qu'ils le faiſoient anciennement & ſous les derniers Empereurs. *Caſſiodore* & le docte *Cujas*, au 4. *liv.* de ſes obſervations, l'appellent *pulveratica*. Il étoit défendu aux Magiſtrats de prendre autre choſe. Auſſi avoit on coûtume de faire jurer aux Juges qu'ils n'avoient rien donné ni promis, ni eſperoient donner or ou argent pour parvenir à tel état & office. Il y a à ce ſujet une belle Conſtitution dans le Code Théodoſien en ces termes : *Repetundarum ſe neque dediſſe quidpiam, neque daturos unquam poſtmodùm fore, ſive per ſe, ſive per interpoſitam perſonam, in fraudem legis ſacramentique.*

Le ſage Empereur Leon fit une pareille Ordonnance. Les Officiers font aujourd'hui un pareil ſerment ; mais ils commencent par un parjure inſigne à

leur confusion & à la perdition de leur ame, quand ils jurent qu'ils n'ont rien donné ny ont espérance de donner. Mais quoi ! peuvent-ils dire que ce n'est rien donné, lorsqu'ils ont acheté l'Office ? *Sed pro Officio mutuum dederunt de pecunia equipolente Officio.*

L'autre inconvénient qu'apporte la vente des états est que sans avoir égard à la suffisance ou expérience, l'on y peut parvenir par argent. Néanmoins celui qui se veut présenter à quelque état, doit être préparé & bien instruit de tout ce qui appartient à l'exercice de l'état auquel il a aspiré ; à l'exemple *de Caton* qui ayant résolu de demander l'office de Questeur ne voulut jamais commencer de le faire qu'il n'eût lu diligemment tous les Edits & Ordonnances qui concernoient cet office, & même qu'il n'eût entretenu particuliérement ceux qui y avoient acquis une longue expérience. On doit dire à ceux qui se présentent autrement ce que disoit *Lutybiades* à *Thémistocles*, qu'ès jeux de la lutte & de la course ceux qui se levent & courent devant le signal doivent être châtiés.

Sidonius Apollinaris dit dans la seconde Epître de son premier Livre, que

de ſon temps les Avocats, après avoir long-temps plaidé & fréquenté le barreau, après y avoir acquis une grande expérience & avoir ſouffert beaucoup de travail & d'incommodité, juſques à y conſommer la moitié de leur vie, être parvenu à un âge mûr, & après avoir atteint le commencement d'une ſage vieilleſſe, montoient enſuite aux états & aux dignités. C'eſt pourquoi il l'appelle le Corps des Avocats le Seminaire des dignités. *Advocatorum corpus, ſeminarium dignitatum.* Auſſi étoient-ils dans le barreau comme dans une école pour y apprendre la Juriſprudence, ſa pratique, & *trituram fori & verba fori.* Les Livres des Empereurs font ſouvent mention *harum ſcholarum & ſcholaſticorum.* Auſſi les Avocats dans *Seneque, Tacite & Quintilien*, ſont-ils ſouvent appellez *ſcholaſtici, ſeu declamatores*, & n'ont jamais rougi d'être appellés Ecoliers, je dis même les vieux & anciens Avocats.

Pline le Jeune, *lib. 2. Epiſt. 3.* parle aînſi d'un bon Avocat ancien. *Annum ſexageximum, exceſſit & adhuc ſcholaſticus tantùm eſt, quo genere hominum nihil aut ſimplicius, aut ſincerius, aut*

melius. Nos tamen qui in foro veriſque litibus terimus quotidie aliquid malitiæ, etiam nolentes (ſcholaſtici tamen) addiſcimus, dans le ſecond Livre *Præter ſolemnes*, Cod. *de lucris Advocatorum*, Livre XII.

Il y a encore une loi entiere dans le *Code-Théodoſien*, ſous le titre *de concuſſionibus advocatorum*, où il eſt dit: *Non latet manſuetudinem noſtram ſæpiſſimè ſcholaſticos ultra modum : modus enim honorarii definitus eſt & præſcriptus, ultra modum acceptis honorariis in defenſione cauſarum omnium & annonas & ſumptus accipere conſueviſſe. Annonas enim & ſumptus eis de publico præberi ſolitos fuiſſe conſtat.*

Saint Augustin confirme davantage mon dire dans ſes homélies ſur l'Evangile de ſaint Jean. *Qui habent cauſam*, dit ce Pere, *& nolunt ſupplicare, quærant aliquem ſcholaſticum juris peritum à quo ſibi preces componantur.* Davantage *Zonaras* & *Balſamo* ſur l'interprétation du Xe Chap. diſent que les Conciles de Sardaigne montrent apertement *ſcholaſticum etiam à Græcis appellari eum qui cauſas agit in foro.* Pourquoi donc nous autres Avocats, qui ſans ceſſe

occupons le barreau & retournons *ad lacteum illum circulum*, rougirons-nous de porter le même nom ?

Revenons actuellement à mon propos. On choisissoit anciennement dans le Corps des Avocats, les Juges des provinces, les Présidens, les Préteurs & les Magistrats. Ce qui ne se fait pas à présent ; car bien souvent de jeune écolier on devient Conseiller ; & comme a dit très-bien un Auteur, on tient aujourd'hui le sceptre de Thémis avec les mains encore rouges de la ferule. *Virtus post nummos. Auro venit honos. Si septingenta millia desunt, plebs eris.* Me Charles du Moulin s'en plaignoit. Il avoit coûtume de dire, en parlant de la Cour de Parlement de Paris, que ce n'étoit plus *Senatus*, mais *Juvenatus*. Et le bon Conseiller en allant au Palais sur sa mule répondit à quelqu'un qui lui demandoit où il alloit, *quòd in Juvenatum ibat.*

Outre tout cela la vente des Etats apporte un autre grand abus. C'est qu'ils croissent en si grande multitude, qu'elle n'apporte que de l'intérêt & de la confusion dans le public. Ainsi quand pareille chose arrive dans un Etat, c'est un signe évident, comme l'a sagement re-

marqué Platon, de la corruption d'un Etat, comme quand on y voit beaucoup de Medécins: d'autant que la multitude des Juges eſt nourrie par la déloyauté & contention des hommes, ainſi que la pluralité des Médecins eſt entretenue par l'oiſiveté, friandiſe & gourmandiſe. *Multa fercula multos morbos fecerunt*, diſoit SENEQUE.

La République de Marſeille, *Strabon* liv. 4. fut long-temps louée & admirée pour l'équité de ſa juſtice; mais depuis que le nombre des Officiers s'accrut juſqu'à ſix cents, elle perdit par degré ſa premiere ſplendeur.

SUETONE, dans la vie d'*Auguſte*, dit au Chapitre 35. que cet Empereur ſçut bien remedier à ces abus. *Senatorum enim affluentem numerum, deformi & inconditâ turbâ (erant enim ſuper mille, & quidam indigniſſimi & poſt necem Cæſaris per gratiam & præmium allecti, quos adortivos vulgus vocabat,) ad modum priſtinum & ſplendorem redegit.*

Il y a aujourd'hui un plus grand déſordre dans les Offices de la France. Les Etats aſſemblés ſous CHARLES VI. s'en plaignirent, & remontrerent les abus qui ſe commettoient, & qu'il n'y avoit

aucunement que deux hommes qui gouvernoient les finances du Royaume. Mais ſi ceux qui faiſoient ces remontrances vivoient dans ce temps-ci, ils auroient bien plus occaſion de ſe plaindre. Car il n'eſt point de Généralités en France, & elles ſont au nombre de dix-ſept, qu'il n'y ait ſix ou ſept Tréſoriers généraux, ſans compter celles qui ont été créées de nouveau, depuis rembourſées par les Généralités, & ſans celles que le Conſeil veut aujourd'hui mettre ſur pied au grand préjudice de l'état public & particulier, & une infinité de Receveurs & de Controlleurs des finances; ce qui eſt cauſe que le Roi eſt trompé & volé par tant de mains. Poſſible aurions-nous une belle réforme à faire en ce jour, ſi fort deſirée, & promiſe depuis long-temps.

LETTRES de ſupplications préſentées au Roy *de la part du Duc de* Biron * *Maréchal de* France, *étant priſonnier dans le château de la Baſtille à Paris, où il a été detenu depuis le* quinziéme *jour de* Juin 1602. *juſques au* Mercredi dernier *jour de* Juillet *enſuivant, auquel jour ledit ſieur eut la tête tranchée dans la cour dudit château.*

SIre. Entre les perfections qui accompagnent la grandeur de notre Dieu ſouverain, ſa miſéricorde paroît pardeſſus tout. C'eſt celle qui a réconcilié les hommes avec lui, & ouvert au monde

* CHARLES DE GONTAUT Duc de BIRON, Pair & Maréchal de France, fut long-temps honoré de la confiance de HENRY IV. qui le combla de bienfaits. Mais le Duc de Biron ayant traité avec les Eſpagnols, le Duc de Savoye, & d'autres ennemis de l'Etat, il fut découvert. N'ayant pas voulu avouer ſon crime au Roy, il fut remis entre les mains de la juſtice, convaincu du crime de leze Majeſté, & condamné à avoir la tête tranchée ce qui fut exécuté dans la cour de la Baſtille. Le Maréchal alors n'avoit que 40 ans.

les portes du ciel. Cette belle partie qui a fait le tout d'une vertu excellente, vous ayant été communiquée par don & grace ſpéciale ſur les autres Roys comme fils aîné de ſon Egliſe, c'eſt elle qui ayant juſqu'ici divinement menagé le ſang de vos ennemis ſe trouve reclamée en l'infortune du Maréchal de *Biron*, qui l'oſe implorer ſans vous dire que ce ſoit blaſme à un ſujet qui a offenſé ſon Prince de recourir à ſa douceur pour avoir ſa paix, puiſque c'eſt la gloire de la créature de demander en ſoupirant la remiſſion de ſon offenſe. Or, Sire, ſi jamais Votre Majeſté, de qui la bonne clemence a toujours honoré les victoires de ſon épée, deſire de ſignaler & rendre mémorable ſa bonté par une ſeule grace, c'eſt maintenant qu'elle peut bien paroître en donnant la vie & la liberté à ſon très-humble ſerviteur à qui la naiſſance & la fortune avoient promis une mort plus honorable que celle qui me menace.

Cette promeſſe de mon deſtin qui vouloit que mes jours fuſſent ſacrifiés pour la patrie & à votre ſervice, s'en va honteuſement être violée, ſi votre miſéricorde ne s'y oppoſe, & ne conti-

nue en ma faveur les miracles qu'elle a faits en France, lesquels honoreront à jamais votre regne & la Monarchie. Vous confererez en la vie temporelle ce que Dieu fait pour la vie spirituelle, sauvant les hommes comme il sauve les ames. Vous vous rendrez digne de l'amour du monde par des bénédictions du ciel.

Je suis votre créature, Sire, élevée & nourrie aux honneurs & à la guerre par vos libéralités & par votre sage valeur. Car de Maréchal de camp vous m'avez fait Maréchal de France, de Baron Duc, & de simple soldat m'avez rendu Capitaine. Vos combats & vos batailles ont été mes écoles, où en vous obéissant comme à mon Roy, j'ai appris à commander aux autres comme mes soldats. Ne souffrez pas, Sire, que je meure à une occasion si misérable, & laissez-moi vivre pour mourir au milieu d'un peuple venant & abordant à la curiosité des spectacles, & impatient à la mort des criminels. Que ma vie finisse aux mêmes lieux où j'ai coûtume de répandre mon sang pour votre service; & permetez que celui qui est resté de trente-deux plaies que j'ai reçues en

vous ſervant, & imitant votre courage que je puiſſe ainſi honorablement mourir, Sire, & que par cette belle mort je reconnoiſſe la grace que vous m'aurez faite de me laiſſer la vie. Les plus cruels ennemis de votre Royaume ont éprouvé la douceur de votre clemence, & jamais à l'exemple de Dieu vous n'avez aimé la mort de perſonne. A préſent, Sire, le Maréchal de Biron vous demande le même bénéfice, & comme votre pitié eſt ſans borne, de la montrer auſſi puiſſante que mon malheur eſt grand pour vous dérober le ſouvenir de ma faute, afin qu'ayez mémoire de mes ſervices & de ceux de feu mon pere, de qui les cendres vous peuvent convier de pardonner à ſon fils, & de vous laiſſer émouvoir à ſa requête. Si les gens ennemis de ma liberté gagnent la faveur de vos oreilles en vous donnant de mauvaiſes impreſſions de ma fidélité, & vous faiſoient penſer que je ſerois ſuſpect en votre Royaume, banniſſez-moi de votre Cour, & me donnez pour mon exil la Hongrie, où privé de l'honneur de pouvoir ſervir le particulier & votre Etat, je puiſſe à jamais faire quelque ſervice au général & à la Chrétienté, & reſſentir une for-

tune étrangere ſur les ruines de celle que j'avois en France, dont Votre Majeſté auroit la diſpoſition ſouveraine auſſi-bien que de la perſonne ; car en quelque lieu qu'elle m'envoieroit, je ſerois & paroîtrois François, & le repentir de mon offenſe me rendroit paſſionné au bien de ma patrie. Si vous me faites cet honneur, Sire, je bénirai votre piété, & je ne maudirai point l'heure que vous m'avez dépouillé de mon état & de mes Charges. Car ayant en la place de l'épée de Maréchal de France, celle de ſimple ſoldat que je portois au commencement que j'arrivai en vos armées, je pourrai être utile au ſervice de l'Egliſe, & pratiquer loin de la France ce que j'ai appris auprès de Votre Majeſté. Que ſi elle me défend le commandement des armes & me lie du tout les mains à la guerre, donnez-moi, Sire, ma maiſon pour priſon, & ne me laiſſez que ma foi pour garde, & ce qu'il faut de moyens à un ſimple Gentilhomme pour vivre chez ſoi. Je vous prie de voir, & j'engage la part que je prétends au ciel de ne ſortir vers le monde que lorſque V. M. me le commandera. Laiſſez-vous toucher, Sire, à mes ſoupirs &

détournez de votre Royaume ce prodige & fortune qu'un Maréchal de France servît de funeste spectacle aux François ; & que son Roy qui souloit * le voir combattre vers les périls de la guerre, ait permis durant la paix de son état qu'on lui ait ignominieusement ravi l'honneur & la vie. Faites-le, Sire, & ne regardez pas tant à la conséquence de ce pardon qu'à la gloire d'avoir sçu & voulu pardonner à un crime punissable : car il est impossible que cet accident puisse arriver à d'autres, parce qu'il n'y a personne de vos sujets qui puisse être séduit, comme je l'ai été par les malheureux artifices de ceux qui aimoient ma ruine bien plus que ma grandeur, & qui se servant de mon ambition pour corrompre ma fidélité m'ont conduit au danger où je me trouve. Voyez cette Lettre, Sire, de l'œil que Dieu a accoûtumé de voir les larmes des pécheurs repentans, & surmontez votre juste courroux pour réduire cette victoire en la grace que vous demande, Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très obéissant serviteur & sujet, le Maréchal de Biron.

* Avoit coûtume.

TABLE

DES PIECES CONTENUES

dans ce Volume.

I. Piéce. *Le Conseiller fidèle à son Roy.* P. 1

II. *Déclaration du Roy du mois de Septembre 1615. contre M. le Prince de Condé, envoyée au Parlement.* 147

III. *Arrest de la Cour de Parlement du 18. de Septembre 1615. intervenu sur les Lettres de déclaration du Roy données le mesme mois.* 161

IV. *Plusieurs Lettres au sujet de la détention de M. de Friaise l'un des Gentilshommes de M. le Prince de Condé, le 4. Septembre 1615.* 163

V. *Réponse de M. de Bois-Dauphin à la Lettre précedente.* 165

VI. *Autre de M. le Prince au Parlement sur le même sujet.* 166

VII. *Lettre du même au Comte Maurice.* 169

VIII. *Réponſe du Comte Maurice.* 171
IX. *Déclaration de M. le Prince de Condé contre les ennemis de l'Etat.* 172
X. *Lettre de M. le Duc de Lorraine écrite à M. le Duc de Mayenne le 10. Octobre 1615, au ſujet de ſa liaiſon avec M. le Prince de Condé.* 177
XI. *Lettre de l'Empereur à Monſieur le Prince de Condé, & autres Princes & Seigneurs François.* 184
XII. *Lettre du Roy d'Eſpagne à M. le Prince Condé.* 190
XIII. *Lettre du Roy d'Angleterre, envoyée à M. le Duc de Mayenne.* 195
XIV. *Lettre des Capitouls de Bordeaux à M. le Prince, du 13. Novembre 1615.* 201
XV. *Réponſe de M. le Prince à la Lettre ci-deſſus des Capitouls de Bordeaux, du 19. Novembre 1615.* 203
XVI. *Lettre du Marquis de Brandebourg à M. de Guiſe, du 28. Novembre 1615.* 205
XVII. *Harangue faite au Roy le 3. Novembre 1615. par les habitans de la ville de Bordeaux.* 220

XVIII. *Lettre écrite au Roy par M. le Prince le 20. Decembre* 1615. 228

XIX. *Réponſe du Roy à la Lettre précédente du Prince de Condé.* 230

XX. *Apologie ſur la vénalité des Etats.* 234

XXI. *Lettre de ſupplications préſentées au* Roy *de la part du Duc de* Biron *Maréchal de* France, *étant priſonnier dans le château de la Baſtille à Paris, ou il a été detenu depuis le* quinziéme *jour de* Juin 1602. *juſques au* Mercredi dernier *jour de* Juillet *en ſuivant, auquel jour ledit ſieur eut la tête tranchée dans la cour dudit château.* 251

Fin de la Table.

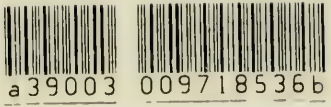
a39003 009718536b